



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/VEN/98/3*
30 Mars 1999

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Troisièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1993

Additif

VENEZUELA 1/

[8 juillet 1998]

* Sur décision du Comité des droits de l'homme, la cote des rapports est désormais simplifiée; elle indique le code de l'Etat partie, l'année de présentation et le numéro d'ordre du rapport.

1/ Pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement vénézuélien, voir CCPR/C/37/Add.14; pour son examen par le Comité, voir CCPR/C/SR.1197 à SR.1199, CCPR/C/79/Add.13 et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 40, (A/46/40), par. 271 à 310. Voir aussi le document de base (HRI/CORE/1/Add.3).

Les annexes seront disponibles pour consultation dans les archives du secrétariat.

INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1 à 27
DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article premier

1. Au Venezuela, les élections présidentielles et les élections législatives des membres des deux chambres du Congrès national (sénateurs et députés) ont lieu tous les cinq ans. Les gouverneurs des Etats, les parlements régionaux (appelés assemblées législatives des Etats), les maires et les conseils municipaux sont également élus, mais tous les trois ans. Par ces processus électoraux périodiques administrés par un organisme indépendant, appelé le Conseil national électoral, et régis par la loi d'organisation du suffrage et de la participation à la vie politique, le peuple exerce sa souveraineté et participe à la structuration de son système politique, au choix de son gouvernement et au développement de ses institutions.

2. Dans la Constitution (sixième alinéa du Préambule), la République du Venezuela déclare sa volonté de coexister pacifiquement et de coopérer avec toutes les autres nations du monde et tout spécialement avec les républiques du continent américain sur la base du respect réciproque de la souveraineté, de l'autodétermination des peuples, du respect et de la garantie des droits individuels et sociaux de la personne humaine, et de la répudiation de la guerre, de la conquête et de l'emprise économiques en tant qu'instruments de politique internationale. Pour donner suite à cette déclaration de volonté et du fait qu'il est membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains (OEA), le Venezuela s'est engagé à s'acquitter - et s'est effectivement acquitté - de l'obligation de défendre, de respecter et de faire respecter son propre droit à disposer de lui-même, et de reconnaître et respecter de son côté la souveraineté et l'intégrité des autres Etats.

3. Selon la Constitution, l'Etat vénézuélien a notamment pour but : "... de maintenir l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation, de fortifier son unité, d'assurer la liberté, la paix et la stabilité des institutions"; "de protéger et d'élever le travail, de sauvegarder la dignité humaine, de promouvoir le bien-être général et la sécurité sociale; de faire participer chacun équitablement à la jouissance de la richesse, selon les principes de la justice sociale, et d'encourager le développement de l'économie au service de l'homme"; "...de soutenir l'ordre démocratique comme le moyen unique et auquel on ne peut renoncer d'assurer les droits et la dignité des citoyens et de favoriser pacifiquement son extension à tous les peuples de la terre."

4. Par ailleurs, il est stipulé dans les dispositions fondamentales de la Constitution que "la République du Venezuela est pour toujours et irrévocablement libre et indépendante de toute domination ou protection d'une puissance étrangère" (article premier); qu'elle "est un Etat fédéral, aux termes consacrés par la présente Constitution" (article 2); que "le Gouvernement de la République du Venezuela est et sera toujours représentatif, responsable et alternatif" (article 3); et que "la souveraineté réside dans le peuple qui l'exerce, au moyen du suffrage, par les organes du pouvoir public" (article 4).

5. La définition que le Venezuela donne de son droit à disposer de lui-même et la manière dont il donne effet à ce droit apparaissent dans divers articles de la Constitution selon lesquels : "... le territoire national est celui de

l'ancienne Capitainerie Générale du Venezuela avant la transformation politique commencée en 1810 par le mouvement pour l'indépendance, avec les modifications résultant des traités conclus valablement par la République"; "la souveraineté, l'autorité et la surveillance sur les eaux territoriales, la zone maritime contiguë, le plateau continental et l'espace aérien, ainsi que la propriété et l'exploitation des biens et des ressources sont exercées par la République dans les limites et les conditions déterminées par la loi" (article 7); "le territoire national ne pourra jamais être cédé, transféré, loué ou aliéné sous quelque forme que ce soit à une puissance étrangère, même partiellement ou à titre temporaire. Les Etats étrangers pourront seulement acquérir dans les limites fixées au préalable par la République, moyennant des garanties de réciprocité et avec les limitations prévues, les immeubles nécessaires aux sièges de leurs représentations diplomatiques ou consulaires. L'acquisition d'immeubles par les organismes internationaux ne pourra être autorisée que dans les conditions et sous les réserves instituées par les lois nationales. Dans tous les cas, la souveraineté du sol demeurera toujours intangible" (article 8).

6. Pour ce qui est du droit au développement économique, il est mentionné aux articles 95 et 98 de la Constitution. Le premier traite du fondement du régime économique de la République : les principes de justice sociale assurant à tous une existence digne et utile à la collectivité, que l'Etat met en oeuvre en promouvant le développement économique, la diversification de la production et la création de sources nouvelles de richesses afin d'augmenter le niveau des ressources de la population et de fortifier la souveraineté économique du pays. Le deuxième précise que l'Etat protège l'initiative privée, sans préjudice de la faculté d'édicter des mesures pour planifier, rationaliser et encourager la production et pour régler la circulation, la distribution et la consommation des richesses, afin de donner de l'impulsion à ce développement.

7. En ce qui concerne le développement social, l'article 72 de la Constitution fait obligation à l'Etat de protéger les associations, les corporations, les sociétés et les communautés ayant pour objet le meilleur accomplissement des fins de la personne humaine et de l'utilité sociale, et d'encourager l'organisation des coopératives et des autres institutions visant à améliorer l'économie populaire. De plus, la Constitution instaure les droits sociaux dans le détail au chapitre IV de son titre III (art. 72 à 94).

8. Par ailleurs, les lois de la République établissent les normes relatives à la participation des capitaux étrangers au développement économique national; (art. 126 de la Constitution). La Constitution stipule qu'aucun contrat d'intérêt national ne pourra être conclu sans l'autorisation du Congrès, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au développement normal de l'administration publique ou qui sont autorisés par la loi, qu'il ne pourra être autorisé en aucun cas de nouvelles concessions d'hydrocarbures ou d'autres ressources naturelles définies par la loi, sans autorisation des chambres réunies en séance commune et dûment informées par l'exécutif national de toutes les circonstances de l'affaire, dans les conditions fixées par les chambres et sous réserve de l'accomplissement des formalités légales, qu'aucun contrat d'intérêt public national, d'Etat ou municipal ne pourra être conclu avec des Etats, des entités officielles étrangères ou des sociétés non domiciliées au Venezuela, ni cédé à eux sans l'approbation voulue du Congrès (art. 126 de la Constitution). Dans les contrats d'intérêt public, sera considérée comme incorporée, même si elle n'est pas exprimée, une clause selon laquelle les litiges et différends que pourraient soulever lesdits contrats et qui

ne pourraient être réglés de façon satisfaisante, seront tranchés par les tribunaux vénézuéliens compétents, conformément à la loi, sans qu'ils puissent donner naissance à des réclamations étrangères pour quelque motif et quelque cause que ce soit (art. 127 de la Constitution).

9. Parvenu à l'indépendance politique au début du dix-neuvième siècle, le Venezuela a maintenu et renforcé son indépendance économique, en particulier au cours des dernières décennies découlées, dans l'esprit du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il importe de signaler à cet égard les lois portant nationalisation des industries sidérurgique et pétrolière promulguées vers le milieu des années 70, et la création des services de l'Etat nécessaires à leur administration. Au plan international, le Venezuela déploie une grande activité diplomatique dans le cadre de groupements régionaux, sous-régionaux et de pays au développement, afin de poser les bases d'un nouvel ordre économique international et d'accroître la coopération économique entre pays.

10. Le Venezuela appuie et défend le processus de décolonisation dont l'ONU a pris l'initiative à sa création en 1945, en particulier depuis l'établissement, en 1961, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, appelé Comité spécial de la décolonisation. La politique du Venezuela en matière de décolonisation s'inspire des principes établis dans cette déclaration (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960), qui consacre le droit de tous les peuples à la libre détermination, à la pleine liberté, à l'indépendance complète, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national.

Article 2.

11. L'Etat vénézuélien reconnaît les droits civiques et politiques consacrés dans le Pacte à tous les habitants du territoire de la République, sans discrimination aucune. Dans son énoncé des libertés et droits fondamentaux, la Constitution stipule qu'ils sont acquis "à tout habitant de la République", consacrant ainsi les principes fondamentaux de la non-discrimination et de l'universalité des droits. Naturellement, comme c'est le cas dans presque tous les Etats s'agissant de leurs nationaux, seuls les Vénézuéliens exercent certains droits politiques, comme le droit de participer à la vie politique, d'élire et d'être élu. Cependant, comme indiqué dans l'article 111 de la Constitution, "le vote aux élections municipales pourra être étendu aux étrangers". Se fondant sur cette disposition constitutionnelle, le législateur a étendu aux non-nationaux le droit de vote aux élections locales en 1978. De même, sans que l'on puisse y voir une forme de discrimination, l'accès à certaines fonctions publiques est soumis à des conditions. Par exemple, l'article 112 de la Constitution exige que toute personne désireuse de remplir une telle fonction sache lire et écrire. Certes, dans l'idéal, tous les habitants de la République devraient savoir lire et écrire, mais il reste encore une petite proportion de la population qui n'a pas été alphabétisée.

12. En ce qui concerne la place du Pacte et, en général, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne vénézuélien, il convient d'indiquer ce qui suit : la Constitution ne tranche pas la question en termes clairs et ne précise pas non plus suffisamment l'importance relative de ces instruments dans l'ordre juridique national. L'article 128 de la Constitution

énonce seulement une règle générale selon laquelle les traités internationaux conclus par l'exécutif national devront être ratifiés par une loi spéciale. On peut en déduire que s'il y a conflit entre les dispositions du traité considéré et une loi promulguée avant l'entrée en vigueur dudit traité, cette loi sera tacitement abrogée par la loi spéciale incorporant le traité au droit interne, en vertu du principe, *leges posterioris prioris contrarias abrogant*, selon lequel les lois postérieures abrogent les lois antérieures qui les contredisent.

13. Cependant, l'interprétation est plus complexe lorsqu'il s'agit de déterminer quel texte doit prévaloir quand une loi promulguée postérieurement à la loi portant ratification d'un traité relatif aux droits de l'homme se trouve en conflit avec celle-ci. A ce propos, tant la doctrine que la jurisprudence nationales, fondées sur l'interprétation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur l'article 50 de la Constitution, ont reconnu aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela le caractère de loi s'appliquant automatiquement (*self-executing character*, ou caractère exécutoire de ces textes) et leur octroient dans la hiérarchie des normes un rang comparable à celui des dispositions constitutionnelles du pays.

14. L'article 50 de la Constitution stipule ce qui suit :

"L'énonciation des droits et des garanties contenue dans la présente Constitution ne doit pas être entendue comme la négation des autres droits et garanties inhérents à la personne humaine, qu'elle n'aurait pas expressément prévus.

L'absence de loi réglementant ces droits ne restreint pas leur exercice".

15. Se fondant sur cette norme constitutionnelle, la doctrine et la jurisprudence nationales ont soutenu que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela ont rang constitutionnel dans notre système juridique : de ce fait, les droits qu'ils consacrent étant inhérents à la personne humaine ont également rang constitutionnel. Aucune loi ne peut les méconnaître, les abolir ou les restreindre.

16. Pour ce qui est des innovations les plus récentes et les plus importantes apportées dans l'ordre juridique s'agissant des moyens de recours dont disposent les habitants du pays pour obtenir rapidement une protection effective de leurs droits fondamentaux, on trouvera aux paragraphes 15 à 21 du deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.4, du 19 mai 1992) un exposé du contenu de la "Loi organique sur la procédure d'*amparo* et les droits et garanties constitutionnels".

17. Les chambres législatives ont récemment adopté (le 10 décembre 1997) le nouveau Code d'organisation de la procédure pénale, et prévu une période d'un an et demi entre sa publication et son entrée en vigueur (*vacatio legis*), de sorte qu'il prendra effet le 1er juillet 1999. Le nouveau code apporte une série de modifications importantes (annexe 1).

18. Pour l'essentiel, ces modifications peuvent se résumer comme suit :

a) D'inquisitoire et écrite, la procédure pénale devient accusatoire et orale;

b) La procédure inquisitoire secrète disparaît et dorénavant la procédure sera publique de bout en bout;

c) La procédure écrite qui, entre autres inconvénients, provoquait des lenteurs dans l'administration de la justice, est désormais une procédure orale au cours de laquelle les parties doivent formuler leurs allégations et en prouver la vérité devant le tribunal.

d) La procédure actuelle, au cours de laquelle le juge ne voit pas les visages de la victime et de l'accusé pendant un certain temps, devient une procédure où les juges, le procureur et la victime, d'une part, et la défense et l'accusé, d'autre part, se verront toujours face à face, et où rien ne se fera hors des salles d'audience où les parties devront exposer devant le juge leurs arguments et raisons;

e) Les procédures de jugement se dérouleront devant le public intéressé, qui pourra avoir la même information que les juges pendant le procès car rien ne sera occulté;

f) La police interviendra moins au cours du procès. Les services de police chargés de l'enquête auront pour seule tâche - sous la conduite du ministère public - d'apporter les éléments de preuve permettant au parquet de décider s'il convient ou non d'accuser les coupables présumés;

g) Les personnes accusées pourront se faire assister d'un avocat d'emblée;

h) La justice dite "intérimaire" (*vacacional*) disparaîtra : les membres du tribunal devant lequel la procédure sera engagée seront ceux qui prononceront les sentences auxquelles elle aboutira;

i) Il ne sera pas toujours nécessaire d'ester en justice. Un arrangement entre les parties sera désormais possible, sous la forme d'un accord de réparation entre l'inculpé et la victime lorsque le fait punissable portera sur des biens corporels disponibles de caractère patrimonial ou lorsqu'il s'agira de délits fautifs, sous réserve de l'approbation du juge de la cause dans tous les cas;

j) Dans tous les cas, le tribunal, immédiatement après avoir assisté au débat, se prononcera quant à l'innocence ou la culpabilité de l'accusé;

k) La participation du citoyen est établie; il peut faire partie soit d'un tribunal mixte (*escabino*), soit ou d'un jury, sans qu'il lui soit pour cela nécessaire d'être avocat.

19. Le principe fondamental de la réforme est l'abandon du système inquisitoire et l'adoption du système accusatoire.

20. Ce système accusatoire prévu dans le projet repose sur les principes et les mécanismes institutionnels suivants :

a) L'initiative du procès revient à une personne autre que le juge;

b) Il y a incompatibilité absolue entre le rôle d'accusateur ou d'enquêteur et celui de décideur;

c) Les éléments de preuve doivent être apportés par les parties et le tribunal doit statuer sur la base des principes de contradiction et de cohérence;

d) La voie est ouverte à la mise en place d'un jury;

e) Le procès se caractérise par des garanties et un style nouveaux : légalité, oralité, publicité, immédiateté, concentration, libre appréciation des preuves, participation du citoyen, etc.

21. Il sera fait référence dans la suite du présent rapport aux innovations apportées par le nouveau Code d'organisation de la procédure pénale dans les paragraphes où cela sera nécessaire.

Article 3

22. On a commencé à reconnaître les droits de la femme au Venezuela dans les années 40, en particulier avec la réforme du Code civil de 1942 et les transformations d'ordre politique, social et juridique qui se sont produites dans le pays à partir de 1945. En 1946 les femmes ont obtenu le droit de vote, et des femmes ont été élues au Parlement pour la première fois. La Constitution de 1961 leur a donné des droits égaux à ceux des hommes. En 1964, une femme a fait partie du Cabinet exécutif pour la première fois. Outre qu'elles se voient confier de hautes responsabilités dans les instances des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les femmes ont également occupé les fonctions de gouverneur d'Etat, de maire, de sénateur, de député, d'ambassadeur, etc. En 1974, s'est accéléré le processus d'incorporation et de promotion de la femme dans les affaires publiques avec la création de la première Commission consultative de la présidence de la République sur la condition de la femme qui a organisé le premier Congrès vénézuélien des femmes. En 1979 a été créée la fonction de ministre d'Etat chargé de la participation de la femme au développement, qui a fait progresser la réforme du Code civil au Parlement. En 1984 a été créé le Bureau national de la femme, rattaché au Ministère de la jeunesse. En 1987, le Ministère de la jeunesse est devenu le Ministère de la famille et le Cabinet sectoriel de promotion de la femme y a été institué. Finalement, en 1989 a été créé le Ministère de la promotion de la femme qui a eu pour objectif de coordonner et d'exécuter les programmes visant à faire participer les femmes à toutes les activités de la vie nationale à égalité avec les hommes.

23. Le Venezuela est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De ce fait, et pour donner effet à l'article 18 de ladite Convention, il a présenté en 1997 au Comité compétent son troisième rapport périodique dont le texte figure en annexe au présent rapport (voir annexe, document CEDAW/C/VEN/3 du 21 mars 1997). Ce rapport, ainsi que le deuxième rapport périodique présenté au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/37/Add.14 du 19 mai 1992), rend compte des progrès réalisés au cours des dernières années écoulées pour éliminer toute forme de discrimination à l'égard de la femme au Venezuela.

24. Ces rapports exposent aussi avec précision le cadre juridique qui, en application des dispositions de l'article 61 de la Constitution, permet d'appliquer le principe de l'égalité de tous les Vénézuéliens sur les plans politique, social et légal, sans considération de la race, de sexe, de croyance religieuse ou de condition sociale.

25. Avec la réforme du Code civil de 1982, l'égalité des époux a été affirmée dans les termes suivants : "le mari et la femme acquièrent les mêmes droits et assument les mêmes devoirs" (art. 137), principe suivi d'un ensemble de dispositions qui le précisent et parmi lesquelles il convient de mentionner les décisions relatives à la vie familiale et au domicile (art. 140), à la propriété et à l'administration des biens de la communauté conjugale (art. 168), et à l'égalité juridique des parents à l'égard de leurs enfants, en particulier pour ce qui est de l'autorité parentale, de la garde et de la tutelle (art. 192).

26. Avec la réforme de la loi organique sur le travail de 1990 ont été établies des mesures spéciales visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes dans les relations de travail. Ce principe constitutionnel a été confirmé et précisé dans l'article 379 qui stipule que "la femme salariée jouit de tous les droits garantis dans la présente loi et ses règlements d'application aux salariés en général et ne peuvent faire l'objet de différences en matière de rémunération et autres conditions de travail. Demeurent réservées les dispositions spécifiquement prévues pour protéger la vie familiale, la santé, la grossesse et la maternité". Dans la nouvelle loi organique sur le travail (en vigueur depuis le 19 juin 1997), qui abroge en partie celle de 1990, toute discrimination dans le travail en raison du sexe est interdite (art. 26) et tout le titre VI (art. 379 à 395) est consacré aux règles régissant la protection de la maternité et de la vie familiale des femmes salariées (voir annexe 2 : loi organique sur travail du 19 juin 1997).

27. Dans le deuxième rapport périodique, on a présenté en détail la réforme du Code pénal de 1964 qui, si elle a assurément représenté un progrès important dans certains domaines, n'en maintient pas moins des règles discriminatoires et certaines inégalités entre les hommes et les femmes. Parmi ces inégalités manifestes, on mentionnera l'inégalité devant le délit d'adultère et celle qui caractérise les peines encourues pour ce délit selon qu'il est le fait d'un homme ou d'une femme, comme dans le cas du mari qui tue sa femme pour venger son honneur; l'atténuation de la peine encourue par le violeur lorsque la victime est une prostituée, etc. On a demandé que soient abrogées ces dispositions du Code pénal et certaines autres qui établissent à l'évidence des discriminations et des inégalités entre l'homme et la femme. En 1980, la Cour suprême de justice a déclaré nul l'article 423 du Code pénal qui stipulait dans sa première partie que "le mari qui surprend sa femme et le complice de celle-ci en train de commettre l'adultère et tue, blesse ou maltraite l'un d'entre eux ou les deux n'encourra pas les peines généralement prévues en cas d'homicide ou de lésions". On espère qu'une prochaine réforme du Code pénal, déjà proposée aux chambres législatives, éliminera définitivement toutes les autres inégalités et discriminations.

28. Le 28 septembre 1993 a été promulguée la loi sur l'égalité des chances pour la femme (annexe, numéro spécial 4 635 du Journal officiel), qui a pour objectif principal de garantir aux femmes le plein exercice de leurs droits et de créer l'Institut autonome de la femme, de le doter de la personnalité juridique, de fonds propres et d'organes permanents chargés de définir, exécuter, examiner, coordonner, superviser et évaluer les politiques et d'étudier les questions liées à la condition et à la situation de la femme. La création d'un service national de défense des droits de la femme est également envisagée dans cette loi. Ce service a pour fonction de s'assurer que les lois sont appliquées et connues, et de prêter une assistance judiciaire gratuite pour la défense de ces droits (annexe 3).

29. Le 16 janvier 1995 a été promulguée la loi portant ratification de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém Do Para (annexe 4, numéro 35 632 du Journal officiel)). Cette convention une fois ratifiée, la Commission parlementaire bicamérale sur la condition de la femme a préparé un projet de loi sur la lutte contre la violence envers la femme et l'a soumis, pour examen et étude, au Bureau du Congrès de la République, en novembre 1996 (voir annexe 5).

30. La loi d'organisation des tribunaux et des juridictions du juge de paix, adoptée en août 1993, établit que le juge de paix devra résoudre, en faisant preuve de sens commun et d'équité, les conflits qui concernent, en particulier, les questions familiales comme la pension alimentaire, les abus du droit de correction, la violence, les mauvais traitements au sein de la famille et les conflits entre voisins.

31. La loi d'organisation de la justice de paix, adoptée en décembre 1994, établit une forme différente et complémentaire de résolution des conflits basée sur la conciliation et l'équité, qui prévoit la candidature et l'élection populaire de juges communautaires chargés d'assurer une justice de proximité gratuite et rapide, sans formalités, mais soucieuse de la dignité et des droits des citoyens. Cette approche, qui privilégie la négociation, la conciliation, la médiation et l'équité, permet de résoudre des conflits communautaires de nature diverse concernant notamment les sévices, les mauvais traitements et la violence domestiques, la préservation de l'environnement et ces petits différends qui, de par les montants en jeu, n'avaient pas place dans le système judiciaire en vigueur.

32. D'autres inégalités entre les droits des hommes et des femmes qui subsistaient dans le Code d'instruction criminelle, dans la loi sur la propriété intellectuelle et la loi sur les droits d'auteur ont été éliminées, ainsi que le Comité en a été informé par le deuxième rapport périodique.

Mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard de la femme

33. L'organisme chargé d'assurer l'égalité des droits de la femme au Venezuela est le Conseil national de la femme (CONAMU), créé par décret présidentiel le 22 décembre 1992 en tant que Commission présidentielle permanente (annexe 6, décret 2 722 du 22 décembre 1992).

34. Le Conseil national de la femme (CONAMU) a les fonctions et attributions suivantes :

a) Orienter l'élaboration et l'exécution des politiques et des plans sectoriels en faveur de l'égalité de droit et de fait entre les deux sexes à tous les niveaux du pouvoir exécutif;

b) Connaître des situations de discrimination à l'égard des femmes et formuler des recommandations ou proposer des processus appropriés pour les éliminer;

c) Proposer les dispositions légales nécessaires pour donner pleinement effet au principe constitutionnel d'égalité entre les sexes et éliminer la discrimination;

d) Coopérer avec les organes du pouvoir central et décentralisé dans les mesures qu'ils prennent en vue d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes;

e) Encourager les mécanismes de formation et d'information de nature à favoriser l'adoption, par tous les membres de la société, d'attitudes et de comportements exprimant l'égalité dans l'appréciation réciproque et le traitement mutuel, ainsi que le respect de la dignité des hommes et des femmes dans la société;

f) Stimuler et promouvoir le développement des connaissances scientifiques, de l'information systématisée et des moyens d'expression littéraires et artistiques qui contribuent à l'instauration de la pleine égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes;

g) Aider les organismes du secteur public à obtenir les ressources financières nécessaires pour mettre en oeuvre des politiques d'égalité des deux sexes et des plans pertinents, et coopérer à la coordination nécessaire pour l'allocation de ces ressources entre les organismes et programmes qui en ont besoin;

h) Encourager, auprès des organismes du secteur public, une meilleure prestation de services aux femmes en matière juridique, socioéconomique, sociopolitique, socioculturelle et sociodomeistique, conformément aux mandats de ces organismes;

i) Toutes autres fonctions pouvant lui être attribuées par la loi.

35. Malgré toutes les mesures d'ordre législatif, administratif ou autre, et le développement qu'ont connu les institutions chargées d'amener les droits des femmes au même niveau que ceux des hommes, des déséquilibres persistent :

- Participation de la femme au pouvoir législatif : les femmes ont été présentes au sein des organes du pouvoir législatif national en nombre croissant entre 1983 et 1988, mais ce nombre a diminué entre 1988 et 1993 dans les proportions suivantes :

Années	Chambre des députés		Sénat	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1983	94,0 %	6,0 %	100,0 %	0,0 %
1988	90,5 %	9,5 %	91,8 %	8,2 %
1993	93,4 %	6,6 %	93,8 %	6,2 %

- La nouvelle loi d'organisation du suffrage et de la participation politique établit une participation minimale de 30 % de femmes aux fonctions législatives et municipales pourvues par élection populaire.
- Participation de la femme à l'administration publique : Au niveau ministériel, y compris les ministres d'Etat, il y a actuellement deux

femmes dans le Cabinet exécutif, qui compte 23 membres. Par contraste, les femmes sont nombreuses aux échelons hiérarchiques importants chargés de la prise de décision, surtout dans des organismes comme le Conseil juridique de la République où, sur les 11 directions générales sectorielles qui le composent, 9 sont confiées à des femmes; dans les ministères de la famille, de l'éducation, des relations extérieures, de la santé; et dans certaines institutions autonomes comme l'Institut national du mineur (INAM), l'Institut national de gériatrie et de gérontologie (INAGER) et l'Institut national de coopération éducative (INCE), entre autres.

- Participation de la femme à l'administration dans le secteur privé : dans ce secteur la représentation des femmes est relative; elle est notoire à la Fédération des chambres et associations de commerce et de production (FEDECAMARAS) - le plus important des organismes vénézuéliens regroupant des entrepreneurs - où les femmes occupent 4,6 % des postes de rang élevé. Actuellement, il y a en moyenne 6 % de femmes dans les conseils d'administration d'entreprises et de banque comme Tabacalera Nacional (les tabacs), Compañía Anónima Teléfonos de Venezuela (CANTV), Telefonía Celular (TELCEL), ou Banco Consolidado, Banco Caracas, Banco Industrial de Venezuela, Banco Federal, etc.

Article 4

36. Il est tenu compte dans divers articles de la Constitution des dispositions contenues dans cet article du Pacte :

a) Article 240 : "Le Président de la République pourra déclarer l'état d'urgence en cas de conflit intérieur ou extérieur, ou s'il existe des risques sérieux qu'un tel conflit se produise";

b) Article 190 : "Les attributions et les devoirs du Président de la République sont les suivants [...] 6° Déclarer l'état d'urgence et décréter la restriction ou la suspension des garanties dans les cas prévus par la présente Constitution";

c) Article 241 : "En cas d'urgence, de troubles susceptibles de perturber la paix de la République, ou de circonstances graves affectant la vie économique ou sociale, le Président de la République pourra restreindre ou suspendre les garanties constitutionnelles ou certaines d'entre elles, à l'exception de celles que consacrent l'article 58 (droit à la vie) et les paragraphes 3 et 7 de l'article 60 (droit de ne pas être mis au secret ni soumis à la torture, et droit de ne pas être condamné à des peines à perpétuité ou à des peines infamantes);

d) Article 242 : "Le décret déclarant l'état d'urgence ou ordonnant la restriction ou la suspension des garanties sera pris en Conseil des Ministres et soumis à l'examen des chambres réunies en séance commune ou à celui de la Commission déléguée, dans les dix jours qui suivent sa publication";

e) Article 243 : "Les restrictions ou de suspensions des garanties seront levées par l'Exécutif national par les chambres réunies en séance commune lorsque auront disparu les causes qui l'ont motivé. La levée de l'état d'urgence sera déclarée par le Président de la République en Conseil des ministres et avec

l'autorisation des chambres réunies en séance commune ou celle de la Commission déléguée";

f) Article 244 : "Au cas où des indices sérieux feraient craindre des troubles imminents de l'ordre public, sans cependant justifier la restriction ou la suspension des garanties constitutionnelles, le Président de la République pourra adopter en Conseil des ministres les mesures indispensables pour éviter que ces troubles ne se produisent. Ces mesures seront limitées à l'arrestation ou à la détention des suspects et devront être soumises, dans les dix jours de leur adoption, à l'examen du Congrès ou de la Commission déléguée. Si ces derniers les déclarent injustifiées, elles prendront fin immédiatement; sinon, elles pourront être maintenues pendant 90 jours au plus. La loi réglera l'exercice de cette faculté".

37. Comme on peut s'en rendre compte à la lecture de ses dispositions en la matière, la Constitution vénézuélienne traite avec précision de l'état d'urgence et des situations dans lesquelles certaines garanties sont restreintes ou suspendues, et des possibilités ouvertes au pouvoir exécutif dans les situations qui ne justifient pas de telles mesures.

38. Les autres dispositions législatives vénézuéliennes qui concernant les états d'exception sont les suivantes :

- La loi d'organisation de l'administration centrale dont l'article 24 (par. 4 et 5) confie au Ministère de l'intérieur la coordination des mesures et l'exécution des décrets de suspension et de restriction des garanties constitutionnelles. En vertu de cette loi, il incombe au Ministère des relations extérieures de signaler les dispositions prises aux autres Etats, par l'entremise du Secrétaire général (annexe 7).
- La loi d'organisation de la sécurité et de la défense régit en partie les situations d'urgence et habilite le Président de la République à décréter la mobilisation totale ou partielle de l'armée sur tout le territoire de la République. Dans ce cas, la déclaration préalable de l'état d'urgence n'est pas requise (annexe 8).
- La loi d'organisation des forces armées nationales traite de l'état d'urgence en son article 37 pour ce qui est des théâtres des opérations, et en son article 350 pour ce qui est de la mobilisation de l'armée (annexe 9).
- Le Code de justice militaire traite de la suspension des garanties constitutionnelles en son article 353 relatif aux procédures dites extraordinaires (annexe 10).
- Le paragraphe 7 de l'article 6 de la loi d'organisation sur la procédure d'*amparo* et concerne les droits et garanties constitutionnels, stipule que ce recours sera recevable pour tous ces droits, qu'ils aient ou non un rapport avec les dispositions auxquelles s'applique la suspension des garanties constitutionnelles. Il constitue un moyen d'ordre juridictionnel de protéger tous les droits et garanties, y compris ceux que contient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (annexe 11).

39. Depuis la présentation du deuxième rapport, la restriction ou la suspension de quelques garanties constitutionnelles a été justifiée dans les situations suivantes:

Evénements politiques du 4 février 1992

40. Le 4 février 1992 s'est produite une tentative de coup d'Etat contre le gouvernement constitutionnel. Le Président de la République, en Conseil des ministres, réuni en session extraordinaire, a promulgué le décret 2086 du 4 février 1992 suspendant les garanties constitutionnelles établies dans les articles 60 (par. 1, 2, 6 et 10), 62, 64, 66, 71, 92 et 115 de la Constitution, afin de faciliter le rétablissement complet de l'ordre public sur tout le territoire de la République. Ce décret a été publié dans le numéro spécial 1380 du Journal officiel paru à la même date. La suspension des garanties a été ratifiée le jour même aux termes d'un accord adopté par les chambres législatives du Congrès de la République réunies en séance commune. Les libertés suspendues alors sont celles qui sont énoncées aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le droit de grève a aussi été suspendu.

41. A cette même date, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Venezuela a rempli son obligation de signaler cette mesure aux Etats parties par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il l'a aussi notifiée aux Etats parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 de cette Convention (annexe 12).

42. Le 13 février de la même année, par le décret 2097, le Président de la République a rétabli sur tout le territoire national les garanties prévues dans les articles 64, 66 et 92 de la Constitution, relatives à la liberté de circulation, à la liberté d'expression et au droit de grève, afin de restaurer la normalité institutionnelle. Les libertés restituées alors sont celles qui font l'objet des articles 12 et 19 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques. Ces faits ont été signalés aux Etats parties par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 février 1992 (annexe 13).

43. Les autres garanties sont restées suspendues jusqu'au 9 avril de la même année, date du décret 2183 publié au Journal officiel 34941, par lequel le Président de la République a rétabli sur tout le territoire national les garanties consacrées dans les paragraphes 1, 2, 6 et 10 de l'article 60 et dans les articles 62, 71 et 115 de la Constitution relatifs à la liberté et la sécurité personnelles, à l'inviolabilité du foyer domestique, à la liberté de réunion et au droit de manifester pacifiquement et sans arme. Ces droits sont ceux que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre en ses articles 9, 17 et 21 et le fait a été notifié aux Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général (annexe 14).

44. Le 16 juillet 1992, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a envoyé au Gouvernement vénézuélien la communication LA41TR/221(4-4) dans laquelle il accusait réception des notifications mentionnées et signalait qu'il avait informé les autres Etats parties au Pacte des aspects pertinents de ces notifications (annexe 15).

Evénements politiques du 27 novembre 1992

45. Une nouvelle tentative de coup d'Etat contre le gouvernement constitutionnel, le 27 novembre 1992, a conduit le Président de la République à promulguer lors d'une réunion spéciale du Conseil des Ministres, le décret 2668 suspendant temporairement les garanties établies dans les paragraphes 1, 2, 6 et 10 de l'article 60 et dans les articles 62, 64, 71 et 115 de la Constitution qui concernent la liberté et la sécurité personnelles, l'inviolabilité du foyer domestique, la liberté de circulation, d'expression et de réunion et le droit de manifester pacifiquement et sans armes. Plus tard, afin d'assurer le déroulement des élections régionales prévues pour le 6 décembre de la même année, le Président de la République a promulgué, en Conseil des Ministres, le décret 2670 du 28 novembre 1992, autorisant sur tout le territoire national les réunions et manifestations concernant les élections convoquées par les partis politiques et les groupes d'électeurs, ainsi que par les candidats se présentant légalement devant les organismes électoraux compétents (annexe 16).

46. Le jour même de la suspension temporaire de garanties constitutionnelles, cette mesure et les raisons qui la motivaient ont été signalées aux Etats parties au Pacte par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. Cette notification a également été adressée aux Etats parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'OEA (annexe 17).

47. Le 22 décembre de la même année, les garanties prévues dans les articles 60 (par. 6 et 10), 62 et 115 de la Constitution ont été rétablies. Le 16 janvier 1993, par le décret 2764, le Président de la République a rétabli sur tout le territoire national les garanties encore suspendues (annexe 17.1).

48. Dans le cadre des élections municipales du 6 décembre 1992, l'ordre public a été troublé dans l'Etat de Sucre au milieu de janvier 1993, certains groupes et secteurs politiques n'y ayant pas eu connaissance des résultats des élections. Etant donné la gravité de la situation, le Président de la République, en Conseil des Ministres, a pris le décret 2765 suspendant sur tout le territoire de l'Etat de Sucre les garanties consacrées dans les articles 64, 781 et 115 de la Constitution qui portent sur la liberté de circulation, de réunion et de manifestation pacifique et sans armes, afin de garantir l'ordre et la tranquillité dans cette région du pays. Une fois la situation revenue à la normale, le Président de la République, en Conseil des Ministres, a pris le 25 janvier 1993 le décret 2780 rétablissant toutes les garanties constitutionnelles qui avaient été suspendues sur le territoire de cet Etat (annexe).

49. Ces faits, comme les précédents, ont été signalés comme stipulé au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (annexe).

50. La crise financière et bancaire qu'a connue le Venezuela, en particulier vers la fin de 1993 et pendant l'année 1994, a menacé de perturber la paix publique. Le 27 juin 1994, le Président de la République a promulgué en Conseil des Ministres le décret 241 suspendant les garanties constitutionnelles consacrées dans les articles 60 (par.1), 62, 64, 96, 99 et 101 de la Constitution, qui concernent la liberté personnelle, l'inviolabilité du foyer domestique, la liberté de

circulation, la liberté économique, le droit de propriété et l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt social. La dérogation à ces articles a été signalée aux Etats parties au Pacte par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte. On trouvera en annexe le texte du décret 241, les notifications aux secrétaires généraux ainsi que les instructions du Procureur général de la République concernant les états d'exception (annexe 20).

51. à l'exception de celles qui sont précisées ci-après, ces garanties ont été rétablies sur tout le territoire national par le décret 739 du 6 juillet 1995, l'adoption par le Congrès de la loi sur la protection du consommateur et de la loi qui vise à juguler la crise financière ayant doté l'exécutif des instruments juridiques voulus pour faire face à cette crise. Ce même décret maintient la suspension des garanties prévues aux articles 60 (par.1), 62 et 64 de la Constitution dans les quelques municipalités frontalières précisées dans ce décret, territoires qui ont été déclarés zone de conflit et théâtre d'opérations No 1. Dans ces secteurs, il a fallu prendre des mesures spéciales pour protéger la sécurité nationale, en particulier après février 1995, période où des actions de la guérilla colombienne sur certains points de la frontière vénézuélienne ont provoqué la mort de huit membres des forces armées dans le village de Cararabo. On trouvera en annexe le texte du décret 739 et les notifications y afférentes (annexe 20.1).

52. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés au droit interne positif en vigueur lors de leur adoption en tant que lois de la République par le Congrès national, donc lors et lors de leur ratification. De ce fait, les dispositions relatives aux droits qui y sont consacrés sont considérées comme "directement applicables" et peuvent donc être invoquées devant les autorités judiciaires et administratives, et les juges de la République peuvent et doivent les appliquer sans qu'il soit nécessaire qu'une loi interne en développe les principes.

53. Tant dans sa Constitution que dans sa pratique, le Venezuela reconnaît que les normes internationales relatives aux droits de l'homme constituent un catalogue de garanties minimales qui ne souffrent aucune restriction ou dérogation sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. L'article 50 de la Constitution du Venezuela traduit l'interprétation extensive favorable à la personne dans les termes suivants : "l'énonciation des droits et des garanties contenus dans la présente Constitution ne doit pas être entendue comme la négation des autres droits et garanties inhérents à la personne humaine, qu'elle n'aurait pas expressément prévus". Cette disposition signifie que "tous les autres droits inhérents à la personne humaine", c'est-à-dire tous ceux qui sont énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela ont, eux aussi, rang constitutionnel.

54. Un second aspect concerne la responsabilité qu'a l'Etat de garantir que ces droits sont également respectés par tous les groupes ou individus qui relèvent de sa juridiction. Les droits consacrés dans le Pacte doivent donc être respectés non seulement par l'Etat ou ses agents, mais aussi par les particuliers eux-mêmes. C'est pourquoi les lois vénézuéliennes prévoient les sanctions à appliquer au cas où des groupes ou des individus entreprendraient des activités ou commettraient des actes visant à réduire l'un quelconque de ces droits à néant.

55. Conformément à la Constitution vénézuélienne et à son interprétation, les règles relatives aux droits de l'homme consacrées dans le Pacte constituent un catalogue de garanties minimales. C'est ainsi que, selon l'interprétation de la Constitution, il faut voir dans l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme un catalogue minimal de droits et garanties auxquels il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation sous prétexte que l'un ou l'autre de ces instruments ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré. Il s'agit donc d'une interprétation extensive qui privilégie la personne. C'est sur cette interprétation que repose le principe applicable *interpretatio pro homine* ou *pro libertatis*.

Article 6

56. Comme il a été signalé dans le deuxième rapport périodique, la peine de mort a été abolie en 1864 au Venezuela pour tous types de délits. A cet égard, l'article 58 de la Constitution dispose que le droit à la vie est inviolable et qu'aucune loi ne pourra instituer la peine de mort, de même qu'aucune autorité ne pourra l'appliquer. Le Venezuela est partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort, et au Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort. Par ailleurs, le Code pénal vénézuélien prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque prive autrui de la vie, avec les exceptions prévues par la loi (légitime défense et état de nécessité).

57. L'existence de toute "personne" commence à la naissance, et la vie humaine est protégée dès ce moment. L'article 17 du Code civil fait référence aux droits du fœtus en ces termes : "le fœtus est tenu pour né lorsqu'il s'agit de son bien et pour qu'il soit réputé être une personne, il suffit qu'il naisse vivant", ce qui revient à admettre qu'un fœtus n'est pas une personne tant qu'il n'est pas né. Toutefois, le fœtus est protégé dès qu'il s'agit de défendre ses intérêts, par exemple à des fins successorales.

58. Le Code pénal vénézuélien réprime l'avortement, sauf s'il est pratiqué pour raisons médicales. Le Venezuela est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dont l'article 4 dispose que le droit à la vie "doit être protégé par la loi, et, en général, à partir de la conception".

Défense de la paix

59. Conformément aux principes énoncés dans l'Observation générale 14 du Comité des droits de l'homme sur l'article 6, qui met l'accent sur la défense de la paix en tant que condition nécessaire pour le respect du droit à la vie, il convient de rappeler que le Venezuela est non seulement un pays pacifique qui, depuis son accession à l'indépendance au début du XIXe siècle, n'a pas été en guerre avec d'autres Etats, mais qu'il s'est aussi efforcé d'orienter sa politique extérieure vers la recherche et la consolidation de la paix. Il a déployé des efforts cohérents et systématiques pour apporter une solution aux conflits internationaux et internes, plus particulièrement ceux qui ont touché les pays d'Amérique latine. En 1981, il a participé aux activités du Groupe de Contadora, qui a encouragé un processus de paix dans la région de l'Amérique centrale, aux activités du Groupe de Rio à partir de 1986, et à celles du Groupe des pays amis qui tente d'aider au règlement des conflits internes en El Salvador et au Guatemala.

60. Parmi d'autres formes d'expression, plus récentes, de cette volonté de paix de l'Etat vénézuélien figurent notamment les initiatives suivantes :

a) Le 3 décembre 1997, à Ottawa (Canada), le Venezuela a signé la "Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction". Auparavant, le Venezuela avait participé aux conférences de Bruxelles (où a été négociée la Déclaration se rapportant à ce processus), et d'Oslo, où la Convention a été négociée et approuvée;

b) le 26 novembre 1997, le Sénat de la République du Venezuela a entériné le texte de la "Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques". Dans ce domaine, l'Etat vénézuélien collabore, depuis trois ans, avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dans le but d'instituer dans le pays une autorité nationale chargée de s'assurer que les obligations incombant au Venezuela suite à la ratification de cette convention sont effectivement respectées;

c) Le Venezuela a été le premier Etat de la région à souscrire, le 14 novembre 1997, à la "Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes" instrument international particulièrement important pour la coopération au niveau de l'hémisphère dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et le trafic des stupéfiants, et en vue de la mise en place d'un droit pénal international dans l'hémisphère.

Lutte contre l'insécurité et la délinquance

61. Les problèmes sociaux découlant de la crise économique que le pays a connue ces dernières années, l'immigration clandestine, le chômage, la consommation et le trafic des stupéfiants, l'inflation et la baisse des salaires réels qui en est résultée ont favorisé le développement de la criminalité et ont d'une certaine manière été à l'origine d'une hausse des taux de délinquance, en particulier dans les grandes villes. Toutefois, après cette tendance à la hausse, les taux de délinquance ont diminué au cours des dernières années. Quoi qu'il en soit, la situation continue d'avoir un double effet négatif : d'une part, la délinquance met en péril la vie et l'intégrité physique des habitants et d'autre part, elle contraint les forces de police à agir de manière toujours plus énergique et sur une plus large échelle, ce qui dans certains cas peut également entraîner un risque pour le droit à la vie et, de manière générale, pour le respect des droits civils et politiques.

62. Des efforts ont été consentis en vue d'intensifier l'action de la police, en mettant particulièrement l'accent sur sa préparation à la lutte contre la criminalité, sur l'amélioration de l'efficacité des services de renseignements et sur les systèmes de coordination, de communication et d'armement. Néanmoins, les activités et opérations policières et les affrontements des forces de sécurité avec la pègre en général, et notamment dans les grandes villes, continuent de se traduire par un nombre relativement élevé de pertes de vies humaines et de menaces contre l'intégrité des personnes.

Cas d'exécutions extrajudiciaires dénoncés durant la période considérée

63. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, on a recensé quelques exécutions extrajudiciaires, perpétrées en particulier par la police. Quelques-uns des cas dénoncés ont fait l'objet d'une enquête de la part des autorités et ont été portés devant les tribunaux qui ont condamné les responsables de ces actes. Dans d'autres cas, les plaintes correspondantes ont été reçues mais il n'y a pas été donné suite, eu égard à la situation confuse qui découle communément des difficultés à préciser les circonstances dans lesquelles ces exécutions se sont produites. La police affirme presque toujours que les personnes concernées ont été tuées lors d'affrontements avec la pègre. En tout cas, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de la Commission des droits de l'homme a étudié les différentes plaintes et les faits afférents à ce genre de situation. Pour sa part, l'Etat a répondu aux demandes d'information formulées par le Rapporteur spécial et s'est également conformé à ses recommandations.

Protection de la santé et lutte contre les épidémies et les maladies

64. Dans le cadre de ses programmes de santé, l'Etat a pris un "engagement pour la vie", dont l'objectif fondamental est de favoriser le développement d'un système de santé capable de répondre aux besoins individuels et collectifs de la population, en accord avec les critères d'universalité, d'efficacité, de qualité et d'équité. Le but essentiel consiste à intensifier les mesures visant à garantir le droit à la vie en réduisant la morbidité et la mortalité imputables à différentes causes et ce de la manière suivante :

- En assurant l'accès de la population au réseau de services;
- En permettant la croissance et le développement de l'enfant et de l'adolescent;
- En prêtant attention à la santé génésique tant du point de vue de la personne que du couple;
- En élaborant des programmes visant à réduire la fréquence des cancers du col de l'utérus;
- En réduisant la fréquence des maladies aiguës et chroniques;
- En faisant baisser la mortalité maternelle;
- En développant le réseau de services et en le dotant de moyens suffisants;
- En développant la gestion de soins de la santé dans les zones frontalières et peuplées d'autochtones;
- En mettant en place des mécanismes qui permettent aux exclus d'avoir accès à des médicaments essentiels; et
- En renforçant le réseau de surveillance épidémiologique et les mesures d'assainissement de l'environnement, entre autres.

65. Les dépenses publiques en matière de la santé ont accusé une baisse au fil des ans, par rapport au budget national : en 1970, elles représentaient 13,3 % de ce dernier budget, mais en 1974, elles sont tombées à leur niveau le plus bas des années 70, avec une proportion de 6,1 % du budget national pour s'établir ensuite à 6,2 % en 1979. L'année 1984 fut la pire pour le secteur de la santé puisque les dépenses dans ce domaine sont tombées alors à 4,9 % du budget national; à partir de 1986, une légère augmentation s'est amorcée, avec une pointe à 7,8 % en 1992, puis la tendance à la baisse a repris jusqu'à ce que les dépenses publiques de santé atteignent 5,2 % du budget national en 1995.

66. Par rapport aux dépenses sociales, on relève une évolution semblable pour ce qui est du secteur de la santé : de 1970 à 1979, les dépenses dans ce secteur sont passées d'une proportion de 39,8 % à 18,1 %, un maximum de 45,3 % ayant été enregistré en 1978. Durant les années 80, la proportion de ces dépenses s'est maintenue à peu près stable avec une moyenne de 18 % pour la période considérée; en 1995, le pourcentage en question s'est établi à 14,1 %. Les dépenses publiques en matière de santé sont administrées par l'intermédiaire d'une série d'organismes coiffés par le Ministère de la santé et de la protection sociale et les institutions qui en relèvent. Le budget y afférent pour 1998 représentait 1,36 du PIB et 6,55 % du budget national. En 1997, ce budget équivalait à 1,59 % du PIB et à 6,38 % du budget national.

67. Le taux de mortalité infantile pour 1995, selon les données statistiques du Ministère de la santé et de la protection sociale, se chiffrait à 23,5 pour mille naissances vivantes, soit un taux inférieur à celui que l'UNICEF considère comme tolérable (33,3 pour 1 000 naissances vivantes). Ce chiffre confirme que les programmes de soins maternels et infantiles, de vaccination, de distribution de compléments alimentaires et autres ont prouvé leur efficacité en matière de réduction du taux de mortalité infantile. Le pourcentage d'enfants ayant un poids insuffisant à la naissance (moins de 2 500 grammes) est de 7 % de l'ensemble des naissances, ce qui permet de conclure que la malnutrition maternelle n'est pas un facteur déterminant du taux de mortalité infantile, qui varie d'une région du pays à l'autre. En 1995, les Etats qui présentaient les taux les plus élevés de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes étaient les suivants : Amazonas (35,6 %), Delta de l'Amacuro (27,4), Zulia (31,4) et Bolivar (36,1). Ces chiffres coïncident fréquemment avec les proportions les plus importantes de foyers dont les besoins essentiels sont insatisfaits.

68. Jusqu'aux années 30, l'espérance de vie à la naissance était très faible. Elle ne dépassait pas 42 ans en moyenne. En une seule décennie, un allongement de 15 ans pour les hommes et de 12 ans pour les femmes a été enregistré. Cet indicateur a commencé à évoluer favorablement à partir du moment où l'Etat vénézuélien s'est engagé dans la lutte contre les maladies endémiques et en particulier contre le paludisme. Les campagnes d'assainissement de l'environnement se sont traduites par une amélioration de la santé publique et ont permis d'allonger l'espérance de vie à la naissance. Ultérieurement, les campagnes répétées de vaccination, d'éducation sanitaire et d'amélioration de l'infrastructure des services de santé, dans le bref laps de temps de trois à quatre décennies, ont facilité le contrôle des maladies les plus fréquentes qui avaient des incidences négatives. Une preuve évidente de cette évolution est le certificat de pays "libéré de la poliomyélite" qui a été décerné au Venezuela et, en ce qui concerne la rougeole, le nombre de cas a baissé de plus de 90 %, par

rapport à l'exercice 1993-1994. L'espérance de vie en 1994, pour les deux sexes, se chiffrait en moyenne à 72,1 ans.

Mesures tendant à prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres

69. Parmi les mesures visant à lutter contre les maladies endémiques, il convient de citer particulièrement les suivantes :

- Contrôle des vecteurs;
- Traitement adéquat des cas de maladie;
- Diagnostic précoce; et
- Assainissement de l'environnement.

70. Pour lutter contre la tuberculose, maladie dont on constate la résurgence dans le pays, on s'est occupé de localiser les cas et de relancer l'activité des laboratoires, tout en menant des campagnes de prévention et de fourniture de médicaments. En ce moment, ce programme est associé à un programme alimentaire, en particulier dans les régions peuplées d'autochtones.

71. Les maladies épidémiques les plus répandues sont le choléra, la dengue et l'encéphalite. Pour les combattre, les mesures suivantes ont été prises :

- Choléra : soins médicaux adéquats. Prévention : propreté et contrôle des déchets solides et campagnes de prévention;
- Dengue : soins médicaux adéquats, campagnes éducatives et assainissement de base;
- Encéphalite équine : sensibilisation de la population, vaccination des équidés, accords bilatéraux et autres.

72. Pour ce qui est des maladies professionnelles, les efforts portent essentiellement sur la prévention et le traitement des incapacités. A cet égard, il convient de souligner que le Ministère de la santé et de la protection sociale a entrepris des campagnes de promotion et de prévention primaire portant sur les facteurs de risque susceptibles d'entraîner des nuisances invalidantes. De la même manière, des mesures de prévention secondaire sont mises en oeuvre pour éviter les déficiences qui entraînent des incapacités. On prévoit des mesures de prévention tertiaire pour éviter une incapacité profonde et permanente à ceux qui souffrent d'une incapacité légère ou temporaire. Toutes ces mesures sont mises en oeuvre dans les services de rééducation et dans le cadre de la stratégie intitulée "rééducation de base communautaire".

73. Ces mesures de prévention et de traitement des maladies professionnelles s'accompagnent d'un développement des activités de recherche épidémiologique et clinique permettant de repérer les processus critiques ou les facteurs de risque qui conditionnent ou déterminent l'incapacité, ainsi que d'instaurer en coordination avec d'autres secteurs, des mesures intersectorielles susceptibles de déclencher des processus protecteurs influant sur les facteurs de risque.

74. Pour ce qui est des autres maladies, la situation générale est la suivante :

75. Sida/VIH : On a observé en 1994 et 1995 une réduction de la morbidité et de la mortalité dues au sida. Les hommes sont six fois plus touchés que les femmes et le groupe d'âge le plus affecté est celui des 20 à 49 ans. C'est le district fédéral qui a enregistré le plus grand nombre de cas. Au titre du programme de fourniture de médicaments (SUMED), on poursuit le projet de distribution gratuite aux patients atteints du sida des médicaments dont ils ont besoin, par l'intermédiaire des établissements publics de soins. De la même manière, le Ministère de la santé met au point et applique des mesures préventives et coordonne les initiatives officielles et privées tendant à faire face à la maladie, comme la distribution de préservatifs aux groupes à haut risque.

76. Santé génésique : On a enregistré une hausse du pourcentage des femmes en âge de procréer suivies dans les établissements sanitaires du Ministère de la santé et de la protection sociale dans le cadre du Programme de planification de la famille. Vingt pour cent des complications puerpérales sont liées à des infections contractées à l'intérieur des hôpitaux. Il convient de souligner la fréquence des grossesses chez les adolescentes, qui explique le développement considérable des programmes s'adressant à ce groupe d'âge, en particulier les programmes de planification de la famille.

77. Dans le domaine de la santé génésique et de la planification de la famille, il a été décidé de donner la priorité, au niveau national, aux activités suivantes :

- Soins aux groupes les plus vulnérables de la population (adolescentes, femmes enceintes, femmes en âge de procréer, et nouveau-nés);
- Allaitement maternel;
- Prévention, dépistage et traitement des MST et du sida.

78. Les principaux résultats obtenus dans ce domaine sont les suivants :

- Un renforcement réel des programmes de prévention et de promotion de la santé de la femme dans plusieurs Etats du pays;
- L'introduction de modifications dans la loi sur la protection des mineurs en ce qui concerne la santé génésique; et
- L'organisation d'une formation en vue de la mise en oeuvre des recommandations énoncées dans les programmes concernant l'allaitement maternel, la santé génésique et la croissance et le développement.

79. Maladies cardio-vasculaires : Le taux de mortalité générale par maladies cardio-vasculaires s'est accru : de 1986 à 1993 il est passé de 71,1 à 110 pour 100 000 habitants pour les hommes et de 61 à 87 pour les femmes. L'augmentation globale s'explique essentiellement par l'allongement de l'espérance de vie chez les deux sexes, aux changements du mode de vie, au coût des médicaments et aux difficultés d'accès aux soins médicaux. En ce qui concerne la variable "âge", on a constaté que le nombre de personnes affectées par ces pathologies augmentait avec l'âge. Ainsi, sur 10 décès enregistrés, neuf concernaient des personnes âgées de plus de 45 ans. Parmi les mesures les plus efficaces de réduction des facteurs de

risque cardio-vasculaires qui ont été programmées et mises en pratique on peut citer les suivantes :

a) Campagnes de promotion de la santé et de prévention des risques, menées avec l'appui du Ministère de la santé, ou par l'intermédiaire de la Société vénézuélienne de cardiologie. Chaque année a lieu, dans l'ensemble du pays, la Semaine de la santé cardio-vasculaire dans le cadre de laquelle sont organisées, par exemple, les activités suivantes : expositions, causeries informatives, démonstrations, contrôle gratuit de la tension artérielle, examens de laboratoire et distribution de documentation éducative;

b) Soins médicaux dispensés par l'intermédiaire des services ambulatoires et hospitaliers du réseau de soins de santé relevant du Ministère de la santé et de la protection sociale.

80. Infections intestinales : Les maladies diarrhéiques aiguës représentent toujours un grave problème dans le pays, puisqu'elles constituent la deuxième cause de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans. Les mesures envisagées et mises en oeuvre dans ce domaine sont les suivantes : sensibilisation de la population, soins médicaux appropriés, distribution de sérum de réhydratation orale et campagnes d'éducation sanitaire, création des Unités de réhydratation orale communautaires (UROC) et renforcement des Unités de réhydratation orale institutionnelles (UROI).

81. Dans les Etats d'Amazonas, de Delta de l'Amacuro et de Zulia, c'est au sein de la population autochtone que se produisent en majorité les décès imputables aux maladies diarrhéiques, dont les causes sont influencées par les conditions d'hygiène de base, par le lieu d'implantation des établissements humains et les comportements et facteurs culturels. Il convient de noter que dans l'Etat de Zulia, la population créole est également affectée; les programmes de lutte contre les maladies diarrhéiques dans l'Etat en question devaient se traduire en 1995 et 1996 par une baisse du nombre des décès causés par ces maladies de 30 % environ par rapport à 1994.

82. Malnutrition : Le système de surveillance alimentaire et nutritionnelle (SISVAN) qui est en place dans les établissements de soins du Ministère de la santé et de la protection sociale permet de recueillir des données sur les indicateurs de l'état nutritionnel de la population du pays. Dans le groupe des moins de 15 ans, la malnutrition actuelle, mesurée par l'indicateur poids/taille, qui était de 16,2 % en 1990 est tombée à 11,6 % en 1995. On note sur la base de cet indicateur, toutefois, selon les régions, des variations importantes avec des chiffres plus élevés dans les régions suivantes : Portuguesa (20,8 %), Delta de l'Amacuro (16,6 %), Apure (15,6 %), Miranda (14,2 %) et Cojedes (13,5 %).

83. Le déficit nutritionnel chez les enfants âgés de moins de deux ans se mesure à l'aide de l'indicateur poids/âge (tables de l'OMS), qui reflète la malnutrition passée et actuelle de l'enfant. Cet indicateur fait apparaître une évolution à la baisse, de 15,4 % en 1990 à 13,8 % en 1995. Cependant, on note là encore des variations selon les régions du pays. Les Etats suivants ont des chiffres supérieurs aux moyennes nationales : Delta de l'Amacuro (21,3 %), Apure (17,5 %), Amazonas (16,9 %) et le Trujillo (15,4 %); les trois premiers comptent une importante population autochtone.

84. Les actions visant à réduire le déficit nutritionnel sont menées à bien dans le cadre des programmes de protection nutritionnelle par l'Institut national de la nutrition. Ces programmes s'adressent à différents groupes d'âge, comme suit : programme préscolaire pour les enfants de 2 à 6 ans (repas spéciaux); programme scolaire pour les enfants de 7 à 14 ans (cantines scolaires, repas spéciaux et cantines spéciales); programme pour les adolescents de 15 à 19 ans (cantines dans les établissements d'enseignement de base, cantines populaires et industrielles, déjeuners destinés aux travailleurs et au grand public, déjeuners gratuits pour la population âgée de plus de 65 ans, et déjeuners gratuits pour la population souffrant d'une incapacité manifeste et définitive.

Protection et mise en valeur de l'environnement

85. En 1992 est entrée en vigueur la loi pénale relative à l'environnement (annexe 21) qui, avec la loi organique sur l'environnement (annexe 22) et d'autres instruments juridiques, constituent le cadre législatif sur lequel s'appuient les progrès en la matière. Les systèmes de gestion de l'environnement ont été améliorés et des programmes éducatifs ont été mis au point dans ce domaine. On a également établi des stratégies d'entreprise pour l'environnement. Le gouvernement a défini une politique conforme à la notion de développement durable, qui a servi à contrôler et surveiller la mise en valeur de l'environnement, à intensifier la participation de la société civile en la matière, à susciter des initiatives privées et à adapter les politiques nationales aux nouvelles tendances mondiales dans le secteur de la protection et de la mise en valeur de l'environnement.

86. Des politiques axées sur les risques pour la santé liés à l'environnement sont mises au point, dans le cadre desquelles on s'attache à mesurer et évaluer les niveaux de pollution de l'environnement et la qualité des services de base. Cette orientation s'est traduite par les initiatives suivantes :

- Contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine;
- Gestion et élimination des déchets solides et des déchets dangereux;
- Surveillance sanitaire de l'environnement; et
- Préparation des systèmes de prestation de soins médicaux aux situations d'urgence et aux catastrophes.

87. Les problèmes d'environnement découlant du développement industriel et de la croissance urbaine ont des répercussions directes sur la santé de la population. Sont jugés prioritaires les aspects relatifs à la qualité de l'air, des sols et de l'eau, ainsi que d'autres aspects concernant la qualité et les caractéristiques du logement et du lieu de travail.

Mortalité violente

88. Au Venezuela, comme dans toutes les sociétés, il existe une mortalité dite violente. Les accidents (de la circulation, domestiques, du travail, etc.) comptent parmi les dix premières causes de mortalité.

89. Pour éviter les accidents, il existe des programmes de différente nature : obligation pour les chefs d'entreprise et les travailleurs d'observer les normes

de sécurité industrielle et générale sur les lieux de travail, aussi bien dans les bureaux que dans les usines. Pour ce qui est des accidents de la circulation, une campagne permanente est menée en vue d'encourager les automobilistes à utiliser les ceintures de sécurité, limiter leur vitesse, respecter les règles de la circulation et éviter de consommer des boissons alcoolisées. Le secteur concerné procède en outre à un classement et une révision du parc automobile et, plus récemment, un examen psychologique a été instauré pour les conducteurs de véhicules automobiles, en particulier de poids lourds et de véhicules de transport collectif.

90. Afin de prévenir les homicides volontaires, l'Etat a entrepris de renforcer les mesures de sécurité et d'intensifier la lutte contre la délinquance. Des nouvelles forces de sécurité publique ont été créées, elles ont été dotées de matériel et de moyens de transport, un entraînement technique leur a été donné, leurs salaires et leurs conditions de travail ont été améliorés, etc. Néanmoins, le taux d'homicides volontaires continue d'augmenter. Il s'établissait à 16,24 pour 100 000 habitants en 1992, à 20,23 en 1993 et à 21,79 en 1994.

91. Cette situation de croissance de la criminalité finit par entraîner d'autres conséquences sociales qui influent sur le droit à la vie, comme les affrontements entre les forces de police et les délinquants. Les grandes villes, en particulier, sont le théâtre de ce genre d'affrontements conduisant à des morts violentes. Bien souvent, la police, dans sa lutte contre la délinquance, a fait usage de manière abusive de ses armes ou de la violence et il n'est pas rare qu'elle finisse par tuer des personnes innocentes. A cet égard, il convient de rappeler que le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale, se réfère avec insistance à la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 6, selon lequel "nul ne peut être arbitrairement privé de la vie". Dans cette observation, le Comité "considère que les Etats parties doivent prendre des mesures, non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais également pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent des individus de façon arbitraire. La privation de la vie par les autorités de l'Etat est une question extrêmement grave. La législation doit donc réglementer et limiter strictement les cas dans lesquels une personne peut être privée de la vie par ces autorités".

Article 7

92. L'article 60 de la Constitution vénézuélienne dispose qu'au Venezuela la sécurité de la personne est inviolable, et le paragraphe 3 dudit article précise que "nul ne peut être mis au secret ni soumis à la torture ou à d'autres pratiques qui causent une souffrance physique ou morale. Est punissable tout mauvais traitement physique ou moral infligé à une personne dont la liberté fait l'objet de restrictions".

93. La garantie instituée par le paragraphe 3 de l'article 60 de la Constitution fait partie de celles qui ne peuvent être ni limitées ni suspendues, même en cas d'urgence, de désordre susceptible de troubler la paix de la République ou de circonstances graves qui affectent la vie économique et sociale (article 241 de la Constitution). Cette disposition constitutionnelle est conforme au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dont le Venezuela est partie. La torture est donc absolument interdite au Venezuela. Aucune circonstance, quelle qu'en soit la gravité, n'autorise à suspendre ou à atténuer cette interdiction. À cet égard, la

législation vénézuélienne s'aligne sur les principes énoncés par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale 20 se rapportant au paragraphe 3 de l'article 7 du Pacte.

94. Bien que le délit de torture ne soit pas expressément défini dans le Code pénal, l'article 182 y fait référence en ces termes : "Tout agent de la fonction publique chargé de la garde ou de la conduite d'une personne détenue ou condamnée, qui commet contre cette dernière des actes arbitraires ou la soumet à des actes non autorisés par les règlements applicables en la matière, sera puni d'une peine de prison allant de 15 jours à 20 mois. Encourra la même peine l'agent de la fonction publique qui, étant investi de par ses fonctions d'une autorité vis-à-vis de la personne en question, exécutera avec elle l'un des actes mentionnés". Quoiqu'il en soit, le Ministère de l'intérieur a élaboré un projet de loi qui définit la torture comme constituant un délit, projet que l'Exécutif soumettra aux Chambres législatives pour examen et débat dans le courant de 1998.

95. Ce même article 182 qualifie le délit et le punit d'une peine plus lourde (de trois à six années d'emprisonnement), lorsque les souffrances, atteintes à la dignité humaine, brimades, tortures ou mauvais traitements physiques ou moraux infligés aux personnes détenues sont perpétrés par leurs gardiens ou geôliers, ou lorsqu'il s'agit de sanctionner quiconque a donné l'ordre d'exécuter ces actes, en violation des droits individuels reconnus au paragraphe 3 de l'article 60 de la Constitution.

96. L'article 183 du même Code pénal dispose que si, dans les cas visés dans les deux paragraphes précédents, l'agent de la fonction publique concerné a agi pour satisfaire un intérêt personnel, la peine imposée est augmentée d'un sixième. Curieusement, ces deux articles relèvent du titre II du Code pénal intitulé "Délits contre la liberté", et dans ce titre du chapitre III, "Délits contre la liberté individuelle", et non pas du titre correspondant aux délits contre les personnes.

97. Ainsi qu'il ressort des dispositions juridiques susmentionnées, au Venezuela, la législation interne ne fait pas de distinction entre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, en ce sens qu'elle se borne à indiquer les peines auxquelles s'exposent les agents de la fonction publique qui commettent le délit général d'actes "arbitraires" ou "non autorisés par les règlements applicables en la matière" contre les personnes placées sous leur surveillance. De ce point de vue, la législation vénézuélienne est conforme au paragraphe 4 de l'Observation générale 20, se rapportant à l'article 7 du Pacte, que le Comité des droits de l'homme a adoptée en 1992.

98. Malgré l'absence de définition claire du délit de torture dans le Code pénal, ce vide juridique est comblé par l'incorporation automatique des normes internationales existant en la matière dans le domaine des droits de l'homme au droit positif en vigueur dans le pays, en vertu du principe selon lequel ces normes sont d'application directe. Le Venezuela compte parmi les Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Ces deux instruments définissent avec précision ce que l'on entend par "torture" et "autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", quelles sont les personnes qui peuvent se rendre coupables de ce délit, et quelles en sont les caractéristiques.

Dispositions du nouveau Code organique de procédure pénale qui ont un rapport avec la torture

99. L'article 122 du nouveau Code, énumérant les droits de l'accusé, précise que ce dernier :

"10. Ne sera pas soumis à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants portant atteinte à sa dignité personnelle.

"11. Ne se verra pas appliquer des techniques ou des méthodes qui altèrent son libre arbitre, même avec son consentement."

100. Compte tenu de l'oralité du procès et de ce que la déposition de l'accusé, lorsqu'il comparait devant le Procureur de la République ou le juge, est frappée de nullité si elle n'est pas faite en présence de son avocat (art. 127 du Code organique de procédure pénale), la torture perd l'importance qu'elle avait jusqu'alors en tant que méthode pour obtenir des indices ou extorquer des aveux.

Règles de conduite pour les responsables de l'application des lois

101. C'est par le décret présidentiel No 3.179, en date du 7 octobre 1993, qu'a été promulgué le règlement portant sur la coordination des services de police et les normes de conduite applicables aux membres des forces de police. Ainsi ont été incorporées expressément au droit interne aussi bien les dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/169) du 17 décembre 1979 que celles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Venezuela est partie.

102. L'article 24 de ce décret stipule ce qui suit :

"Aucun membre des forces de police ne peut infliger ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ou en être l'instigateur, pas plus qu'il ne peut invoquer, pour justifier de tels actes, un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles comme un état de guerre ou une menace de guerre, un état d'urgence, un trouble ou un conflit intérieur, la suspension ou la limitation des garanties constitutionnelles, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure, ou toute autre situation d'urgence publique.

"On entend par torture tout acte intentionnel par lequel des peines, douleurs ou souffrances physiques ou mentales sont infligées à une personne, aux fins de mener une enquête criminelle ou d'intimider cette personne, à titre de châtement personnel, à titre préventif ou à toute autre fin. On entend également par torture l'application à une personne de méthodes tendant à annihiler sa personnalité ou à diminuer sa capacité physique ou mentale, même si elles ne causent pas de douleur physique ou d'angoisse psychologique."

Normes médicales

103. Le deuxième rapport périodique (par. 82) faisait état des obstacles rencontrés au cours de la procédure pénale, en ce qui concerne l'appréciation des preuves, du fait que les médecins légistes n'ont pas les moyens ni les connaissances nécessaires pour déceler les cas où un individu a été soumis à des tortures qui n'ont pas laissé de trace ou de marque extérieure. Comme on le sait, il s'agit de l'un des facteurs limitatifs les plus fréquents dans ce genre d'enquête.

104. L'Etat vénézuélien a consenti des efforts, même s'ils sont encore suffisants, pour surmonter ces obstacles. La Direction générale des droits de l'homme du Ministère public a lancé en 1997 un cycle d'ateliers au niveau national, afin d'informer les praticiens des méthodes permettant de déceler les tortures qui ne laissent pas de trace visible, ou apparentes, et psychologiques. Néanmoins, il est clair que dans certains cas, les méthodes qui permettraient d'obtenir les preuves nécessaires exigent l'emploi de matériels spécialisés qui ne sont pas encore pleinement utilisés au Venezuela.

Visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture de la Commission des droits de l'homme, M. Nigel S. Rodley

105. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture de la Commission des droits de l'homme, M. Nigel S. Rodley, a effectué une visite au Venezuela du 7 au 16 juin 1996, ce qui lui a permis, ainsi qu'il l'a lui-même indiqué dans son rapport, "d'atteindre son objectif global qui était d'obtenir des informations de première main oralement et par écrit auprès d'un grand nombre d'interlocuteurs et de pouvoir ainsi mieux évaluer la situation en ce qui concerne la pratique de la torture" (E/CN.4/1997/7/Add.3, en date du 13 décembre 1996).

106. Le Rapporteur spécial a eu à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il a tenu des réunions avec les plus hautes autorités du pays, avec le Procureur général et autres représentants du ministère public, avec le Président de la Cour suprême de justice, le Président et le Vice-Président du Conseil de la magistrature, le Directeur des prisons, le Président et les autres membres de la Sous-Commission des droits de l'homme et des garanties constitutionnelles de la Chambre des députés, avec le Directeur du Service technique de la police judiciaire, le Directeur de l'Institut médico-légal, le Directeur général de la police métropolitaine, le Directeur général de la Direction sectorielle des services secrets et de la prévention (DISIP) et le Commandant général de la Garde nationale. Il a également rencontré des personnes qui affirmaient avoir été victimes de tortures ou des membres de leur famille, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales. Il s'est rendu dans des villes de l'intérieur du pays, des établissements pénitentiaires, etc.

107. A l'issue de sa visite, le Rapporteur spécial a rédigé son rapport et a formulé une série de recommandations. L'Etat vénézuélien a fait tout son possible pour les mettre en oeuvre dans leur intégralité. On trouvera en annexe une copie de la réponse du Venezuela aux recommandations du Rapporteur spécial, où il est fait état des mesures prises par l'Etat pour prévenir et sanctionner la torture (annexe 23).

Article 8Interdiction de l'esclavage

108. Dès l'instant où s'est amorcé le mouvement d'indépendance, le Venezuela a fait part de sa volonté d'éliminer l'institution de l'esclavage. L'une des premières mesures prises par le Conseil suprême en 1810 fut l'interdiction de la traite des esclaves. Durant la guerre d'indépendance, le libérateur Simon Bolivar lui-même a affranchi ses esclaves et a demandé à chacun d'en faire autant. En 1819, il a proposé officiellement au Congrès d'Angostura d'abolir totalement l'esclavage et la traite d'esclaves. En 1821, au sein de la Grande Colombie (union des républiques dont faisait alors partie le Venezuela), a été promulguée la loi de Manumisión, qui tendait à abolir progressivement l'esclavage. En 1830, le Venezuela, désormais officiellement séparé de la Grande Colombie, a promulgué une loi semblable. Mais, en réalité, c'est le 24 mars 1854 que le Président du Venezuela de cette époque, José Gregorio Monagas, a promulgué officiellement la loi portant abolition de l'esclavage. Depuis lors, l'esclavage n'existe plus au Venezuela.

109. Les lois en vigueur consacrent l'interdiction absolue de l'esclavage.

110. La Constitution, dans différentes dispositions et principes, énonce que : a) "tous les citoyens ont droit au libre épanouissement de leur personnalité, sans aucune autre restriction que celles découlant de la protection des droits d'autrui et de l'ordre public et social" (art. 43); b) "la liberté et la sécurité de la personne sont inviolables" (art. 60); c) "la liberté de travailler n'est sujette à aucune autre restriction que celles établies par la loi" (art. 84).

111. La loi organique sur le travail consacre le principe selon lequel nul ne peut être astreint à accomplir un travail contre son gré(art. 32).

112. Le Code pénal dispose, à l'article 174, que "quiconque réduit une personne en esclavage ou l'astreint à une condition analogue, sera sanctionné d'une peine de réclusion criminelle six à 12 ans. Encourront une peine de même durée tous ceux qui participent à la traite des esclaves". Le paragraphe 10 de l'article 4 dudit Code pénal dispose que "sont passibles de poursuites au Venezuela et sont sanctionnés conformément à la législation pénale vénézuélienne [...] les Vénézuéliens qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, prennent part à la traite des esclaves".

113. L'évolution sociopolitique du Venezuela a permis d'y éliminer dans la pratique les derniers vestiges de l'esclavage qui subsistaient sans doute dans les zones rurales du pays il y a encore quelques décennies. La réforme agraire engagée au moment du retour à la démocratie en 1958 a permis à une large proportion de la paysannerie d'obtenir des parcelles de terre; le développement des programmes éducatifs et d'assistance rurale en matière de santé et de services ainsi que la syndicalisation et l'organisation de ce secteur de la société sont autant de facteurs qui ont contribué à remplacer, dans les campagnes vénézuéliennes, l'ancienne structure féodale et les formes de travail semi-esclavagistes par un travail rémunéré réglementé par la loi.

114. On a relevé des cas isolés d'exploitation de mineurs par des adultes, faits qui ont donné lieu à des poursuites et des condamnations. Dans les cas qui leur ont

été signalés, les autorités sont intervenues avec célérité. Ont été signalés des cas d'exploitation d'enfants originaires de pays voisins que des personnes exerçant un commerce avaient introduits au Venezuela pour les utiliser comme vendeurs des rues; on a également dénoncé des cas de prostitution infantine, etc.

Travail forcé

115. Le Venezuela est partie aux deux conventions de l'OIT en la matière : la Convention No 29 concernant le travail forcé et la Convention No 105 concernant l'abolition du travail forcé.

116. Au Venezuela, le travail des détenus existe dans les prisons, mais il est accompli à titre volontaire et soumis à la réglementation applicable à tous les travailleurs du pays, en ce qui concerne, par exemple, la rémunération, les horaires, la sécurité industrielle, les conditions de travail, etc.

Article 9

Paragraphe 1

117. Comme on l'a expliqué en détail dans le deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.14), le principe général de liberté est consacré dans l'article 43 de la Constitution et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne dans son article 60 (par. 1), qui dispose que la liberté et la sécurité personnelles sont inviolables et qu'en conséquence, nul ne pourra être appréhendé ni détenu, sauf le cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un ordre écrit du fonctionnaire autorisé à prononcer la détention, dans les cas et avec les formalités prévus par la loi.

118. Le Code pénal prévoit une peine allant de 45 jours à trois ans d'emprisonnement pour le fonctionnaire public qui, par abus du pouvoir que lui confèrent ses fonctions ou au mépris des conditions et formalités prescrites par la loi, priverait un individu de liberté. La durée de cette peine est de trois à cinq ans plus longue si ledit fonctionnaire commet l'infraction en usant de menaces, de violences ou d'autres pressions illégales pour forcer une personne à exécuter un acte que la loi ne lui impose pas, ou à tolérer cet acte, ou l'empêche d'en accomplir un qui ne lui est pas interdit.

119. La loi établit que lorsqu'une infraction a été commise, les autorités de police pourront adopter des mesures provisoires nécessaires ou urgentes, pour assurer l'enquête et l'inculpation des suspects. La loi fixera aussi le délai bref et impératif dans lequel ces mesures devront être communiquées à l'autorité judiciaire ainsi que celui dans lequel celle-ci devra rendre son jugement, étant entendu que les dites mesures seront sans effet si elles ne sont pas confirmées dans le délai fixé.

120. Le délai légal dont disposent les autorités de police qui ont pris des mesures de détention provisoire pour mettre le suspect à la disposition du tribunal compétent est de huit jours à compter de la date de l'arrestation (art. 75-H du Code d'instruction criminelle en vigueur). Ces autorités remettront aussi au juge leurs rapports sur l'enquête et les instruments, les armes et les effets qu'elles auront pu rassembler afin que se poursuive l'instruction. La juridiction d'instruction devra se prononcer sur la détention dans les 96 heures, sauf dans les

cas graves et complexes nécessitant une période plus longue, laquelle ne pourra dépasser huit jours.

121. Malgré ces dispositions législatives, les services de police usent souvent de la détention sans justification, en particulier lorsque les responsables d'une infraction n'ont pas été identifiés, et notamment lorsque, indépendamment de la commission d'un fait délictueux, ils estiment qu'une personne est "suspecte". Ces détentions injustifiées se produisent aussi lors de "rafles" opérations de prophylaxie sociale menées dans les zones où la criminalité est particulièrement forte, et surtout la nuit, dans des endroits très peuplés, comme les quartiers populaires des grandes villes. Les défenseurs des droits de l'homme, et en général les ONG, se sont plaints à plusieurs reprises que ces descentes constituent de véritables abus de la part de la police, qui violent les normes constitutionnelles précitées. On s'efforce d'éviter que les unités de sécurité poursuivent ces opérations qui, non seulement sont incompatibles avec les droits de l'homme, mais ont aussi montré leur inefficacité dans la lutte contre les gangs [voir instructions du procureur général contre les détentions arbitraires (annexe 24)].

122. Le principe général de liberté énoncé à l'article 60 de la Constitution perd de sa valeur du fait qu'on estime dans la police que pendant ces huit jours que peut durer la détention préventive, il est possible de retenir n'importe qui pour faire progresser les investigations rendues nécessaires par la commission d'une infraction. La police en est venue à considérer qu'elle avait la possibilité de retenir la personne pendant toute la période autorisée, même si dans l'intervalle, les circonstances qui ont pu justifier la mesure initialement ont changé. La norme n'a pas été interprétée avec précision par les agents chargés de faire respecter la loi. La détention dure souvent pendant les huit jours, non pas pour permettre l'enquête de rigueur, mais afin d'infliger un châtement, ce qui dénature la raison d'être de la détention préventive.

123. Conformément aux normes en vigueur au Venezuela, cette détention de huit jours est une mesure de caractère exceptionnel et se justifie par le fait que parmi les indices qui autorisent à supposer qu'un individu a participé à la commission d'une infraction passible d'une peine privative de liberté, certaines circonstances permettent de conclure que le participant supposé ne se soumettra pas au contrôle des services chargés de l'enquête, ou que l'on craint qu'il n'entrave celle-ci par l'élimination des éléments de preuve qui faciliteraient son déroulement. Il faudrait ajouter à cela que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Constitution, les mesures provisoires de ce type ne pourront s'appliquer que dans les cas où elles seront "nécessaires ou urgentes" et "indispensables".

124. Dans ce domaine aussi on tâche d'assurer un enseignement et une formation au sein des services de police pour mettre fin à cette pratique perverse. De son côté, le ministère public a poursuivi ses efforts pour atténuer les atteintes au droit à la liberté provoquées par l'interprétation qu'en donnent les membres des services de sécurité. Le ministère public a donné pour instruction aux procureurs de vérifier dans chaque cas si les personnes mises en détention préventive l'ont été conformément à l'ordre juridique en vigueur, et de faire cesser celle qui serait arbitraire.

125. Il n'est pas toujours facile de corriger ces abus, en particulier dans les sociétés où les indices de délinquance sont élevés. Les détentions arbitraires se

multiplient, et sont même applaudies par les habitants, tout particulièrement lorsque ont été commis des crimes qui suscitent l'émotion collective. Lorsque cela se produit, les services de police mettent un grand nombre de citoyens sous les verrous sans justification, indices ou soupçons réellement fondés. En réalité, ces mesures policières ont d'autres objectifs. Dans de nombreux cas, se sont plutôt des "démonstrations" de force ou de diligence, des réponses aux exigences de la société et non des mesures sérieuses de caractère préventif ou nécessaires à l'enquête pénale. On court alors aussi le risque que soit lésé le principe fondamental de la présomption d'innocence.

126. Les protestations des ONG et autres défenseurs des droits de l'homme, et les initiatives prises par les représentants du ministère public contre ces abus des services de police sont considérées par la police et même par de vastes secteurs de l'opinion publique comme l'expression d'une certaine complicité ou d'une certaine faiblesse envers la délinquance. C'est pourquoi il faut aussi s'efforcer de promouvoir les droits de l'homme dans la culture générale. Cette campagne de promotion devra se fonder sur l'idée que dans un Etat de droit démocratique il ne devrait pas exister d'opposition entre politique pénale et droits de l'homme, et qu'il est parfaitement possible de concilier les exigences de l'ordre public et la nécessité de veiller à ce que les éléments nécessaires au succès d'une enquête pénale soient effectivement recueillis, avec les garanties et les droits que la Constitution, les lois et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent aux citoyens.

127. Il existe aussi un autre type de détention arbitraire, celle à laquelle la police procède sans en rendre compte. C'est ce que l'on appelle la "retención" ou détention non reconnue. Devant ce genre de situation, le ministère public intervient fréquemment, en vertu des pouvoirs d'enquêter sur les détentions arbitraires et de promouvoir les mesures destinées à y mettre fin que lui octroie la loi organique qui le régit (voir par. 1 de l'article 60 de la loi organique sur le ministère public).

Elargissement pour extinction de la peine ou pour d'autres motifs prévus par la loi

128. La loi garantit aussi la liberté à toute personne qui bénéficie d'un ordre d'élargissement ou qui a purgé sa peine. Le paragraphe 6 de l'article 60 de la Constitution est clair à cet égard : "nul ne sera maintenu en détention après que l'autorité compétente aura signé son ordre d'élargissement, ou après qu'il aura accompli la peine infligée." Cependant, la pleine application de cette norme constitutionnelle est parfois entravée par l'arbitraire policier et par l'absence de registres modernes dans les établissements pénitentiaires. Des détenus se sont parfois plaints qu'une fois mis en liberté (par exemple au bout des huit jours de détention préventive), ils avaient été arrêtés de nouveau. Dans d'autres cas, l'ordre d'élargissement ne parvient pas à l'établissement pénitentiaire, et dans d'autres encore, faute de registres bien conçus, l'administration pénitentiaire ne sait pas à quelle date précise prend fin la peine de prison.

129. L'autorité destinataire de l'ordre d'élargissement doit s'y soumettre, quel que soit son avis sur les raisons qui le motivent, sur son caractère juste ou injuste, ou sur sa légalité, conformément aux dispositions expresses de la deuxième partie de l'article 6 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire. Aux termes de cet article, le directeur d'un établissement pénitentiaire doit se conformer aux ordres d'élargissement émis par un juge compétent, à la seule exception des cas où

l'intéressé est mis en cause devant un tribunal différent pour une autre affaire et ne bénéficie pas encore d'un ordre d'élargissement dans cette affaire.

130. Le Code d'instruction criminelle en vigueur stipule ce qui suit en son article 318 :

"La personne privée de liberté ne recouvre sa pleine liberté que dans les cas suivants :

"1. Le cas, prévu à l'article 186, de la personne qui aurait commis un fait non réprimé par la loi ou non puni d'un emprisonnement et qui aurait été prise en flagrant délit par erreur;

"2. Lorsque le mandat d'arrêt est annulé;

"3. Lorsque, bien qu'ayant été mise en détention en tant qu'auteur présumé d'un fait puni d'un emprisonnement, les charges qui pèsent sur elle concernent des faits pour lesquels elle n'encourt pas de peine de ce type;

"4. Lorsque dans le cas d'une action privée la procédure a été suspendue en raison du défaut de capacité d'ester en justice de la partie civile.

"En pareil cas, la mise en liberté n'empêche pas que la personne libérée retourne en détention si un nouveau mandat est délivré contre elle en cas de réouverture du procès pénal.

"5. Lorsque le sursis, l'acquittement ou la suspension de la procédure sont confirmés pour un motif autre que celui qui est indiqué au paragraphe 4."

131. L'article 319 stipule également que, dans les cas indiqués aux paragraphes 2 et 5 de l'article 318, le tribunal qui a prononcé l'annulation du mandat d'arrêt ou a confirmé le sursis, la suspension du procès ou l'acquittement est aussi celui qui ordonnera la mise en liberté immédiate du prévenu qui se trouverait en détention.

132. La loi sur l'ordonnance de renvoi et sur la condamnation avec sursis en vigueur depuis 1980 stipule que "l'ordonnance de renvoi et la condamnation avec sursis entraîneront la mise en liberté immédiate du prévenu ou du condamné" (art. 3).

133. L'ordre juridique vénézuélien envisage la demande de mise en liberté provisoire ou sous caution du prévenu au cours de l'audience si celui-ci s'engage à ne pas s'absenter de la juridiction du tribunal qui a fait droit à sa requête, et à se présenter devant l'autorité désignée par le juge et aux heures et dates que celui-ci lui indiquera. Sous réserve qu'il motive sa décision, le juge pourra autoriser le détenu libéré sous caution à s'absenter de la juridiction du tribunal (voir art. 320 à 322 du Code d'instruction criminelle).

Limites et conditions de la privation de liberté

134. Au paragraphe 7 de l'article 60 de la Constitution, il est stipulé que "nul ne pourra être condamné à une peine perpétuelle et infamante. Les peines restrictives de liberté ne peuvent excéder 30 ans". L'article 94 du Code pénal va dans le même sens, qui stipule : "En aucun cas la peine restrictive de liberté imposée en vertu de cette loi n'ira au-delà de la limite maximale de 30 ans".

135. Le nouveau Code organique de procédure pénale, en son article 154, établit les limites de la privation préventive de liberté par décision judiciaire : cette peine ne pourra s'appliquer à une personne de plus de 70 ans, à une femme enceinte de six mois ou plus, à une mère allaitante jusqu'à six mois après l'accouchement, et aux personnes souffrant d'une maladie en phase terminale dûment certifiée par une autorité médicale. Si, dans l'un de ces cas, il est indispensable, par prudence, de prendre une mesure de caractère personnel, l'assignation à domicile sera ordonnée.

Privation de liberté pour raisons d'intérêt social

136. Selon le paragraphe 10 de l'article 60 de la Constitution, "les mesures d'intérêt social concernant des sujets dangereux ne pourront être prises que si les conditions et les formalités stipulées par la loi ont été remplies. Ces mesures seront orientées dans tous les cas vers la réadaptation sociale du sujet à des fins d'utilité sociale".

137. Entre 1956 (soit cinq ans avant la promulgation de la Constitution en vigueur) et novembre 1997, la loi en vigueur dans ce domaine fut la loi sur le vagabondage, qui remplaçait la loi sur le vagabondage promulguée le 14 août 1939 et réformée partiellement le 15 juin 1943. Cette loi prévoyait des mesures de sécurité concernant les individus qui, selon les critères qu'elle énonçait, présentaient manifestement de dangereux signes de pré-délinquance.

138. Il était évident que cette loi sur le vagabondage violait les principes et les normes constitutionnels garantissant la liberté, de même qu'elle lésait des droits consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales, les militants des droits de l'homme et aussi des personnalités vénézuéliennes de renom l'ont fait valoir à plusieurs reprises. Des projets de loi ont même été élaborés et présentés au Congrès de la République pour la remplacer. Aucun de ces projets n'a eu de suite, entre autres raisons parce qu'ils présentaient les mêmes vices que la loi elle-même.

139. Enfin, après une action en nullité pour inconstitutionnalité devant la Cour suprême de justice, qui a duré 12 ans, la loi sur le vagabondage a été déclarée inconstitutionnelle le 14 octobre 1997 par la Cour siégeant en séance plénière (annexe 25 G.O.36.330 du 10 novembre 1997).

Paragraphe 2

140. La police judiciaire est autorisée à recevoir une déclaration du présumé coupable (article 75-D du Code d'instruction criminelle), mais cette faculté est conditionnée par les dispositions de l'article 193 de ce code, en ce sens que la déposition en question ne doit pas être faite sous serment, ni sous la pression ou

la contrainte, ce qui, par ailleurs, est aussi la condition imposée pour la conduite de l'instruction.

141. La déclaration faite dans le cadre de l'information devant la police judiciaire peut avoir tous les effets juridiques dans les cas où elle est ultérieurement réaffirmée devant le juge; et même si elle ne l'est pas, elle peut provoquer des aveux qui pourront être considérés comme des indices plus ou moins graves. C'est pourquoi elle doit être entourée des mêmes garanties et assurances que celles par lesquelles la loi protège la déclaration faite lors de la comparution devant le magistrat instructeur. Au moment où il fera sa déclaration devant la police judiciaire, le prévenu devra donc être protégé par les garanties et les mesures de sûreté suivantes :

a) La déclaration ne doit pas être faite sous serment, ni sous la pression ou la contrainte;

b) Le déclarant doit être informé de l'objet de l'enquête et du fait qu'il n'est pas tenu de prêter serment, ni de témoigner contre lui-même, contre ses ascendants et ses parents par le sang jusqu'au quatrième degré ou ses parents par alliance jusqu'au deuxième degré d'affinité, ni contre son conjoint lors d'interrogatoires liés à un procès pénal;

c) Les questions qui lui sont posées ne doivent être ni insidieuses ni captieuses;

d) Le prévenu pourra faire autant de déclarations qu'il le voudra devant les agents de la police judiciaire, à condition que ses déclarations aient un rapport avec le fait sur lequel porte l'enquête.

142. Le nouveau Code organique de procédure pénale, qui est déjà adopté et doit entrer en vigueur en juillet 1999, énonce en son article 122 les droits de la personne mise en cause :

a) Etre informé de manière spécifique et claire des faits qu'il lui sont imputés;

b) Communiquer avec ses proches, un avocat ayant sa confiance ou une association d'assistance juridique pour informer de sa détention;

c) Etre assisté dès le début de l'enquête d'un défenseur désigné par lui ou par ses parents, ou, à défaut, d'un avocat commis d'office;

d) Etre assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas l'espagnol;

e) Demander au ministère public de procéder aux enquêtes destinées à invalider les charges qui pèsent sur lui;

f) Se présenter directement devant le juge afin de faire sa déclaration;

g) Demander que l'enquête soit rapidement menée et que le dossier lui soit communiqué sauf dans les cas où l'enquête a été déclarée partiellement réservée, et uniquement pour la période stipulée par cette déclaration;

h) Demander que soit déclarée par anticipation l'irrecevabilité de la privation préventive de liberté par décision judiciaire;

i) Etre informé de la disposition constitutionnelle qui l'exempte de déclaration et qui, même s'il consent à faire une déclaration, l'autorise à ne pas la faire sous serment;

j) Ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants portant atteinte à sa dignité personnelle;

k) Ne pas être soumis à des techniques ou méthodes qui altèrent son libre arbitre, même avec son consentement;

l) Ne pas être jugé par contumace sauf dans les cas où la Constitution de la République en dispose autrement.

Paragraphe 3

143. Les services de police qui pratiquent la détention préventive doivent présenter le suspect au tribunal compétent dans les huit jours de son arrestation, aux fins du déroulement de l'instruction. La juridiction d'instruction devra statuer sur la détention dans les 96 heures, et dans les huit jours au maximum si l'affaire est grave et complexe.

144. En fonction de telle ou telle condition requise, et conformément à l'article 182 du Code d'instruction criminelle et à l'article 7 de la loi sur l'ordonnance de renvoi et la condamnation avec sursis, la juridiction d'instruction, au lieu d'ordonner la détention, pourra ordonner le renvoi du suspect et sa comparution devant la juridiction compétente, lorsque sont réunies les conditions stipulées à l'article 182 du Code d'instruction criminelle et qu'en outre : a) le suspect n'a pas été condamné antérieurement à une peine ou à une mesure privative de liberté, et n'a pas été renvoyé devant une instance de jugement à moins qu'il ait été acquitté par jugement exécutoire; b) le fait présumé commis tombant sous le coup de la loi soit passible d'une peine privative de liberté n'excédant pas cinq ans. En cas de concours d'infractions, on retiendra la plus grave; c) le prévenu s'engage à se soumettre aux instructions du délégué à la probation. De même, il peut se voir accorder la liberté sous caution.

145. Le nouveau Code organique de procédure pénale, qui entrera en vigueur en juillet 1999, corrige une grave défaillance de la justice pénale vénézuélienne qui faisait une règle générale de la détention des prévenus. Selon l'article 252 dudit Code, "Toute personne accusée d'avoir participé à un fait tombant sous le coup de la loi demeurera en liberté pendant le procès, sauf dans les cas précisés dans le Code. La privation de liberté est une mesure de prudence qui ne sera appliquée que lorsque les autres mesures de prudence ne suffiront pas pour permettre que le procès soit mené à bonne fin".

146. Pour ce qui est du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être mis en liberté, l'ordre juridique vénézuélien fixe des délais raisonnables pour condamner ou acquitter définitivement une personne (voir ci-après les réponses concernant l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14).

147. Avec le nouveau Code organique de procédure pénale qui transforme totalement le processus inquisitoire et écrit en un processus accusatoire et oral, on espère résoudre ce problème des retards excessifs. En son article premier, ce code dispose que "Nul ne pourra être condamné qu'après un procès oral et public, conduit sans retard excessif devant un juge impartial, conformément aux dispositions du présent code, et dans le respect de tous les droits et de toutes les garanties relatifs à la légalité de la procédure consacrés par la Constitution de la République, les lois, les traités, les conventions et les accords internationaux ratifiés par la République".

Paragraphe 4

148. L'article 42 de la loi organique sur la procédure d'amparo et les droits et garanties constitutionnels régleme l'application de l'*habeas corpus* constitutionnel en tant que garantie de la liberté personnelle par une disposition selon laquelle, dans un délai maximal de 96 heures à compter de la réception de la demande, le juge décide la mise en liberté de la personne lésée ou la fin des restrictions qui lui ont été imposées, s'il constate que les formalités prévues par la loi pour la privation ou la restriction de la liberté n'ont pas été respectées. Le juge, s'il l'estime nécessaire, soumettra cette décision à une caution personnelle ou à l'interdiction pour la personne lésée de sortir du pays pendant une période n'excédant pas 30 jours.

Paragraphe 5

149. Les articles 3 et 47 de la Constitution établissent respectivement la responsabilité de la République et le droit des vénézuéliens et des étrangers de prétendre à des indemnisations et à des réparations de la part de la République, des Etats ou des Municipalités pour les dommages, préjudices ou expropriations qui auraient été causés par des autorités légitimes dans l'exercice de leur fonction publique.

150. L'article 46 de la Constitution établit la responsabilité personnelle des fonctionnaires et employés publics qui exécuteraient des actes violant ou restreignant les droits garantis par la Constitution. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative selon le cas, sans que des ordres supérieurs contraires au respect des droits garantis puissent être invoqués comme excuse. Cette norme constitutionnelle consacre donc le droit effectif de toute personne illégalement détenue d'obtenir réparation.

151. S'agissant d'infractions de la puissance publique, et dans le respect des délais fixés la loi, le Ministère public, dans le cadre de ses attributions, est habilité à solliciter devant le juge qui connaît de la cause l'indemnisation des dommages et préjudices. Il pourra exercer ce pouvoir lorsque la personne lésée en fera la demande expresse ou lorsqu'il s'agira d'une personne économiquement faible (par. 23 de l'article 42 de la loi organique du ministère public).

152. Le nouveau Code organique de procédure pénale mentionne, en ses articles 284 et suivants, les réparations aux personnes qui auraient été illégalement détenues. Il stipule que : a) lorsque suite à la révision de la sentence, le condamné est acquitté, il sera indemnisé en fonction du temps pendant lequel il aura été privé de liberté; b) il sera indemnisé aussi lorsqu'il sera déclaré que le fait n'a pas de réalité, qu'il ne revêt pas un caractère pénal ou que la participation de la

personne mise en cause n'est pas prouvée et que celle-ci a été privée de liberté pendant le procès (art. 286); c) le paiement incombe à l'Etat (art. 287).

Article 10

Paragraphe 1

153. La loi vénézuélienne est très claire pour ce qui est du traitement de toute personne privée de liberté.

154. Le Ministère de la justice (branche exécutive du pouvoir public), les tribunaux de la république (branche judiciaire) et le ministère public (organe autonome et indépendant) interviennent directement dans le système juridique qui s'applique à l'administration pénitentiaire en général. Sans amoindrir la nécessaire coordination et coopération entre les différents pouvoirs, chacun de ces organes de l'Etat a ses propres responsabilités et compétences pour ce qui est de l'obligation de respecter et garantir la dignité humaine des personnes détenues.

155. L'article 60 de la Constitution stipule en son paragraphe 3 que "nul ne peut être mis au secret, ni soumis à la torture ou à d'autres procédés entraînant une souffrance physique ou morale. Est punissable tout outrage physique ou moral infligé à une personne soumise à des restrictions de sa liberté", et en son paragraphe 7 que "nul ne pourra être condamné à des peines à perpétuité ou à des peines infamantes. Les peines restrictives de liberté ne peuvent excéder 30 ans".

156. La loi sur le régime pénitentiaire et son règlement (art. 6, par. 2) interdisent de soumettre les condamnés à un traitement vexatoire ou humiliant, quel qu'il soit, ou d'employer des moyens de coercition qui ne soient pas autorisés par la loi. Le décret 1126 du 2 décembre 1975, qui réglemente les prisons, stipule en son article 3 qu'aucune mesure disciplinaire ne pourra prendre la forme de violences verbales ou physiques, ni d'autres moyens ou actes lésant la dignité de la personne.

157. Comme on l'a dit dans le deuxième rapport périodique, les sanctions qui s'appliqueraient aux fonctionnaires pour la violation de ces normes ont été consacrées par la réforme législative de 1964, par le Code pénal, qui dispose que tout fonctionnaire public qui cause des souffrances à un détenu, outrage à sa dignité humaine, l'humilie, le torture ou lui fait subir des outrages physiques ou moraux, ou quiconque donne l'ordre d'exécuter de tels actes, en contravention des droits individuels reconnus au paragraphe 3 de l'article 60 de la Constitution sera passible d'une peine de détention de trois à six ans.

158. La loi sur le régime pénitentiaire précise les normes qui assurent au détenu frappé d'une mesure disciplinaire un traitement humain et le respect dû à sa dignité. Cette loi dispose en son article 50 que le déroulement ordonné de la vie des détenus et le maintien de la discipline dans les établissements pénitentiaires sont des impératifs fondamentaux du régime pénitentiaire, et qu'à cet effet, tout condamné recevra à son entrée dans l'établissement une information détaillée sur ses dispositions et celles de ses textes d'application concernant les normes à respecter et la conduite à suivre, et, plus particulièrement, les infractions à la discipline, les sanctions, les primes, les privilèges et les droits.

159. Les sanctions disciplinaires applicables aux détenus conformément aux dispositions de l'article 53 de cette loi sont les suivantes :

- a) Avertissement en privé;
- b) Perte totale ou partielle des avantages, privilèges et primes obtenus en application du règlement;
- c) Maintien du détenu dans sa propre cellule pouvant aller jusqu'à 30 jours;
- d) Isolement cellulaire pouvant durer jusqu'à 15 jours sans que cela implique l'absence totale de communication;
- e) Transfert dans un quartier de régime plus rigoureux;
- f) Transfert dans un autre établissement.

160. L'article 54 de ladite loi sur le régime pénitentiaire stipule que les sanctions prévues aux alinéas c) et d) ne seront applicables que sous la surveillance quotidienne et stricte du médecin de l'établissement qui devra proposer qu'il soit mis fin à la mesure ou que celle-ci soit modifiée avant son terme lorsque la santé du prisonnier le justifiera. La procédure pour appliquer les sanctions disciplinaires implique que le détenu soit informé au préalable de la faute qui lui est reprochée et que les arguments qu'il a à présenter pour sa défense soient entendus.

161. Quant au régime des visites, les autorités sont tenues de déterminer les conditions dans lesquelles les visites peuvent être autorisées, leur fréquence et leur durée. La loi sur le régime pénitentiaire et son règlement stipulent que l'Administration est tenue de prévoir la possibilité de deux visites par semaine afin que les détenus reçoivent leur famille et leurs amis; cette disposition est respectée dans tous les établissements pénitentiaires du pays. La fréquence normale des visites est de deux par semaine. Ce régime ne souffre aucune restriction, sauf cas exceptionnels, par exemple, en cas de mutinerie ou de tout autre type de perturbation de l'ordre qui justifie des mesures exceptionnelles de sécurité.

162. Les visites intimes aux détenus sont prévues et facilitées. Elles visent à favoriser la relation de personne à personne du couple dans une atmosphère d'intimité conforme à la dignité humaine, à éviter qu'il ne se désunisse et à garantir le droit du détenu de préserver ses liens d'affection avec sa famille. L'exercice de ce droit n'est suspendu que s'il se produit l'une des causes de suspension prévues dans les instructions sur les visites (Voir instructions sur les visites intimes, annexe 26).

163. Pour assurer dans la pratique le respect des normes précitées et faciliter à tout le personnel pénitentiaire le respect dû à la dignité humaine des détenus, le Ministère de la justice, avec l'assistance de la Communauté économique européenne et l'aide d'organisations non gouvernementales a dispensé à presque tout le personnel pénitentiaire, cadres comme surveillants, des cours de formation en matière de droits de l'homme, en particulier sur le traitement dû aux détenus.

164. L'Institut d'études pénitentiaires créé en 1990, qui relève du Ministère de la justice, forme des techniciens supérieurs pénitentiaires qui, à la fin de leurs études, se voient confier des tâches de surveillance des détenus. Lors de leur formation théorique et pratique ils apprennent comment l'on doit traiter les détenus conformément aux normes nationales et internationales pertinentes.

165. La Fondation pour le développement intégral du système pénitentiaire, créée et dirigée par l'Etat de Miranda, dans le cadre du processus de décentralisation administrative a, elle aussi, mis en place des programmes de formation du personnel pénitentiaire. De leur côté, d'autres gouvernements ont lancé des programmes de ce type. Dans d'autres Etats ont aussi été lancés des programmes de cette nature.

166. Un progrès important a été fait lorsque l'ancienne Inspection générale des prisons, qui relevait de la Direction des prisons, a été remplacée par la Coordination nationale d'inspection et de contrôle du service pénitentiaire, composée d'un défenseur public des détenus, d'un représentant du Congrès de la République, de représentants d'organisations non gouvernementales et d'un représentant du Ministère de la justice. Elle a pour principales fonctions de surveiller le comportement des fonctionnaires, de vérifier la légalité des procédés d'enquête sur le comportement des intéressés et des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires qui, dans l'exercice de leurs fonctions, maltraiteraient les détenus ou commettraient une irrégularité.

167. Dans certains établissements pénitentiaires, les détenus ont leurs propres publications périodiques dans lesquelles ils expriment leurs plaintes, leurs réclamations, leurs exigences, et dénoncent les irrégularités qui entachent les divers aspects de la vie en prison (annexe 27).

168. Le nouveau Code organique de procédure pénale établit de manière expresse le droit qu'a le condamné d'exercer, alors qu'il purge sa peine, tous les droits et toutes les facultés que les lois pénales, les lois sur le régime pénitentiaire et les règlements lui octroient, en invoquant ces textes pour formuler devant le tribunal de l'application des peines toutes les observations qu'il juge utiles (art. 471).

169. Le tribunal de l'application des peines s'assure que le régime pénitentiaire est dûment respecté. Entre autres mesures, il est habilité à ordonner que soient inspectés les établissements pénitentiaires autant de fois qu'il est nécessaire, et à faire comparaître les condamnés à des fins de surveillance et de contrôle (art. 479 du nouveau Code organique de procédure pénale). Lors de ses visites, le juge de l'application des peines pourra être accompagné d'un représentant du ministère public (art. 480 dudit code). Le juge chargé de l'inspection des établissements pénitentiaires prendra toute décision qu'il estimera utile pour redresser et prévenir les erreurs qu'il observe, et si nécessaire, exhortera l'autorité compétente à faire mettre un terme aux situations irrégulières (art. 483 dudit code).

170. Le ministère public emploie 14 contrôleurs ayant compétence en matière pénitentiaire, dont la fonction essentielle est de veiller au respect des droits de l'homme des détenus dans les différents établissements pénitentiaires du pays.

Paragraphe 2

171. La population pénale a augmenté à partir de 1987. En 1991, elle atteignait son chiffre le plus élevé : 301 prévenus et condamnés en tout. Au cours des années suivantes et jusqu'en 1996, ce chiffre a diminué, le plus bas, soit 24 767 détenus, dont 18 295 (73,87 %) prévenus et 6 387 (25,79 %) condamnés étant enregistré en 1995.

172. Le rapport entre la capacité installée et la population pénale indiquait en octobre 1997 une surpopulation de 53,22 %. Cependant, sur les 31 établissements pénitentiaires existant au Venezuela, seuls les neuf établissements suivants présentent de graves problèmes de surpopulation : Casa de Reeducación y Trabajo Artesanal de El Paraíso (320,25 %); Internado Judicial de Mérida (213,33 %); Cárcel Nacional de Ciudad Bolívar (165,5 %); Internado Judicial de San Juan de los Morros (266,91 %); Cárcel nacional de Maracaibo (213 %); Internado Judicial Capital (50,29 %); Internado Judicial de Cumaná (110,40 %); Centro Penitenciario Nacional de Valencia (66,15 %); et Internado Judicial de los Llanos (25,20 %). Comme indiqué ci-dessus, la surpopulation carcérale est en moyenne de 53,22 %, compte tenu de la capacité installée pour loger un total de 16 171 détenus. Cependant, si l'on précise la capacité "maximale" qui inclut les espaces qui pourraient servir à accueillir la population pénale, ce pourcentage diminue considérablement.

173. Divers facteurs, dont certains tendent à disparaître, jouent un rôle dans la surpopulation carcérale au Venezuela : la lenteur de l'appareil judiciaire (facteur que l'on espère pouvoir modifier grâce à la nouvelle procédure pénale prévue dans le Code organique de procédure pénale qui entrera en vigueur une fois terminée la période de *vacatio legis* d'un an et demi à compter de son adoption en décembre 1997); l'absence de registre et de contrôle de l'information concernant la situation judiciaire et le contexte social des détenus, qui permettrait d'accélérer les formalités voulues pour les peines de substitution prévues par la loi sur le régime pénitentiaire n'est ni enregistrée ni suivie; les difficultés présentées par le transfert des détenus aux tribunaux qui doivent les juger, les juges étant empêchés par la loi de se transporter à cette fin sur le lieu où le détenu est incarcéré; le nombre encore faible de défenseurs publics des détenus, la criminalité en hausse, etc.

174. Comme il fallait absolument connaître en détail les problèmes pénitentiaires, il a été procédé en juin 1997 à un recensement pénitentiaire dans l'ensemble des centres de détention du pays, recensement dont il a été possible d'extraire l'information voulue pour créer le système d'enregistrement et de suivi des détenus à l'échelle nationale, ce qui a facilité non seulement le contrôle quotidien des détenus à leur entrée ou à leur sortie, mais aussi le suivi de l'état de leur cause devant les tribunaux et a fourni d'autres données permettant l'application pleine et entière des textes relatifs à l'emprisonnement. Différentes institutions publiques et privées intéressées par les questions de procédure pénale ont participé à cette enquête et aux activités qui ont suivi.

175. La lenteur avec laquelle les tribunaux pénaux administrent la justice explique pourquoi au Venezuela on n'a pas toujours pu séparer complètement les prévenus des condamnés. Au cours de l'année écoulée a démarré un processus selon lequel la majorité des prévenus sont incarcérés dans des maisons d'arrêt et les condamnés dans les centres pénitentiaires.

176. Avec le programme de construction d'établissements pénitentiaires en cours, l'accélération des procès et la décongestion des centres de détention, on espère pouvoir s'acquitter dans un délai de deux ans au maximum, de l'obligation d'établir deux catégories de détenus et de séparer la population des prévenus internés de celle des personnes condamnées aux termes d'un jugement exécutoire.

177. La mise en place du système informatisé d'enregistrement et de suivi des détenus a facilité l'étude des cas individuels et rendu possible en même temps la prise de décisions sur l'octroi des mesures favorables prévues par la loi. C'est ainsi que rien qu'en 1997, 412 mesures de mise en liberté anticipée ont été prises.

178. On trouvera ci-après un récapitulatif statistique de la population pénale au Venezuela en juin 1997 :

a) Population pénale totale : 25 379 personnes, dont 7 945 sont condamnées (31,3 %) et 17 434 sont prévenues (68,7 %);

b) Age moyen de la population pénale générale : 32 ans;

c) Affaires en instance :

Première instance :	15 818
Deuxième instance :	9 993
Troisième instance :	145

d) Niveau d'instruction :

Analphabètes :	1 850
Cycle primaire complet :	16 731
Cycle primaire incomplet :	5 052
Cycle secondaire complet :	3 042
Formation technique complète :	297
Formation technique incomplète :	139
Formation universitaire complète :	249
Formation universitaire incomplète :	328

e) Nationalité des prévenus :

Vénézuéliens :	14 840
Etrangers en règle :	525
Etrangers sans papiers :	2 069

f) Nationalité des condamnés :

Vénézuéliens :	6 720
Etrangers en règle :	341
Etrangers sans papiers :	884

g) Par type d'infraction :

Vol à main armée :	7 181
Simple homicide :	3 653

Infraction à la législation sur les drogues :	2 669
Port illicite d'armes :	2 350
Homicide qualifié :	2 243
Vol qualifié :	1 452

179. En 1996 a été créé le Fonds national des établissements pénitentiaires (FONEP) chargé de construire et d'améliorer les bâtiments des prisons et d'en assurer la maintenance. En 1996-1997, ce Fonds a construit deux nouveaux établissements pénitentiaires : el Internado Judicial Capital El Rodeo II, et le Centro Penitenciario Metropolitano II, situé dans la vallée du Tuy. Ces deux établissements peuvent accueillir 1 560 détenus. En décembre 1997, de nouveaux établissements d'une capacité de 1 628 détenus ont été terminés à Mérida et Barquisimeto. Ainsi, il a été possible de séparer les condamnés et les détenus.

180. Les crédits pour les travaux de construction et/ou de rénovation voulus ont été dégagés pour les établissements suivants, qui commenceront en 1998 :

- Construction de deux pavillons de 40 détenus chacun et de quatre miradors à la maison d'arrêt de Tucupita, Etat de Delta Amacuro;
- Construction de structures destinées à la garde civile, d'un mur d'enceinte et d'ateliers et salles de classe pour les détenues de l'annexe pour femmes de l'Internado Judicial de Trujillo, Etat de Trujillo;
- Fin des travaux de construction concernant l'annexe pour femmes, les pavillons de haute sécurité, la chapelle et les murs d'enceinte dans le Centro penitenciario de Barcelone, Etat d'Anzoátegui;
- Agrandissement du système de soins ambulatoires, du système d'approvisionnement en eau salubre et en énergie électrique, des cuisines et des bureaux dans le Centro penitenciario de Los Llanos, à Guanare, Etat de Portuguesa;
- Construction d'un pavillon pour 176 détenus, et récupération d'un pavillon utilisé pour la détention de prévenus militaires, dans la prison de Sabaneta, à Maracaibo, Etat de Zulia;
- Fin des travaux de construction du système de protection et de sécurité de l'Internado Judicial de Barquisimeto, Etat de Lara;
- Fin des travaux de mise en place du système de protection et de sécurité périmétrique et de contrôle de l'Internado Judicial de Mérida, Etat de Mérida;
- Construction d'un pavillon spécial pour la rééducation et le réaménagement de la Casa Amarilla, dans le camp de rééducation agricole d'El Dorado;
- Construction d'ateliers et de salles (de classes) dans l'annexe pour femmes de l'Internado Judicial de Tocorón, Etat d'Aragua;

- Construction de deux pavillons pouvant recevoir 50 détenus chacun, de six postes de surveillance et d'un mur d'enceinte dans le district policier de Puerto Ayacucho, Etat d'Amazonas;
- Dotation des divers centres pénitentiaires de matériel neuf pour les cuisines, le réfectoire et l'infirmerie;
- Equipement d'ateliers et autres lieux de formation dans l'Internado Judicial de Barquisimeto, Etat de Lara.

Paragraphe 3

181. La loi sur le régime pénitentiaire stipule que les condamnés sont tenus de s'occuper à des tâches ayant une fonction et une finalité éducatives, de préférence. Elle stipule aussi que l'instruction primaire est obligatoire "pour quiconque ne possède pas les connaissances normalement acquises dans ce cycle". Pour les prévenus, ces activités ne sont pas obligatoires. En général, ceux-ci travaillent et reçoivent une instruction dans le cadre de l'assistance intégrale, mais n'y sont pas obligés.

182. Les travaux dans les établissements pénaux sont dirigés et administrés par la Caisse de travail pénitentiaire, institut autonome qui relève du Ministère de la justice mais disposent d'un patrimoine propre et d'une administration autonome. Le dernier rapport de cet organisme sur la période 1993-1997 fait état d'une augmentation de 15,85 % des prisonniers qui, à l'intérieur des établissements, travaillent pour des entreprises privées et des institutions et organismes publics comme ceux des gouvernements des Etats, etc. A ceux-ci s'ajoutent des travailleurs indépendants qui fabriquent des objets d'artisanat. On trouve aussi des condamnés soumis à un régime spécial qui travaillent pour des entreprises ou des commerces proches des établissements pénaux, vont travailler pendant la journée et reviennent dormir en prison.

183. Quant aux programmes d'éducation, leurs bénéficiaires sont en forte augmentation, en particulier depuis les cinq dernières années, l'administration pénitentiaire ayant souscrit des contrats avec des établissements d'enseignement secondaire, des établissements polyvalents et des universités. Une instruction primaire est dispensée à toute la population pénale qui n'a pas fréquenté l'école primaire. En 1997, un total de 11 700 prisonniers (soit beaucoup plus que les 4 600 enregistrés en 1995) participaient à des activités éducatives. Grâce aux associations civiles de l'Institut national de coopération éducative (INCE), la Coordination nationale des programmes pénitentiaires s'occupe des questions d'éducation dans 21 établissements pénaux. Les institutions suivantes dispensent aussi un enseignement dans les établissements pénaux : l'Université Rómulo Gallegos (URG), qui exécute des programmes d'enseignement agricole dans la Penitenciaría General de Venezuela; l'Université nationale ouverte (UNA), qui offre une formation à l'administration et à la comptabilité; et l'Université Simon Rodríguez (USR), qui donne des cours dans l'enceinte même de la maison d'arrêt de La Planta. Les salésiennes dispensent des cours de différents niveaux à la prison pour femmes de Los Teques.

184. Le nouveau Code de procédure pénale stipule que la liberté conditionnelle peut être accordée par le tribunal d'application des peines, lorsque les conditions suivantes sont réunies : que le détenu ait purgé au moins les deux tiers de sa

peine et que le pronostic concernant son comportement futur soit favorable (art. 492). De même, les personnes âgées de plus 70 ans pourront obtenir la liberté conditionnelle une fois purgé le tiers de leur peine (art. 493). Enfin, à titre humanitaire, la liberté conditionnelle est accordée lorsque le condamné souffre d'une maladie grave ou en phase terminale, sous réserve que son état soit attesté par un certificat médical (art. 494).

185. Quant aux mineurs, dont le traitement fait l'objet des paragraphes 2 (alinéa b)) et 3 de l'article 10 du Pacte, ils sont accueillis dans les prisons pour mineurs qui dépendent de l'Institut national du mineur. Ce n'est qu'exceptionnellement que des mineurs de 18 ans se retrouvent dans des établissements pénitentiaires pour adultes.

Le grave problème pénitentiaire du Venezuela

186. Au Venezuela de graves violences se produisent dans les établissements pénaux depuis déjà assez longtemps, mais plus fréquemment depuis ces dernières années, et se soldent par des morts, des blessés, des séquestrations, la perte et la destruction de biens. Il n'y a aucun doute qu'elles sont favorisées par les mauvaises conditions de vie dans les établissements et les carences du système d'administration pénitentiaire - particulièrement celles qui affectent les services de santé et de restauration et l'organisation du travail - par la surpopulation pénale, les retards dans le traitement des affaires, les insuffisances des services de surveillance, la corruption et le trafic d'armes et de drogues, ainsi que par les abus commis par les fonctionnaires de l'administration, les surveillants et les gardiens, à l'intérieur et à l'extérieur. Ces dernières années en particulier, devant la fréquence de plus en plus grande de ces violences, des efforts ont été faits pour en étudier et en éliminer les causes. C'est pourquoi un programme de construction et d'amélioration des édifices pénitentiaires a été lancé, que des réformes ont visé à accélérer les procès et à décongestionner les établissements, que les services de restauration et de soins de santé ont été améliorés, que des représentants du ministère public sont présents en permanence, que le personnel des prisons reçoit des instructions et une formation, etc.

187. Des études récentes faites par le Ministère de la justice montrent que même si la dynamique de la violence dans les divers établissements pénaux varie en fonction de circonstances spécifiques à chacun d'entre eux, dans leur grande majorité, ils sont provoqués par des affrontements et des luttes pour la livraison, le contrôle, le trafic et la consommation d'armes et de drogues.

188. Le type de violence le plus fréquent dans les établissements pénitentiaires au Venezuela est celui qui est provoqué par une rixe collective au cours de laquelle, en bande ou en groupe, les agresseurs font violemment irruption dans la zone occupée par la bande ou le groupe rival et, faisant usage de leurs armes, se rendent maître par surprise du personnel de garde ou l'obligent à se replier (pour leur propre sécurité et celle des détenus, ce personnel ne porte d'armes à feu que très exceptionnellement). Une fois à l'intérieur des pavillons rivaux, les agresseurs posent des cadenas et des chaînes sur les portes d'accès, enferment le plus grand nombre possible de leurs rivaux ou des détenus neutres et barrent le passage au personnel de sécurité pendant qu'ils agressent leurs victimes.

189. La réaction des autorités et des forces de sécurité doit être adaptée à l'ampleur et au potentiel de la menace ainsi qu'aux possibilités d'action sur les

plans matériel et légal. Les efforts faits pour contrôler les situations d'urgence en respectant les droits de l'homme et en évitant la destruction de biens et des effets personnels est toujours une tâche difficile. Lorsque la situation a été maîtrisée, les inspections, la confiscation des armes et des drogues, la sanction des responsables et des meneurs/fauteurs de troubles et les transferts dans d'autres établissements, toutes activités qui instaurent un climat de tension propice aux revendications, aux protestations collectives, aux destructions, aux grèves de la faim et à de nouvelles menaces de violence.

190. Parmi les innombrables mesures préventives et de sécurité prises par l'administration pénitentiaire pour faire face à la violence dans les prisons, on compte les suivantes :

a) Pour éviter de trop graves dommages, on a prévu que les forces de sécurité internes des établissements pénaux ne seraient dotées que d'armes de "conception inoffensive", c'est-à-dire d'instruments, de moyens et de tactiques semblables à ceux que l'on emploie au cours de la première phase de répression des manifestations de rue, tels que tous les casques à visière et les boucliers, les gilets pare-balle, les masques, les armes chargées de chevrotines en plastique, etc.

b) Consciente du fait que l'abus et le trafic de drogue sont un phénomène universel qui nuit beaucoup à la discipline et à l'ordre dans les établissements pénaux et qui freine l'application des programmes de réinsertion, l'administration pénitentiaire a prêté une attention toute particulière à la lutte contre ces fléaux. Afin d'identifier et de surprendre les trafiquants et leurs complices au moment où ils introduisent la drogue à l'intérieur des établissements, le Ministère de la justice a conçu le "programme préventif d'enregistrement et de contrôle" qui renforce les mesures d'enregistrement des personnes - et aussi de leurs vêtements et autres effets - qui demandent à pénétrer dans les établissements en qualité de visiteurs, et plus particulièrement l'enregistrement des visiteurs et fonctionnaires dont on soupçonne qu'ils peuvent être des trafiquants ou des passeurs. Dans le cadre de cette politique, et pour éviter les abus et les protestations concernant le traitement réservé aux visiteurs par les fonctionnaires de contrôle et de surveillance, le Ministère de la justice a élaboré des instructions qui réglementent en détail les procédures de contrôle des visiteurs, conformément à la loi et en respectant toujours la dignité humaine;

c) On a aussi lancé une "campagne nationale de désarmement dans les établissements". La confiscation des armes et autres objets prohibés éventuellement en possession des détenus diminue les risques de violence et aide à préserver l'ordre. Pour exécuter cette campagne, on a programmé des actions concertées entre le Ministère de la justice et les forces armées nationales, dont les agents opèrent de façon coordonnée, par surprise pour éviter les fuites éventuelles d'informations, et sans préparatifs inutiles, sans déploiement massif, en visant l'efficacité et non les grands effets;

d) L'attention portée par le personnel pénitentiaire aux demandes des détenus grâce aux "programmes d'assistance" a été le moyen le plus efficace de diminuer le nombre de protestations et d'alléger les conditions - toujours pénibles - de la privation de liberté. Ces programmes offrent les services de psychologues, de juristes, de travailleurs sociaux, d'aumôniers, de moniteurs de sport et d'enseignants.

Article 11

191. Le paragraphe 2 de l'article 60 de la Constitution dispose que nul ne peut être privé de sa liberté du chef d'obligations dont l'inaccomplissement n'a pas été défini par la loi comme un délit ou une faute.

192. Il n'existe pas au Venezuela d'emprisonnement pour dettes, ni pour inexécution d'obligations contractuelles, celles-ci ne revêtant pas un caractère pénal. Les voies d'exécution des obligations contractuelles sont civiles ou commerciales, selon le cas; ce n'est que lorsqu'il y a concours délictueux, par exemple en cas de faillite frauduleuse, d'escroquerie ou d'autres fraudes que la loi pénale est applicable, non pas comme conséquence de la dette mais en raison du délit dont la commission est présumé ou a été établie.

193. En application de dispositions pertinentes du Code civil (art. 1.167 et 1.264), le débiteur ne se verra pas infliger de peine privative de liberté mais sera seulement tenu, en cas d'inexécution, au paiement de dommages-intérêts; quant au créancier, il fera valoir ses droits selon la procédure ordinaire devant les tribunaux civils.

194. Aucun cas de violation de ce principe n'a été observé au Venezuela depuis 1961, date d'entrée en vigueur de la Constitution actuelle.

Article 12

195. L'article 64 de la Constitution est en accord avec cet article du Pacte. Il dispose :

"Chacun peut aller et venir librement sur le territoire national, changer de domicile ou de résidence, s'absenter de la République et y revenir, transférer ses biens dans le pays et hors du pays, sans autres limitations que celles instituées par la loi. Les Vénézuéliens pourront entrer dans le pays sans avoir besoin d'aucune autorisation. Aucun acte du pouvoir public ne pourra instituer la peine du bannissement contre des Vénézuéliens, sauf à titre de commutation de peine et à la requête de l'accusé lui-même."

196. Selon la Constitution, la liberté d'aller et venir librement ne peut être limitée qu'en cas de suspension des garanties. Cette mesure a été décrétée à titre exceptionnel en plusieurs occasions au cours de la présente décennie, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus à propos de l'application et du respect de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

197. Dans la pratique, le droit en question n'a été violé que très exceptionnellement dans le pays au cours des récentes décennies. On peut citer le cas des mesures prises par la police de sécurité de l'Etat (DISIP) en novembre 1997, quand elle a interpellé divers ressortissants cubains ainsi que des Vénézuéliens d'origine cubaine et les a "expulsés" de l'île de Margarita. Ces personnes, qui étaient pour la plupart domiciliées dans la capitale du pays, Caracas, s'étaient rendues à Margarita pour tenir une conférence de presse et remettre aux médias un communiqué dénonçant les violations des droits de l'homme à Cuba, en profitant de ce que le Président cubain Fidel Castro était attendu la même semaine à Margarita pour participer au septième Sommet ibéro-américain des

chefs d'Etat et de gouvernement. Cet abus policier évident a reçu une grande publicité dans les médias, et l'opinion publique en a été informée. Il y a eu des protestations tant de la part des victimes que de différentes personnalités et institutions publiques et privées du pays. Le Ministre chargé du Secrétariat de la présidence a lui-même désavoué les corps de sécurité qui avaient mené l'action. Au bout de quelques heures à peine, devant l'opposition généralisée, la mesure fut rapportée et les victimes purent retourner sur l'île de Margarita et y accomplir leur projet.

198. A propos de la commutation de peine envisagée dans la disposition constitutionnelle précitée, la loi apporte deux précisions : la commutation doit porter sur une peine privative de liberté et elle doit profiter à l'accusé. Le Code pénal prévoit en ses articles 53, 54, 55 et 56 que la Cour suprême de justice, en sa chambre pénale, peut commuer la peine d'emprisonnement en une peine d'assignation à résidence en un lieu du territoire national, une fois la condamnation exécutée aux deux tiers.

199. Il existe encore, pour les délits de caractère politique ou les délits militaires connexes, une loi relative à la commutation des peines par mesure de grâce ou bannissement du territoire national, en date du 15 décembre 1964, qui permet à l'Exécutif national, sur requête du condamné et sans que soit exigée l'exécution d'une fraction déterminée de la sanction infligée, de substituer à celle-ci le bannissement du territoire national pour la durée de la peine restant à courir ou pour une durée moindre. Cette loi, édictée en tant qu'instrument de pacification à une époque où subsistaient encore dans le pays des foyers insurrectionnels de guérilla, n'est plus appliquée depuis 30 ans.

Article 13

200. L'article 45 de la Constitution dispose que "les étrangers ont les mêmes droits et devoirs que les Vénézuéliens, avec les limitations ou exceptions instituées par la présente Constitution et par les lois". Et l'article 52 de la même Constitution précise que "les Vénézuéliens, aussi bien que les étrangers, doivent appliquer et observer la Constitution et les lois, les décrets, décisions et ordres pris par les organes légitimes du pouvoir public".

201. Le législateur vénézuélien a inscrit dans les règles constitutionnelles l'asile politique, en disposant à l'article 116 de la Constitution que "la République reconnaît le droit d'asile à quiconque fait l'objet de persécutions ou se trouve en danger pour des motifs politiques, dans les conditions et avec les obligations établies par les lois et les normes du droit international". Sur la base de cette disposition constitutionnelle, et compte tenu de la situation politique qu'ont connue beaucoup de pays d'Amérique dans les décennies 1960-1980, le Venezuela a accueilli sur son territoire de nombreux exilés politiques fuyant les persécutions des dictatures de leurs pays d'origine et les violences de la guerre civile.

202. Le Venezuela est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui institue le principe général du "non-refoulement", lequel, on le sait, exige des Etats parties qu'ils s'abstiennent d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Comme on le sait, ce principe, consacré par le droit international coutumier, est

également établi par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, à laquelle le Venezuela est aussi partie. Le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, définissant et établissant la portée et l'interprétation générale à donner à l'article 7 du Pacte pour l'élaboration des rapports que doivent présenter les Etats parties à son sujet dit que "les Etats parties ne doivent pas exposer des individus à un risque de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement." L'Etat vénézuélien partage cette opinion du Comité.

203. Aucune modification n'a été apportée à la règle établie par l'article 47 de la loi relative aux étrangers, à savoir que les mesures adoptées par les autorités pour empêcher l'entrée sur le territoire national d'un étranger ne remplissant pas les conditions d'admission requises ou, s'il est déjà entré, la décision ordonnant sa sortie immédiate ne sont pas susceptibles de recours. Cette règle ne contredit ni la lettre ni l'esprit de l'article 13 du Pacte, lequel vise "un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie".

204. La loi relative aux étrangers précise clairement, dans sa section 5 (art. 35 à 46) et dans sa section 6 (art. 47 à 53), aussi bien les causes d'expulsion des étrangers que les procédures à suivre pour leur admission et leur expulsion. Ces dispositions, en dépit du fait que la loi est relativement ancienne s'agissant d'une matière aussi mouvante (la loi est en vigueur depuis 1937), peuvent être considérées comme normales dans la société moderne (voir à l'annexe 28 la loi relative aux étrangers du 17 juillet 1937).

Article 14

Paragraphe 1

205. Le droit à l'égalité de tous les habitants du pays devant toute autorité, y compris les tribunaux et les cours de justice, est consacré par l'article 61 de la Constitution, qui dispose :

"Seront interdites les discriminations fondées sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale.

"Les pièces d'identité pour les actes de la vie civile ne contiendront aucune mention qualifiant la filiation.

"Il ne sera fait usage d'aucun autre titre officiel que ceux de 'citoyen' et de 'vous', à l'exception des formules diplomatiques.

"Ni les titres nobiliaires ni les distinctions héréditaires ne seront reconnus".

206. Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue publiquement et avec les garanties requises, par un tribunal compétent et impartial, est consacré par l'article 68 de la Constitution, qui dispose :

"Chacun peut utiliser les organes de l'administration judiciaire pour la défense de ses droits et de ses intérêts, dans les termes et conditions

stipulés par la loi. Celle-ci fixera les normes assurant l'exercice de ce droit à ceux qui ne disposeraient pas des moyens suffisants".

207. La loi prévoit à cet égard la gratuité de la justice, dans les termes suivants : "Le bénéfice de la gratuité judiciaire peut être demandé par toute partie quels que soient l'état de l'affaire et le degré de juridiction; il est procédé à l'examen de la demande et statué à son sujet dans le cadre d'une procédure distincte" (Code de procédure civile art. 176). Dans le même ordre d'idées, la loi organique sur le pouvoir judiciaire institue en matière pénale un défenseur public des détenus, en matière de mineurs un procureur des mineurs, en matière de travail un procureur du travail, et en matière agricole un procureur agricole.

Juge naturel et tribunal compétent

208. L'article 7 du nouveau Code organique de procédure pénale dispose : "Toute personne doit être jugée par ses juges naturels; en conséquence, nul ne peut voir son cas instruit ni jugé par des juges ou des tribunaux ad hoc. Le pouvoir d'appliquer la loi, dans les procédures pénales, appartient exclusivement aux juges et tribunaux ordinaires ou spécialisés établis par les lois antérieurement au fait qui est l'objet de la procédure".

209. La Cour suprême de justice exerce à cet égard un contrôle juridictionnel. En mars 1993, la Cour a déclaré inconstitutionnelles plusieurs procédures judiciaires extraordinaires, ordonnées par l'Exécutif national après les tentatives de coup d'Etat de 1992, qui s'étaient déroulées devant la juridiction militaire en contravention du droit de chacun d'être jugé par ses juges naturels. La Cour a donc ordonné la réouverture des procès devant les juges naturels compétents (voir à l'annexe 29, l'arrêt de la Cour).

Immunités et privilèges

210. Il existe des exceptions au principe général de l'égalité de tous devant l'autorité, y compris devant les tribunaux et cours de justice. Ces exceptions n'ont pas pour but d'établir des discriminations mais d'offrir une garantie maximum à certaines personnes en raison de la charge qu'ils occupent. Ces exceptions sont de deux sortes : l'immunité et la prérogative.

211. L'immunité est le privilège en vertu duquel l'intéressé est soustrait temporairement aux conséquences de l'action pénale pendant la durée de l'immunité. Un exemple typique de ce privilège est celui qu'établit l'article 143 de la Constitution, où il est dit :

"Les sénateurs et les députés jouiront de l'immunité depuis la date de leur proclamation jusqu'au 21ème jour qui suit l'expiration de leur mandat ou leur renonciation à ce mandat. En conséquence, ils ne pourront être arrêtés, détenus, internés, ni jugés au pénal, ni soumis à la fouille personnelle ou à la visite domiciliaire, ni gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

"En cas de flagrant délit commis par un sénateur ou un député, l'autorité compétente fera garder celui-ci à sa résidence et portera immédiatement le fait à la connaissance de sa Chambre ou de la Commission

déléguée, avec un rapport dûment circonstancié. Cette mesure prendra fin si, dans les quatre-vingt seize heures, la Chambre ou la Commission déléguée n'en autorise pas la prolongation jusqu'à ce qu'il soit statué sur la levée de l'immunité.

"Les fonctionnaires et employés publics qui violeraient l'immunité des sénateurs et députés encourraient une responsabilité pénale et seraient punis conformément à la loi."

L'immunité des parlementaires constitue une sauvegarde qui les met à l'abri des autorités exécutives dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

212. La prérogative est le privilège que la loi accorde à certaines personnes déterminées. Elle consiste en l'octroi de garanties procédurales revêtant plus de solennité et de formalisme les poursuites pénales qui seraient intentées contre elles. Tel est le cas envisagé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 215 de la Constitution, qui disposent que la Cour suprême de justice doit établir l'existence de motifs valables pour que puissent être mis en accusation le Président de la République ou la personne qui le remplace, les membres du Congrès ou de la Cour suprême elle-même, les ministres, le Procureur général, le "Procurador General" ou le Contrôleur général de la République.

Information de pur fait

213. D'une manière générale, l'exercice de poursuites contre des fonctionnaires publics est subordonné, au Venezuela, à l'accomplissement préalable (avec certaines exceptions) de formalités de procédure particulières qui constituent des garanties ou des conditions de justiciabilité exigées par la responsabilité du fonctionnaire public et par la nécessité de protéger la dignité même de l'État et d'assurer l'impartialité du jugement. L'existence de ces procédures spéciales pour l'exercice de poursuites contre des personnes occupant des fonctions publiques n'implique pas un privilège de juridiction ni l'immunité à l'égard de la norme répressive. L'objet de ces procédures est de préserver la fonction publique et les fonctionnaires, en évitant les perturbations qui pourraient découler de plaintes ou accusations hâtives, injustifiées ou malintentionnées visant à troubler l'ordre juridique. C'est pour ces raisons que le législateur a prévu, en ce qui concerne la mise en accusation de fonctionnaires publics pour des délits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en raison de leur charge, que l'exercice de l'action pénale est soumis à des formalités ou des conditions déterminées. Ainsi, le Code d'instruction criminelle établit une procédure spéciale, qui peut être mise en mouvement sur réquisitoire du représentant du ministère public, sur plainte de particuliers, ou d'office dans les cas exceptionnels prévus par la loi. Cette procédure est assortie de formalités déterminées, telles que l'examen préalable des motifs la justifiant et l'établissement du fait punissable commis par le fonctionnaire, ce que la loi appelle l'"information de pur fait".

214. Cette procédure d'information de pur fait ("nudo hecho") offre assurément une garantie contre les plaintes et actions téméraires qui seraient dirigées notamment contre les agents chargés de faire exécuter la loi et plus spécialement contre la police et les agents de sécurité mais s'est révélée dans bien des cas être un sérieux obstacle à l'aboutissement des plaintes pour abus policiers.

Garantie de publicité du procès

215. En ce qui concerne la garantie de publicité du procès, la législation et la pratique vénézuéliennes vont exactement dans le même sens que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En effet, le Code d'instruction criminelle dispose que les audiences sont publiques mais que "lorsque, en raison de la nature du délit, la publicité des débats pourrait offenser le public, le tribunal, agissant d'office ou à la demande du représentant du ministère public, prononce le huis clos". Le Code de procédure civile dispose en son article 24 que "les débats sont publics, sauf si le tribunal ordonne qu'ils aient lieu à huis clos dans l'intérêt des bonnes moeurs, eu égard à la nature de l'affaire...".

216. Toujours à propos de cette question de la garantie de la publicité du procès, la loi sur la protection des mineurs, en son article 17, oblige à garder le secret sur les affaires relevant de cette loi, qui doivent être considérées comme rigoureusement confidentielles et sont soumises à réserve, leur contenu ne pouvant être divulgué en aucune façon, même après que le mineur a atteint l'âge de la majorité ou qu'il est décédé. Seuls peuvent avoir accès à la procédure et au dossier les parents, tuteurs ou curateurs du mineur et les personnes qui en ont la garde, ou leurs représentants, et les procureurs des mineurs ainsi que les représentants de l'Institut national des mineurs, ou encore quiconque établit devant le juge qu'il a un intérêt légitime dans l'affaire. Le juge ou l'Institut national des mineurs, selon qu'il s'agit d'une procédure judiciaire ou administrative, respectivement, pourront autoriser des institutions agréées effectuant des recherches à des fins scientifiques à accéder au dossier, à condition qu'elles gardent le secret.

217. Le nouveau Code organique de procédure pénale (qui entrera en vigueur en juillet 1999) pose la règle générale de la publicité et de l'oralité du procès. Ces caractéristiques sont précisées aux articles 335, 336 et 340. Il y est prévu que le procès se déroule en la présence ininterrompue des juges et des parties, que les débats sont publics (sous réserve des exceptions établies), que l'audience publique se déroule oralement et que le tribunal n'admet pas au cours de celle-ci la présentation de pièces écrites.

Paragraphe 2

Présomption d'innocence

218. Bien qu'elle ne soit pas énoncée expressément dans la Constitution ni dans les lois, la présomption d'innocence est l'un des principes cardinaux de la procédure pénale au Venezuela. Ce principe fait partie du droit positif en vigueur dans le pays par le fait que les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont d'application directe.

219. Malgré les contrôles légaux et administratifs de plus en plus nombreux auxquels est soumise la conduite des agents chargés de faire respecter la loi, les infractions commises par la police à ce principe de la présomption d'innocence demeurent fréquentes. Par exemple, dans bien des cas, quelqu'un sera détenu simplement parce qu'il est "suspect", sans qu'en réalité sa détention "soit indispensable pour assurer l'enquête et la mise en accusation des coupables", comme l'exige l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 60 de la Constitution.

220. De même, le principe de la présomption d'innocence est enfreint quand les organes de police, en arrêtant un "suspect", rendent public le nom de la personne arrêtée et la désignent sans autres preuves comme "coupable présumé".

221. Le principe de la présomption d'innocence est expressément inscrit dans le nouveau Code organique de procédure pénale, dont l'article 8 dispose : "Quiconque se voit imputer la commission d'un fait punissable a le droit d'être présumé innocent et d'être traité comme tel tant que sa culpabilité n'est pas établie par un jugement définitif".

222. Selon les articles 42 et 43 du Code d'instruction criminelle actuellement en vigueur, une condamnation ne peut être prononcée que s'il existe une preuve pleine et entière aussi bien du corps du délit que de la culpabilité du prévenu, la loi consacrant ainsi le principe *in dubio pro reo*, en obligeant le juge à acquitter le prévenu au cas où il subsisterait des doutes quant à la preuve de sa culpabilité.

Paragraphe 3

a) Droit de toute personne à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprenne et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle

223. La Constitution dispose que le prévenu aura accès à toutes les garanties de procédure et à tous les moyens de défense prévus par la loi dès la mise à exécution de l'ordre de détention (art. 60, par. 1). Elle dit en outre, au paragraphe 5 de son article 60, que "nul ne pourra être l'objet d'une condamnation pénale sans avoir personnellement reçu communication préalable des charges et avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi".

224. Le Code d'instruction criminelle dispose, en son article 226, que le prévenu comparaît devant le juge en personne, en audience publique, sans être soumis à aucune contrainte ni pression, et en présence du représentant du ministère public, de son défenseur et, le cas échéant, de la partie civile, qu'il lui est donné lecture à l'audience des réquisitions (*escrito de cargos*) et autres pièces de la procédure.

b) Droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix

225. Le droit de défense est consacré par l'article 68 de la Constitution qui, dans son deuxième alinéa, dispose que "la défense est un droit inviolable en tout état de cause et à tous les stades de la procédure". De son côté, le Code d'instruction criminelle, dans son article 195, dispose que lors de sa déclaration devant le magistrat instructeur, l'inculpé doit être assisté d'un défenseur provisoire nommé au cours des 24 heures précédant la déclaration. Une fois accomplie cette formalité de la déclaration de l'inculpé, et pour que la procédure de jugement puisse s'ouvrir, le juge avise l'inculpé, par l'entremise du greffier du tribunal, de ce qu'il doit nommer un défenseur dans les 24 heures qui suivent. L'inculpé peut confirmer la nomination provisoire qui a été faite ou désigner un ou plusieurs autres défenseurs, qui le représenteront pendant la procédure de jugement (*ibid.*, art. 209). Les deux articles prévoient que, si le prévenu n'a pas nommé de défenseur, le tribunal lui assignera d'office un défenseur public qui se chargera de le représenter pendant le procès.

226. La présence du défenseur provisoire lors de la formalité de déclaration de l'inculpé devant le magistrat instructeur a pour objet d'en garantir la régularité. Le défenseur peut, à cette occasion, faire des recommandations à son client sur la conduite à suivre dans l'intérêt de sa défense, l'inculpé prenant la parole en premier lors de cet acte solennel de l'instruction. Une fois l'instruction terminée, et immédiatement après la nomination du ou des avocats de la défense, le juge convoque ceux-ci pour leur faire prêter le serment d'accomplir fidèlement les devoirs de leur charge. C'est le troisième jour après que l'inculpé a été pourvu d'un défenseur que le représentant du ministère public et la partie civile, le cas échéant, peuvent présenter, dans le cas d'une action publique, l'acte écrit formel (*escrito de cargos*) énonçant les charges qu'ils formulent contre l'accusé (ibid., art. 218). Dans le cas d'une action privée, c'est-à-dire dans les matières où l'action ne peut être mise en mouvement qu'à l'initiative de la partie lésée (ibid., art. 102), la partie plaignante expose ses griefs. Une fois ces réquisitions présentées, le tribunal fixera une heure de la troisième audience suivant immédiatement pour entendre l'inculpé en audition publique et solennelle. Si celui-ci a été laissé en liberté, il sera cité à comparaître. À l'audience, l'inculpé pourra demander à bénéficier d'une mesure de liberté provisoire, qui pourra lui être accordée par le juge si la nature des charges l'y autorise.

227. La loi organique sur les stupéfiants et substances psychotropes (LOSEP) reconnaît à la personne détenue ou inculpée pour commission présumée d'un fait tombant sous le coup de la loi le droit de se faire assister d'un avocat ayant sa confiance lors de la déclaration qu'elle est appelée à faire dans le cadre de l'information devant les organes instructeurs. La violation de ce droit emporterait comme conséquence la nullité de toute la procédure et sa reprise, qui devra être ordonnée d'office par le juge chargé de l'affaire.

c) Droit à être jugé sans retard excessif

228. Une série de dispositions légales visent à résoudre le sérieux problème que posent au Venezuela les retards de la justice.

229. La loi organique sur le ministère public, énumérant les attributions de cette institution, indique que l'une d'elles est de "veiller à la célérité et à la bonne marche de l'administration de la justice et à ce que les tribunaux de la République appliquent correctement les lois dans les procédures pénales et les procédures qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs (art. 6, par. 4).

230. L'article 202 du Code de procédure civile dispose que les termes et délais ne peuvent pas être prorogés ni rouverts une fois qu'ils ont expiré, si ce n'est dans les cas expressément établis par la loi ou quand une raison non imputable à la partie qui en fait la demande l'exige. L'article 251 du même Code dispose que "le prononcé du jugement ne peut être ajourné qu'une seule fois, pour motif grave sur lequel le juge fera une déclaration expresse dans sa décision d'ajournement et sans que l'ajournement puisse dépasser 30 jours. Le jugement prononcé au-delà de ce délai devra être signifié aux parties pour que les délais de recours puissent commencer à courir". À l'article 19 du même Code, il est dit : "Le juge qui s'abstiendrait de statuer, en prétextant le silence, la contradiction ou l'insuffisance de la loi ou l'obscurité ou l'ambiguïté de ses termes, et qui retarderait ainsi illégalement le prononcé d'une décision, sera sanctionné pour déni de justice."

231. La loi relative à la carrière judiciaire dispose au paragraphe 7 de son article 42 que les juges peuvent faire l'objet d'une admonestation en cas de retard et de négligence injustifiés dans la conduite de la procédure ou l'accomplissement de tout acte de celle-ci. Selon les paragraphes 7 et 9 de l'article 43 de cette loi, les juges peuvent être suspendus de leur charge pour les motifs ci-après : lorsqu'ils ne respectent pas exactement les délais de procédure prescrits par la loi, ou ajournent le prononcé du jugement sans motif fondé, et lorsqu'ils s'abstiennent de statuer en prétextant le silence, la contradiction ou l'insuffisance de la loi ou l'obscurité de ses termes, ou encore lorsqu'ils diffèrent illégalement le prononcé d'une mesure, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement, même si cela n'a pas donné lieu à une plainte visant à mettre en jeu leur responsabilité civile ou pénale pour déni de justice.

232. L'article 44 de la même loi sur la carrière judiciaire dispose : "Sans préjudice des sanctions pénales dont ils seraient passibles, les juges peuvent être destitués de leur charge pour les motifs suivants, entre autres : si, de façon répétée, ils ne respectent pas les délais légaux ou ajournent le prononcé des jugements ...".

233. Malgré les dispositions de la loi, le Conseil de la magistrature s'est vu dans la nécessité de sanctionner des juges pour retard et déni de justice. Le tribunal disciplinaire du Conseil a été saisi de plaintes pour retards injustifiés et pour déni de justice et a prononcé les sanctions correspondantes, y compris des destitutions.

234. Il a aussi été créé de nouveaux tribunaux en vue de résoudre ce problème des retards judiciaires.

235. Le Conseil de la magistrature a poursuivi ses efforts d'amélioration des sièges des tribunaux dans différents ressorts judiciaires. Il a également, usant du pouvoir que lui confère l'article 15, alinéa Q, de la loi organique qui le régit, créé la fonction de juge itinérant en matière pénale. Ces juges, au nombre de 50, ont parcouru tout le pays pour statuer sur différentes affaires afin de décongestionner les tribunaux de la République. Rien qu'en 1996, ces juges itinérants ont rendu 3 275 décisions, se répartissant comme suit : condamnations : 2 011; acquittements : 636; non-lieux : 506; reprises d'instance : 116; déclinatoires de compétence : 6.

236. Le Conseil de la magistrature, agissant conformément à l'article 15, alinéa R, de la loi organique qui le régit, a également créé, en vue de décongestionner les tribunaux civils, la fonction de juge ou fonctionnaire de l'application des mesures, qu'il s'agisse des mesures d'exécution ou de prévention que prévoit le Code de procédure civile.

237. Le Conseil de la magistrature a poursuivi ses efforts d'amélioration des sièges des tribunaux et, conjointement avec le Ministère du développement urbain et les gouvernements régionaux, annoncé un programme de construction d'édifices affectés au fonctionnement des tribunaux de justice. Ces dernières années, des palais de justice ont commencé à fonctionner dans les États de Zulia, Carabobo, Nueva Esparta et Cojedes. D'autres ont été mis en chantier dans diverses régions. Cela a exigé des crédits pour faire face aux besoins d'équipement des tribunaux en biens mobiliers et à l'augmentation de leurs dépenses de fonctionnement. Un

programme d'équipement en moyens électroniques pour l'automatisation a également été lancé.

d) Droit de toute personne à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer

238. L'article 60 de la Constitution disposant, au deuxième alinéa de son paragraphe 5, que "les personnes accusées de délits contre la chose publique peuvent être jugées par contumace, avec les garanties et dans la forme fixées par la loi", le Venezuela s'est vu obligé, lorsqu'il a ratifié le Pacte, de formuler une réserve en ce qui concerne la garantie relative à la présence de l'accusé au procès. Le Venezuela maintient cette réserve.

239. Dans l'exposé des motifs du projet de la Constitution vénézuélienne, le constituant a justifié en ces termes la possibilité de jugement par contumace : "Il a été estimé nécessaire, après avoir énoncé le principe que nul ne peut être l'objet d'une condamnation pénale sans avoir reçu communication préalable des charges et avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi, de préciser que les personnes accusées de délits contre la chose publique peuvent être jugées par contumace, avec les garanties et dans la forme fixées par la loi. Cela permet de remédier à un grave problème posé par la législation ordinaire, s'agissant des faits d'une extrême gravité pour lesquels le système en vigueur, inspiré de normes constitutionnelles rédigées en termes absolus, n'offrait pas de solution satisfaisante...".

240. Le jugement par contumace dont il est fait mention dans la loi organique relative à la sauvegarde du patrimoine public (LOSEP) ne porte pas atteinte aux droits de la défense, ainsi qu'il a été expliqué dans le deuxième rapport périodique (par. 221 à 225). On se souvient que l'article 92 de cette loi dispose que, "lorsque dix jours se sont écoulés depuis la date du mandat d'arrêt sans qu'ait pu être obtenue l'arrestation du suspect, le tribunal nomme d'office un défenseur provisoire"; autrement dit, le tribunal désigne une défense afin que l'absent puisse former tous les recours qu'il conviendra contre les mesures ordonnées à son encontre. Cette procédure a pour objet essentiel d'éviter la prescription de l'action pénale dans le cas des délits de ce type. L'exposé des motifs de la loi précise à ce sujet que ladite procédure "... vise à être un mécanisme de défense des intérêts économiques et de la moralité de la fonction publique; en d'autres termes, c'est un instrument légal destiné à faire progresser la lutte contre les atteintes portées à l'intégrité du patrimoine de l'État ainsi qu'à la probité de la fonction publique...".

241. Le législateur vénézuélien, lorsqu'il a établi cette exception à la garantie de la présence de la personne accusée au procès, a voulu éviter la paralysie des poursuites. Comme on l'a indiqué, le suspect se voit assigner un défenseur qui suivra la procédure, plaidera et exercera les recours que lui offre la loi. Le défenseur est nommé d'office par le juge, agissant *motu proprio*, librement et spontanément, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la loi. L'idée est qu'il y a peu de chances que l'"absent" donne pouvoir à des avocats pour le représenter au procès; en effet, s'étant tenu volontairement éloigné du lieu du procès, et donc

soustrait aux conséquences juridiques des décisions du tribunal, on conçoit mal qu'il puisse comparaître par procuration.

- e) Droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge

242. Ce droit est pleinement consacré par la loi vénézuélienne. L'article 170 du Code d'instruction criminelle établit que le témoin doit être invité à préciser comment il a eu connaissance du fait qu'il rapporte. L'article 26 du même Code établit les mêmes principes pour le contre-interrogatoire.

243. En ce qui concerne l'interrogatoire des témoins, il n'est pas établi pour le contre-interrogatoire d'interdictions ou de prescriptions quant à la manière de procéder à l'interrogatoire, lequel est donc libre et non limité, encore que ne sauraient être admis des excès visant à obtenir que le témoin dise ou ne dise pas la vérité; en pareil cas, le juge est tenu de protéger le témoin. Le témoin doit déposer spontanément, après quoi il peut lui être posé des questions pour le faire compléter, préciser ou expliquer ce qui est incomplet ou peu clair, en évitant dans tous les cas de le décontenancer.

244. Le Code d'instruction criminelle ne fait pas de distinction entre les témoins, qu'ils soient à charge ou à décharge, qu'il s'agisse de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire, les témoins pouvant dans tous les cas être soumis à un interrogatoire complémentaire par l'autre partie.

- f) Droit de toute personne à se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience

245. L'article 17 du Code d'instruction criminelle dispose : "Les personnes ne connaissant pas la langue espagnole et ayant à déposer seront assistées d'un ou de plusieurs interprètes qui, à défaut d'interprètes officiels, seront choisis par le tribunal et prêteront serment avant de s'acquitter de leur fonction".

- g) Droit de toute personne à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable

246. Ce droit est garanti l'article 60, paragraphe 4, de la Constitution, ainsi qu'à l'article 193 du Code d'instruction criminelle, ces dispositions prévoyant que, lors de la déclaration faite par l'inculpé, et dès lors que celui-ci doit être entendu en personne, il lui sera donné communication du fait qui lui est imputé, et lecture du principe constitutionnel qui lui garantit le droit de ne pas "être contraint de prêter serment ni ... de reconnaître sa culpabilité ... soit contre lui-même, soit contre son conjoint, soit contre ses parents par le sang jusqu'au quatrième degré ou ses parents par alliance jusqu'au second degré".

Paragraphe 4

247. En ce qui concerne les mineurs, la procédure applicable est celle que prescrit la loi sur la protection des mineurs. Cette loi a pour objet essentiel de protéger les mineurs en leur reconnaissant le droit de vivre dans des conditions qui leur permettent un développement biologique, psychique, moral et social normal.

248. Selon cette loi, l'État doit notamment faire en sorte que les mineurs soient protégés par des lois, des dispositions et des tribunaux spéciaux et ne soient pas considérés comme des délinquants, et qu'en conséquence ils n'aient pas à subir les conséquences des actes illégaux qu'ils commettent mais se voient appliquer, en pareil cas, des procédures, des mesures et des traitements de caractère rééducatif.

249. Le juge des mineurs, dans les affaires concernant des enfants en situation irrégulière, peut ordonner des mesures de protection en milieu ouvert ou en internat. Dans tous les cas, il est prévu une procédure spéciale comportant une étude de la personnalité du mineur et des circonstances qui expliquent son comportement, de manière à pouvoir décider du type de mesure de protection ou de traitement le mieux adapté aux particularités de l'enfant ou de l'adolescent protégé.

250. La justice, quand des mineurs sont en cause, est exercée par les juridictions supérieures et les juridictions de première instance pour mineurs. Dans les ressorts judiciaires où il n'existe pas de tribunaux pour mineurs, les affaires qui relèveraient de tels tribunaux sont portées devant les juridictions de première instance. Lorsqu'il s'agit de mineurs, la justice pénale est donc rendue par les juges des mineurs. Selon l'article 86 de la loi sur la protection des mineurs, sont qualifiés de contrevenants mineurs en infraction les mineurs impliqués dans un fait sanctionné par des lois pénales ou des ordonnances de police. Ces contrevenants mineurs en infraction ne sont pas considérés comme délinquants et ne peuvent donc faire l'objet de peines, mais se voient appliquer des procédures, mesures et traitements de caractère rééducatif (article 1, paragraphe 6, de la loi de protection des mineurs).

251. En 1936 a été créé au Venezuela le Conseil vénézuélien de l'enfant, devenu en 1978 l'Institut national des mineurs (INAM), organisme relevant de l'Exécutif national qui est chargé de la protection spéciale et de la prise en charge des mineurs présumés avoir contrevenu à la loi ou dont la participation à des faits délictueux est établie. Actuellement, l'INAM compte 54 centres de diagnostic et de traitement répartis dans toutes les entités fédérales du pays, qui prennent en charge chaque année une moyenne de 19 517 adolescents faisant l'objet de mesures de rééducation en milieu fermé. L'équipe interdisciplinaire qui travaille dans ces institutions est chargée de dispenser le traitement psycho-social dont ont besoin le mineur et sa famille et de promouvoir la réinsertion sociale de l'adolescent, par la mise en oeuvre de processus éducatifs, thérapeutiques et d'intervention socio-familiale.

252. D'autre part, depuis 1995, l'INAM propose de modifier substantiellement la loi sur la protection des mineurs pour la mettre en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres accords internationaux signés et ratifiés par le pays et d'établir une distinction entre les procédures qui visent à protéger les enfants et adolescents victimes de violations de leurs droits et les mesures, procédures et normes de protection spéciale qui sont applicables aux adolescents enfreignant les lois pénales. Dans ce dernier cas, le but est de faire adopter des mesures législatives qui garantissent à ces adolescents les droits de la défense et le droit à un procès équitable, avec les mêmes prérogatives que celles que la loi vénézuélienne établit pour les citoyens majeurs de 18 ans. L'Exécutif national a déjà transmis au Congrès de la République le projet de loi organique sur la protection de l'enfant et de l'adolescent qui établit ce système de protection intégrale.

253. Dans le cas d'un mineur se trouvant en situation irrégulière, le juge des mineurs ordonne qu'il soit conduit dans un centre de réadaptation où seront examinés et évalués son parcours et ses conditions de vie.

254. Toutes les procédures d'enquête policière mettant en cause des mineurs de 18 ans doivent se dérouler en présence d'un procureur des mineurs, chargé de veiller à l'application des lois et dispositions visant à protéger les mineurs. Les procureurs des mineurs sont désignés par le Procureur général de la République et placés sous son autorité.

255. Le nouveau Code organique de procédure pénale (qui entrera en vigueur le 1er juillet 1999) dispose en son article 73 : "Quand, lors de la commission d'un fait punissable, il apparaît qu'un des participants ne peut pas être mis en cause parce qu'il est mineur, ce sont les juges indiqués par la législation spéciale qui seront compétents pour connaître de son cas; le juge qui en décidera ordonnera le renvoi du dossier au tribunal compétent".

256. Le Venezuela a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 13 septembre 1990.

Paragraphe 5

257. Le droit de recours devant une instance supérieure est consacré par l'article 50 du Code d'instruction criminelle, qui dispose : "Tout jugement définitif rendu en première instance est susceptible d'appel dans les cinq audiences qui suivent la signification du jugement à l'accusé (ou à son défenseur) s'il est détenu ou, s'il ne l'est pas, le prononcé du jugement, et il est statué sur l'appel dans ses deux effets.

258. Au Venezuela, en cas de jugement au pénal, l'instance supérieure doit obligatoirement être consultée, qu'il y ait ou non appel. L'article 51 du Code d'instruction criminelle dispose : "Qu'il y ait ou non appel, toute décision d'acquiescement ou de condamnation rendue en première instance fera l'objet d'une consultation de la juridiction supérieure dans le même délai et dans les mêmes cas qu'il aurait pu en être fait appel...". Mais lorsque la peine prononcée est une peine d'amende ou une peine privative de liberté d'une durée inférieure à un an, le jugement, s'il n'en est pas fait appel devient définitif.

259. Dans le nouveau Code organique de procédure pénale, tout le titre III du livre quatre est consacré à l'appel (articles 439 à 450), le titre IV au pourvoi en cassation contre les sentences pénales (articles 451 à 462), et le titre V à la demande en révision (articles 463 à 470).

Paragraphe 6

260. Une condamnation définitive peut être révisée, l'accusé, ou ses héritiers, ou le Procureur pouvant en demander l'annulation, conformément à l'article 56 du Code d'instruction criminelle, dans les cas suivants :

a) Quand deux personnes ont été condamnées pour un même délit par deux jugements inconciliables, constituant la preuve que l'un ou l'autre des condamnés est innocent;

b) Quand le jugement a donné pour prouvé l'homicide d'une personne dont il est pleinement démontré qu'elle était en vie postérieurement à l'époque de sa mort présumée; et

c) Quand la preuve principale sur laquelle a été fondée la condamnation est un document qui, par la suite, s'est révélé être un faux.

261. Le même Code d'instruction criminelle dispose en son article 59 que "L'annulation de la sentence pénale, obtenue pendant l'exécution de la peine, met fin à celle-ci, mais l'annulation de la sentence peut aussi être demandée après que la peine a déjà été exécutée, et ce même dans le cas où le condamné serait décédé; il appartiendra alors à ses héritiers de faire déclarer la nullité".

262. Au Venezuela, la grâce peut être totale ou consister en une commutation de peine. La grâce totale entraîne la libération inconditionnelle et met fin à la peine et à tous ses éléments accessoires. La grâce par commutation consiste à remplacer une peine sévère par une peine plus légère, assortie des mesures accessoires correspondantes.

263. Il est également prévu une grâce procédurale. C'est là une des principales innovations, cette mesure étant accordée pour remédier aux retards de procédure excessifs, conformément aux dispositions des alinéas a) et b) de l'article 7 de la loi relative à la liberté provisoire sous caution. Ce pouvoir de grâce est reconnu au Président de la République par la Constitution (art. 190, par. 21) en accord avec l'article 104 du Code pénal, sans préjudice de l'acte juridictionnel prévu au paragraphe 2 de l'article 312 du Code d'instruction criminelle, aux termes duquel le juge saisi de l'affaire prononce le non-lieu à statuer dans le procès intenté à l'intéressé. Il convient de souligner que, rien qu'en 1997, il a été accordé cinq grâces procédurales, motivées essentiellement par le retard des procédures pénales engagées contre les bénéficiaires.

264. Le nouveau Code organique de procédure pénale règle l'indemnisation et la réparation qui peuvent être dues au prévenu ou au condamné. Les dispositions du nouveau Code qui touchent à cette matière sont les suivantes :

"Article 284 : Quand, par suite de la révision de la sentence, le condamné est acquitté, il est indemnisé à raison du temps pendant lequel il a été privé de liberté. L'amende versée, ou la fraction de celle-ci versée en excès, lui sera restituée, avec un ajustement monétaire approprié calculé sur la base des indices pertinents de la Banque centrale du Venezuela.

Article 285 : Le tribunal qui a déclaré qu'il y avait lieu à la révision qui est à l'origine de l'indemnisation fixe le montant de l'indemnité, à raison d'un jour de salaire de base d'un juge de première instance par jour d'exécution de la peine ou de la mesure de sécurité. La fixation du montant de l'indemnité n'empêche pas celui qui prétend à une indemnisation supérieure d'en faire la demande devant les tribunaux compétents, par la voie appropriée.

Article 286 : L'indemnisation est également due s'il est conclu que le fait incriminé n'a pas de réalité ou ne revêt pas un caractère pénal, ou quand la participation de la personne mise en cause n'est pas établie, et que celle-ci a eu à subir pendant le procès une privation de liberté".

Paragraphe 7

265. Le principe *non bis in idem* est inscrit au paragraphe 8 de l'article 60 de la Constitution, lequel dispose que "nul ne pourra passer en jugement du chef de faits pour lesquels il a déjà été jugé".

266. Selon le paragraphe 3 de l'article 228 du Code d'instruction criminelle en vigueur, l'autorité de la chose jugée constitue une exception d'irrecevabilité.

267. En matière civile, le paragraphe 9 de l'article 346 du Code de procédure civile, au chapitre III ("Des questions préalables"), prévoit que le défendeur peut invoquer la chose jugée comme question préalable pour ne pas répondre sur le fond de la demande.

Article 15

268. Le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* est inscrit à la fois dans la Constitution et dans les lois pénales du Venezuela. Le paragraphe 2 de l'article 60 de la Constitution dispose que "nul ne pourra être privé de sa liberté du chef d'obligations dont l'inaccomplissement n'aurait pas été défini par la loi comme un délit ou une faute"; et l'article premier du Code pénal dit que "nul ne pourra être puni pour un fait qui ne serait pas expressément prévu comme punissable par la loi, ni de peines que celle-ci n'aurait pas préalablement établies".

269. La loi pénale ainsi que la Constitution consacrent le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, hormis les cas où la rétroactivité profite à l'accusé. L'article 2 du Code pénal dispose que "les lois pénales ont un effet rétroactif dans la mesure où elles sont favorables à l'accusé, même si un jugement définitif a déjà été rendu à la date de leur publication et que le condamné ait commencé à exécuter sa peine". Et l'article 44 de la Constitution dispose : "Aucune disposition législative n'aura effet rétroactif, sauf lorsqu'elle portera diminution de peine. Les lois de procédure s'appliqueront dès leur date d'entrée en vigueur, même dans les procès en cours à ce moment-là; toutefois, en matière pénale, les preuves déjà administrées seront appréciées, dans la mesure où elles bénéficient à l'accusé, conformément à la loi en vigueur à la date de leur production". De même, la Constitution, en son article 69, dit que "nul ne pourra être [...] condamné à subir une peine qui n'aurait pas été instituée par une loi préexistante".

270. Non seulement les dispositions constitutionnelles et légales vénézuéliennes vont dans le même sens que l'article 15, mais la jurisprudence et la pratique des tribunaux sont strictement en accord avec les principes découlant de la lettre et de l'esprit de cet article.

Article 16

271. La reconnaissance de la personnalité juridique de tous les habitants de la République est expressément établie par la loi. L'article 16 du Code civil énonce que "tous les individus de l'espèce humaine sont des personnes naturelles". Et l'article 43 de la Constitution pose comme norme générale, en matière de personnalité, que "chacun a droit au libre développement de sa

personnalité, sans autres limitations que celles qui découlent du droit d'autrui et de l'ordre public et social".

272. D'une manière générale, on peut affirmer que, dans le droit vénézuélien, la personnalité juridique de l'être humain commence à la naissance. Cependant, pour certains effets juridiques, la loi prend en considération la personne à naître, déjà conçue ou non. L'article 17 du Code civil dispose à cet égard que "le foetus est tenu pour né quand il s'agit de son bien; et pour qu'il soit réputé être une personne, il suffit qu'il naisse vivant". L'intention du législateur, en disant que "le foetus est tenu pour né quand il s'agit de son bien", est de le favoriser lorsque l'acquisition de droits ou une amélioration éventuelle de sa condition juridique est en jeu. L'assimilation du foetus à l'enfant déjà né est subordonnée à la condition que celui-ci naisse vivant; la question de savoir s'il est ou non viable n'importe pas.

273. Le droit vénézuélien prend aussi en considération la personne dès avant sa conception, encore que ce soit seulement pour des effets très limités énoncés avec précision dans le Code civil et relevant essentiellement du droit successoral.

274. Le Venezuela est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui, on le sait, reconnaît le droit à la vie "à partir de la conception".

275. La personnalité juridique de l'être humain s'éteint avec sa mort.

Article 17

276. L'article 63 de la Constitution dispose : "La correspondance sous toutes ses formes est inviolable. Les lettres, télégrammes, papiers privés et tous autres modes de correspondance ne pourront être saisis que par l'autorité judiciaire, en observant les formalités légales et en conservant toujours le secret en matière d'affaires domestiques et de vie privée dans la mesure où celles-ci n'ont aucun rapport avec le procès en cause. Les livres, pièces justificatives et documents comptables ne seront soumis qu'à l'inspection ou au contrôle des autorités compétentes conformément à la loi".

277. Nous avons rappelé dans le deuxième rapport périodique (par. 307) ce que le Venezuela entend par "immixtions arbitraires ou illégales" dans la correspondance, en citant à cet effet les articles 186, 187, 188 et 189 du Code pénal, ayant trait aux délits de violation du secret de la correspondance.

278. La principale difficulté à laquelle se heurte la réalisation du droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée tient au progrès des techniques modernes d'interception de l'information et à leur exploitation à des fins de toute sorte, depuis le chantage jusqu'aux investigations criminelles ou politiques. C'est pour faire face à ces difficultés qu'a été promulguée au Venezuela, le 28 novembre 1991, la loi relative à la protection du caractère privé des communications (G.O.279.609 ordinaire) (annexe 30).

Loi relative à la protection du caractère privé des communications

279. Cette loi a pour objet de protéger le caractère privé, la confidentialité, l'inviolabilité et le secret des communications entre deux personnes ou plus.

280. La loi règle essentiellement deux matières :

Premièrement, elle définit les délits et prévoit les peines d'emprisonnement ci-après :

a) est passible d'un emprisonnement de trois à cinq ans quiconque, arbitrairement, clandestinement ou frauduleusement, enregistre une communication entre d'autres personnes ou en prend connaissance, l'interrompt ou l'empêche; et sera passible de la même peine, sous réserve que le fait ne constitue pas un délit plus grave, quiconque révélera, en totalité ou en partie, par tout moyen d'information, le contenu de telles communications;

b) est passible d'un emprisonnement de trois à cinq ans quiconque, sans y être autorisé conformément à la loi, installe des appareils ou des instruments aux fins d'enregistrer ou d'empêcher des communications entre d'autres personnes;

c) est passible d'un emprisonnement de trois à cinq ans quiconque, afin d'obtenir un avantage quelconque pour lui-même ou pour autrui, ou de causer un préjudice, falsifie ou altère le contenu d'une communication;

d) est passible d'un emprisonnement de six à 30 mois quiconque perturbe la tranquillité d'une autre personne par l'usage d'informations obtenues au moyen de procédés condamnés par la loi, provoquant un état d'angoisse, d'incertitude, de crainte ou de terreur;

Deuxièmement, la loi établit des exceptions et une procédure spéciale pour les besoins des investigations effectuées par les organismes de sécurité de l'État, dans les termes suivants :

a) les autorités de police, en tant qu'auxiliaires de l'administration de la justice, peuvent empêcher, interrompre, intercepter ou enregistrer des communications, uniquement aux fins d'enquêter sur les délits suivants : délits contre la sécurité et l'indépendance de l'État; délits tombant sous le coup de la loi organique relative à la sauvegarde du patrimoine public; délits tombant sous le coup de la loi organique relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes; délits d'enlèvement et d'extorsion;

b) dans les cas visés à l'alinéa a), les autorités de police, en tant qu'auxiliaires de l'administration de la justice, présentent une demande motivée d'autorisation au juge pénal de première instance dans le ressort duquel doit être réalisée l'intervention, en indiquant expressément la durée pour laquelle cette autorisation est demandée, durée qui n'excédera pas 60 jours; des prorogations successives pourront être accordées selon la même procédure et pour des périodes de même durée, et en ce qui concerne les mêmes lieux, moyens et autres modalités pertinentes. Le juge informera immédiatement de cette procédure le procureur du ministère public;

c) à titre exceptionnel, dans les cas d'extrême nécessité et urgence, les organes de police pourront intervenir sans autorisation judiciaire préalable, en informant immédiatement le juge pénal de première instance de leur intervention et en joignant à leur notification un procès verbal motivé en vue d'obtenir l'autorisation requise, dans un délai ne dépassant pas huit heures;

d) en cas d'inobservation de la procédure prévue, l'intervention, l'enregistrement ou l'interception est illicite et sans aucun effet probatoire, les responsables étant passibles d'un emprisonnement de trois à cinq ans;

e) tout enregistrement autorisé conformément aux dispositions de la loi est réservé à l'usage exclusif des autorités de police et de justice chargées de l'enquête et de la procédure, en conséquence de quoi il est interdit à ces fonctionnaires de divulguer les informations obtenues;

f) les fonctionnaires qui enfreignent l'interdiction de divulguer les informations obtenues sont passibles d'un emprisonnement de trois à cinq ans aggravé pour les deux tiers de sa durée;

g) pour la poursuite des délits définis dans la loi, l'action est mise en mouvement sur plainte de la partie lésée; mais les poursuites sont exercées d'office si l'auteur présumé du délit est ou était au moment de l'interception fonctionnaire ou agent de l'administration publique, des services de téléphones ou des corps de police ou de sécurité de l'État.

281. Le nouveau Code organique de procédure pénale, en ses articles 233 à 236, traite de la question en ces termes :

"Article 233 : Au cours de l'information, le ministère public peut, avec l'autorisation du juge de contrôle, ordonner à la police chargée de l'enquête, de procéder à la saisie de la correspondance et des autres documents qui sont présumés émaner de l'auteur du fait punissable ou lui être adressés et qui peuvent avoir un rapport avec les faits sur lesquels porte l'enquête. De même, il peut décider la saisie des documents, titres, valeurs et sommes d'argent se trouvant sur des comptes bancaires ou dans des coffres de banque ou en la possession de tiers, quand il existe des motifs raisonnables de penser qu'ils ont un rapport avec le fait délictueux faisant l'objet de l'enquête.

Article 234 : Peuvent également être décidés, conformément à la loi, l'interception ou l'enregistrement de conversations par voie téléphonique ou par d'autres moyens radio-électriques de communication, dont le contenu sera transcrit et joint à la procédure. Les enregistrements originaux seront conservés, et le nécessaire sera fait pour assurer leur inaltérabilité et leur identification ultérieure.

Article 235 : Dans les cas visés à l'article qui précède, le ministère public présente au juge de contrôle du lieu de l'intervention une demande motivée d'autorisation, en indiquant expressément la durée pour laquelle cette autorisation est demandée, durée qui ne devra pas excéder 30 jours. Des prorogations successives pourront être accordées selon la même procédure et pour la même durée, et en ce qui concerne les mêmes lieux, moyens et autres modalités pertinentes. Exceptionnellement,

dans les cas d'extrême nécessité et urgence, le ministère public pourra agir sans autorisation judiciaire préalable, en informant le juge de contrôle dans un délai ne dépassant pas huit heures par un procès verbal motivé qui accompagnera la demande.

Article 236 : Tout enregistrement autorisé conformément aux dispositions prévues dans le présent Code et dans des lois spéciales est réservé à l'usage exclusif des autorités chargées de l'enquête et des poursuites, auxquelles il est en conséquence interdit de divulguer les informations obtenues".

Obligations découlant de l'article 14 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme : droit de rectification et de réponse

282. Le Venezuela est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. L'article 14 de la Convention consacre le droit de rectification et de réponse, dans les termes suivants :

"1. Toute personne offensée par des données inexactes ou des imputations diffamatoires émises à son égard dans un organe de diffusion légalement réglementé et qui s'adresse au public en général, a le droit de faire publier sa rectification ou sa réponse, par le même organe, dans les conditions prévues par la loi.

2. En aucun cas la rectification ou la réponse ne déchargera les auteurs de la publication incriminée des autres responsabilités encourues au regard de la loi.

3. En vue d'assurer la sauvegarde effective de l'honneur et de la réputation d'autrui, toute publication ou entreprise de presse, de cinéma, de radio ou de télévision sera pourvue d'un gérant responsable qui ne sera protégé par aucune immunité et ne bénéficiera d'aucun statut spécial".

283. En ce qui concerne l'application de ces normes dans le droit interne vénézuélien, nous rappellerons la réponse faite dans le présent rapport à propos de l'article 2 (par. 11 à 21 ci-dessus), à savoir que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Venezuela sont reconnus comme lois d'application automatique, c'est-à-dire sont *self-executing*. Par conséquent, même s'il n'y a pas d'autres lois vénézuéliennes reflétant la matière, le droit de rectification et de réponse existe, pour les Vénézuéliens, du seul fait qu'il est inscrit dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

284. Pour ce qui est de l'interprétation du dernier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, le Venezuela considère que la Cour interaméricaine des droits de l'homme en a donné une interprétation exacte dans son avis consultatif OC-7/86 du 29 août 1986, où elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire, pour que ce droit produise pleinement effet, que son application ait été réglementée par une loi interne.

Article 18

285. En droit comme en fait, le Venezuela respecte la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Liberté de pensée

286. Comme indiqué au paragraphe 315 du deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.14), nous considérons que la liberté de pensées concerne en fait une faculté qui n'a pas besoin d'être protégée par voie légale puisque la pensée, tant qu'elle n'est pas exprimée, est irrépressible; et quand elle est exprimée, elle relève de la liberté d'expression et d'opinion, consacrée par l'article 66 de la Constitution.

287. Jusque dans les années 40, la Constitution vénézuélienne interdisait les doctrines "communistes et anarchistes". Dans la pratique, cette disposition servait essentiellement à poursuivre les opposants politiques. Plus tard, dans les années 60, lorsque le Parti communiste vénézuélien, soutenu par des gouvernements étrangers, a participé à la lutte armée contre le système démocratique, il a été interdit, non pas au motif de persécutions idéologiques, mais en raison du comportement de ses dirigeants et de sa participation à des activités subversives. Aujourd'hui, tous les courants politiques et idéologiques participent librement à la vie nationale sans autres limitations que celles imposées par la loi.

Liberté de conscience et de religion

288. Les normes fondamentales du droit vénézuélien en la matière sont les suivantes :

a) La Constitution, qui dispose :

"Article 65. Chacun a le droit de professer sa foi religieuse et d'exercer son culte, en privé et en public, à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Le culte sera soumis au contrôle suprême du pouvoir exécutif, conformément à la loi.

Nul ne pourra invoquer des croyances ou des disciplines religieuses pour échapper à l'application des lois, ni pour interdire à autrui l'exercice de ses droits".

b) Le Code pénal contient un chapitre (chap. II) intitulé "Des infractions contre la liberté des cultes" :

"Article 168. Quiconque, en vue d'offenser tout culte légalement établi ou venant à être établi dans la République, empêche ou perturbe l'exercice des rites ou cérémonies religieuses, encourt un emprisonnement de cinq à 45 jours.

Si l'acte s'accompagne de menaces, violences, outrages ou manifestations de mépris, l'emprisonnement peut aller de 45 jours à 15 mois."

"Article 170 : Quiconque, par mépris pour un culte établi ou venant à être établi dans la République, détruit, dégrade ou détériore de quelque manière dans un lieu public les objets destinés à ce culte, et brutalise ou vilipende également un ministre dudit culte, encourt un emprisonnement de 45 jours à 15 mois.

S'il s'agit d'un autre délit commis contre le ministre d'un culte dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci, la peine fixée pour ce délit est augmentée d'un sixième."

"Article 171 : Quiconque, dans les lieux destinés au culte ou dans les cimetières, détériore, dégrade ou dépare les monuments, peintures, pierres, plaques, inscriptions ou tombeaux, encourt un emprisonnement de un à six mois ou une amende de 150 à 1 500 bolivars."

289. La liberté de conscience et de religion ne se manifeste pas seulement dans le droit et dans la conduite de l'État. Une tolérance religieuse particulière est aussi fortement enracinée dans la culture vénézuélienne. D'une manière générale, il existe un profond respect pour les convictions religieuses d'autrui, qui crée un climat de coexistence harmonieuse. Les différents cultes trouvent leur place dans la société, en acceptant que d'autres délivrent un message différent.

En tout état de cause, sur le plan juridique, la tolérance religieuse est, selon les normes constitutionnelles et légales, un devoir de l'État envers les citoyens, et des citoyens entre eux.

290. Pour des raisons historiques, mais aussi géographiques, culturelles et sociologiques, la religion catholique est prédominante sur le plan numérique; cette réalité explique et justifie un réseau plus développé de relations avec l'État, sans que le catholicisme jouisse pour autant d'une préférence ou d'une protection particulière, qui pourrait donner l'impression d'une discrimination à l'égard d'autres religions. Bien qu'un concordat ait été conclu entre la République et le Saint-Siège (*modus vivendi*), il n'y a pas de religion d'État. Il existe également une loi relative aux missions, qui règle les activités des missions catholiques dans certaines zones du pays, en particulier là où la population autochtone est prépondérante.

291. Pour illustrer la position de neutralité adoptée par l'État vénézuélien à l'égard des différentes croyances religieuses, on peut citer l'exemple des établissements d'enseignement publics. Il n'existe pas dans ces établissements de personnel rémunéré qui soit chargé de dispenser une formation religieuse, et dans les établissements où l'Église offre à cet effet ses services, la liberté de l'élève et de ses parents est toujours respectée et l'assistance aux cours d'instruction religieuse n'est pas obligatoire. La liberté de culte est ainsi sauvegardée.

292. Toutefois, compte tenu des circonstances historiques et sociologiques mentionnées plus haut, et conformément au concordat entre le Saint-Siège et

l'État vénézuélien, une section du budget de l'État, intitulée "Crédits ecclésiastiques destinés au digne entretien des évêques, des vicaires généraux et des chapitres ecclésiastiques", est consacrée à l'aide à l'Église catholique; par ailleurs, des crédits budgétaires sont affectés à la construction et à l'entretien des églises. De même, en vertu d'un décret présidentiel de 1989, des crédits sont également alloués à l'entretien des cardinaux, archevêques et évêques démissionnaires.

293. Ces dernières décennies, l'État ne s'est trouvé dans l'obligation d'intervenir en la matière qu'à trois reprises. Dans le premier cas, il s'agissait du groupe dénommé "Tradition, famille et propriété", au sujet duquel le Comité a été informé dans le deuxième rapport périodique (par. 324 à 327). La deuxième affaire concerne les "Nouvelles tribus", dont traite également le même rapport (par. 328). Plus récemment (en 1997), les autorités ont été amenées à prendre des mesures de police après que les juges, au vu des résultats de l'enquête menée par la police sur les activités de la secte Moon, eurent conclu que celles-ci avaient moins pour objet la pratique d'un culte ou l'activité religieuse, qu'elles n'étaient dirigées contre l'unité de la famille. Or, on le sait, la famille est, selon l'article 73 de la Constitution, la "cellule fondamentale de la société"; en outre, comme l'indique l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elle constitue "l'élément naturel et fondamental de la société".

294. En application de la Constitution, qui dispose que "le culte sera soumis au contrôle suprême du pouvoir exécutif, conformément à la loi", l'État vénézuélien a préparé un projet de loi organique relatif aux cultes (voir en annexe); ce texte, qui consacre la liberté religieuse, comporte des dispositions concernant notamment l'admission des religieux étrangers, la pratique du culte et des cérémonies publiques, la formation des ministres du culte, ainsi que les conditions à remplir pour pouvoir exercer dans le pays (voir annexe 31).

Article 19

295. L'ordre juridique et la pratique de quatre décennies de vie démocratique ininterrompue témoignent et sont garants du respect du droit à la liberté d'expression. L'article 66 de la Constitution dispose :

"Chacun a le droit d'exprimer sa pensée de vive voix ou par écrit et de faire usage, à cette fin, de n'importe quel moyen de diffusion, sans qu'il puisse être institué de censure préalable; toutefois, demeurent passibles de sanctions, conformément à la loi, les expressions de la pensée qui constituent des délits.

L'anonymat n'est pas autorisé. Seront également interdites la propagande en faveur de la guerre, celle qui offense la morale publique et celle qui a pour objet de provoquer la désobéissance aux lois. Toutefois, ces dispositions ne restreignent pas le droit d'analyser et de critiquer les prescriptions légales".

296. Les dispositions constitutionnelles précitées sont conformes aux prescriptions de l'article 19 du Pacte; elles couvrent tous les droits qui y sont consacrés ainsi que les limitations légales auxquelles ils peuvent raisonnablement être soumis. L'État démocratique vénézuélien veille à assurer en

permanence leur application concrète. Une partie des décisions de justice en la matière ont déjà été signalées au Comité des droits de l'homme, dans le paragraphe 332 du deuxième rapport périodique (CCPR/C/37/Add.14).

297. Au Venezuela, le droit à la liberté d'expression, tel que prévu par les lois et exercé concrètement, comprend les aspects suivants :

- a) Le droit d'exprimer librement sa pensée, qui inclut le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit d'avoir accès à l'information;
- b) Le droit d'utiliser à cette fin tout moyen de diffusion;
- c) L'interdiction de la censure préalable.

298. Les médias les plus variés existent au Venezuela : presse écrite (journaux, revues), moyens audiovisuels (plusieurs chaînes de télévision, assurant une couverture nationale et régionale), stations de radio, etc.; ceux-ci exercent leur activité sans limitations arbitraires. Dans le domaine de la communication, la liberté est totale, les entreprises du secteur se livrant à une vive concurrence. L'État se contente d'établir les contrôles minimaux destinés à garantir le respect des droits d'autrui et à préserver l'intérêt général.

299. Il convient d'observer les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à laquelle est partie le Venezuela, étant d'application directe, le droit de réponse consacré par l'article 14 de cet instrument international s'applique automatiquement dans le pays.

Article 20

300. L'article 66 de la Constitution consacre le droit à la liberté d'expression, tout en interdisant la propagande en faveur de la guerre, celle qui offense la morale publique et celle qui a pour objet d'inciter à désobéir à la loi.

301. La propagande en faveur de la guerre, ou l'incitation à la guerre, constitue un délit prévu par le Code pénal, dont l'article 144 déclare passible d'une peine d'emprisonnement de 12 à 24 ans "quiconque encourage la guerre civile entre l'Union et les États ou entre ceux-ci". Sans doute parce que le Venezuela n'a participé à aucune guerre internationale depuis qu'il s'est libéré de la tutelle de l'Espagne au début du XIXe siècle, les lois vénézuéliennes, lors de l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, font essentiellement référence à "la guerre civile". Toutefois, cette norme est interprétée comme établissant une interdiction générale et faisant de la "propagande en faveur de la guerre" au sens large un délit.

302. L'article 146 du Code pénal établit le délit d'incitation à l'insurrection, en prévoyant une peine d'emprisonnement de un à quatre ans pour "quiconque commet tout acte ayant pour objet d'inciter les habitants de la République à prendre les armes contre les pouvoirs publics ...". L'article 164 du même Code punit d'emprisonnement quiconque incite publiquement à commettre les délits de soulèvement, de rébellion et d'insurrection, et ce

pour ce seul fait, c'est-à-dire que le soulèvement, la rébellion ou l'insurrection ait lieu ou non.

303. Ces dernières décennies, la politique étrangère du Venezuela s'est caractérisée par ses contributions cohérentes et systématiques au règlement de conflits internationaux, en particulier ceux qui se déroulent en Amérique latine. À cet égard, le Venezuela a participé en 1989 au Groupe de Contadora qui a oeuvré en faveur de la paix en Amérique centrale, au Groupe de Rio à partir de 1986, au processus de démocratisation en Haïti, à partir de 1991, au Groupe des pays amis qui a prêté son concours pour le règlement des conflits internes en El Salvador et au Guatemala, et plus récemment il s'est associé à la proposition de création du Groupe des amis afin de faciliter le dialogue entre le Gouvernement colombien et la Coordination de la guérilla. Tout cela démontre la volonté inébranlable du Venezuela de promouvoir la paix. La diplomatie vénézuélienne, à cet égard, n'a fait qu'interpréter les valeurs, les sentiments et les aspirations du peuple vénézuélien.

304. Au Venezuela, les médias, par conviction, n'ont jamais encouragé la guerre internationale ni le règlement des problèmes internes par la violence.

Appel à la haine nationale

305. Aucun changement n'est intervenu au Venezuela en la matière depuis le deuxième rapport périodique. Le Venezuela est un pays d'immigration qui, tout au long de son histoire, a accueilli des immigrants venant de différents continents, en particulier d'Amérique et d'Europe, dont il est devenu la patrie.

306. En raison de l'augmentation de la délinquance, de la présence massive d'immigrants illégaux, du taux de chômage élevé et de la pression excessive à laquelle sont soumis les services publics et aussi à cause du différend non encore réglé avec la Colombie, on observe une certaine attitude de suspicion et de défiance à l'égard de la population colombienne résidant au Venezuela, sans que cette attitude en vienne à constituer pour autant une manifestation de haine. Les Vénézuéliens coexistent de manière pacifique avec les Colombiens, même dépourvus de papiers, tant sur les lieux de travail que dans les zones d'habitation.

Appel à la haine raciale

307. Les dispositions légales et la pratique en la matière sont les mêmes que celles décrites dans le deuxième rapport périodique. Depuis son accession à l'indépendance, le Venezuela a été un pays d'immigration. Sa population se compose d'une majorité de métis, et de différents groupes ethniques qui coexistent sans aucune distinction. Il n'y a jamais eu reconnaissance légale d'attitudes de discrimination ou de haine raciale, et de telles attitudes ne se sont jamais manifestées dans la pratique.

Appel à la haine religieuse

308. Bien que la population du pays soit majoritairement catholique, il existe une réelle tolérance religieuse, tant dans la culture et la pratique, que dans les dispositions légales en la matière.

309. La loi protège les cultes légalement établis dans le pays. Les normes régissant cette question sont énoncées dans la Constitution, qui prescrit l'égalité sociale et juridique sans discrimination d'aucune sorte, et dans le Code pénal, qui sanctionne quiconque offense tout culte licitement établi dans le pays ou ceux qui le pratiquent.

310. Les organes étatiques, les médias et, d'une manière générale, toutes les organisations sociales quels que soient leur nature et leur objet traitent avec le respect qui s'impose les fidèles de tous les cultes. À aucun moment ils n'ont diffusé de messages hostiles, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence contre un culte quelconque ou ses adeptes.

Article 21

311. Le droit de réunion pacifique est consacré par la Constitution vénézuélienne à l'article 71, qui dispose : "Chacun a le droit de se réunir, en public et en privé, sans autorisation préalable, à des fins licites et sans armes. Les réunions dans les lieux publics seront réglementées par la loi". La matière est effectivement réglée par la loi du 23 mars 1965 sur les partis politiques, les réunions publiques et les manifestations.

312. La loi dispose que tous les habitants de la République ont le droit de se réunir dans des lieux publics ou de manifester, sans autres limitations que celles prévues par la loi. Les réunions privées ne sont pas soumises à ces dispositions.

313. Les réunions peuvent être publiques ou privées. Sont privées les réunions tenues dans un lieu fermé d'habitation, club, etc.) auxquelles ont accès des personnes qui ont été invitées ou convoquées. Sont publiques les réunions qui se tiennent en un lieu public (rue, place, théâtre) et, en général, dans des lieux publics ouverts. Les réunions publiques se caractérisent par le fait que n'importe qui est admis à y participer.

314. La question qu'on peut se poser à propos du droit visé à l'article 21 est la suivante : quelles sont les restrictions légales qu'il peut être nécessaire d'apporter à ce droit dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui ? Le Comité n'ayant pas encore formulé d'observation générale sur cet article, il nous faudra, pour répondre à la question, recourir à l'interprétation du texte de la Constitution vénézuélienne, ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence en la matière. Nous pouvons ainsi dégager quelques règles applicables à l'exercice de la liberté de réunion publique :

- a) les limites imposées doivent être raisonnables et uniformes;
- b) l'objet de la réunion doit être licite, c'est-à-dire non contraire à la Constitution ni aux lois, non plus qu'à la morale et aux bonnes moeurs;
- c) les réunions doivent être ordonnées, de manière à ne pas encourager la violence ou dégénérer en violence, ni menacer la tranquillité publique;

d) les réunions et manifestations ne sauraient être interdites en raison des idées, opinions ou doctrines de leurs organisateurs ou des participants;

e) les règles relatives à la durée de la réunion, à l'itinéraire de la manifestation, au nombre de participants, etc. ne peuvent être fixées de manière arbitraire, mais doivent reposer sur des fondements logiques tenant compte de l'intérêt de la collectivité.

315. En tout état de cause, l'élément principal des réunions publiques réglementées par la loi n'est pas le lieu où elles se déroulent ni le nombre des participants, mais leur caractère ou leur nature. Ainsi, les réunions organisées à des fins illicites, même si elles se tiennent dans des locaux fermés, peuvent être interrompues ou dispersées par les autorités.

Règles de base applicables à la tenue de réunions publiques figurant dans la loi sur les partis politiques, les réunions publiques et les manifestations

316. Les organisateurs de réunions publiques ou de manifestations doivent en informer l'autorité civile compétente au moins 24 heures à l'avance, en indiquant le lieu ou l'itinéraire choisi, le jour, l'heure et l'objet général de la réunion ou de la manifestation. Les autorités publient périodiquement la liste des lieux où il ne peut être tenu de réunions ou manifestations publiques.

317. S'il existe des raisons valables de craindre que l'organisation simultanée de réunions publiques ou de manifestations dans la même localité ne soit de nature à troubler l'ordre public, l'autorité devant être informée pourra décider, en accord avec les organisateurs, que ces réunions ou manifestations se tiendront en des lieux suffisamment éloignés l'un de l'autre ou à des heures différentes.

318. Les autorités veillent au déroulement normal des réunions publiques. Quiconque interrompt, perturbe ou cherche, d'une manière quelconque, à empêcher ou entraver leur tenue, est passible d'une peine d'emprisonnement de police.

319. Les réunions publiques ou manifestations de caractère politique comportant l'usage d'uniformes sont prohibées.

320. Les autorités sont habilitées à disperser les rassemblements visant à entraver le déroulement normal des réunions des corps délibérants, politiques, judiciaires ou administratifs, ainsi que ceux qui visent à provoquer des désordres ou à faire obstacle à la libre circulation.

321. Outre ces dispositions, la loi règle également le comportement des forces de l'ordre en matière de réunions et manifestations publiques. Ce comportement doit être essentiellement passif et leur rôle se limiter à maintenir l'ordre :

- a) entre les participants;
- b) en protégeant ceux-ci contre les ingérences éventuelles provenant de tiers;
- c) en protégeant la population contre les désordres qui pourraient être causés par les participants à la réunion ou les manifestants.

La police ne peut en aucune manière ni pour quelque raison que ce soit s'immiscer dans les débats d'idées ou dans l'expression des opinions constituant l'objet de la réunion ou de la manifestation.

Article 22

322. La Constitution consacre pleinement le droit à la liberté d'association dans ses diverses manifestations :

a) Article 70 : "Chacun a le droit de s'associer à des fins licites, conformément à la loi";

b) Article 72 : "L'État protégera les associations, les corporations, les sociétés et les communautés ayant pour objet un meilleur accomplissement des fins de l'être humain et de l'utilité sociale. Il encouragera l'organisation des coopératives et des autres institutions visant à améliorer l'économie populaire";

c) En ce qui concerne le droit de créer des syndicats, l'article 91 de la Constitution prévoit que : "Les syndicats de travailleurs et les syndicats patronaux ne seront soumis à d'autres obligations, pour leur existence et leur fonctionnement, que celles édictées par la loi dans le but d'assurer le meilleur accomplissement de leurs fonctions et de garantir les droits de leurs membres. La loi protégera dans leur emploi, tout spécialement, les organisateurs et les dirigeants des syndicats de travailleurs pendant le temps et dans les conditions requis pour assurer la liberté syndicale".

323. Il ressort de ces normes constitutionnelles que l'État non seulement reconnaît et s'oblige à respecter le droit d'association, mais qu'il s'impose également le devoir de protéger les différentes sortes d'associations créées dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

324. S'agissant plus particulièrement de la liberté syndicale, l'article 91 de la Constitution couvre divers aspects de la question :

a) Droit de constituer des syndicats, seulement assujettis aux conditions fixées par la loi en vue "d'assurer le meilleur accomplissement de leurs fonctions et de garantir les droits de leurs membres";

b) Droit à l'autonomie dans la gestion des activités de l'organisation syndicale, dont le fonctionnement est susceptible de restrictions uniquement en application de la loi et dans le strict respect des objectifs indiqués plus haut;

c) Octroi d'une protection aux organisateurs et aux dirigeants des organisations syndicales.

325. La nouvelle loi organique sur le travail, du 19 juin 1997, dispose, dans son article 397, que "l'organisation en syndicats constitue un droit inviolable des travailleurs et des patrons. Les syndicats, fédérations et confédérations syndicales jouissent de l'autonomie, et bénéficient d'une protection spéciale de l'État dans l'accomplissement de leur objet".

326. Le titre VII de la loi organique sur le travail, en particulier le chapitre II (art. 400 à 468), est largement consacré au droit des travailleurs et des patrons de constituer librement des syndicats.

327. Outre les organisations syndicales et patronales, l'État vénézuélien garantit et protège une grande variété d'associations et d'organisations, professionnelles (collèges professionnels de médecins, d'ingénieurs, d'avocats, d'économistes, d'internationalistes, de sociologues, d'éducateurs, etc.), communales, de consommateurs, de producteurs, de voisinage, etc.

328. Au Venezuela, selon le Code civil, les associations, corporations et fondations licites de caractère privé peuvent acquérir, après accomplissement d'un certain nombre de formalités, la personnalité juridique, et être ainsi titulaires des droits et obligations. La constitution formelle de ces associations est entièrement libre, à condition qu'elle n'enfreigne pas l'article 6 du Code civil, aux termes duquel "il ne peut être dérogé ou porté atteinte par des conventions particulières aux lois dont l'application intéresse l'ordre public ou les bonnes moeurs".

329. Au Venezuela, la création d'associations civiles qui fonctionnent normalement est une tradition bien établie. En cas d'atteinte quelconque au droit d'association, les personnes lésées disposent de voies de recours comme l'amparo constitutionnel et certaines procédures administratives qui leur permettent d'obtenir une protection rapide.

Article 23

330. La Constitution a défini comme suit les obligations de l'État à l'égard de l'institution familiale :

a) L'État protège la famille, cellule fondamentale de la société et veille à l'amélioration de sa situation morale et économique. La loi protège le mariage, favorise l'organisation du patrimoine familial insaisissable, et prévoit les mesures propres à faciliter l'acquisition par chaque famille d'un logement commode et hygiénique (art. 73);

b) La maternité est protégée, quel que soit l'état civil de la mère. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer à tout enfant, sans aucune discrimination, une protection totale, dès sa conception et jusqu'à son complet développement, afin que celui-ci se déroule dans des conditions matérielles et morales favorables (art. 74);

c) Le législateur adoptera les dispositions nécessaires pour que tout enfant, quelle que soit sa filiation, puisse connaître ses parents, pour que ceux-ci s'acquittent de leur obligation d'assistance, d'aliments et d'éducation à l'égard de leurs enfants, et pour que les enfants et les jeunes soient protégés contre l'abandon, l'exploitation et les mauvais traitements. La sauvegarde et la protection des mineurs feront l'objet d'une loi particulière, et relèveront d'organismes et de tribunaux spéciaux (art. 75).

331. Ces normes constitutionnelles ont ensuite été développées dans différentes lois, en particulier la loi sur la protection des mineurs, et dans le Code civil. Outre les lois internes sur la protection de la famille, le Venezuela est partie à des conventions internationales en la matière : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Conventions No 103 et No 138 de l'OIT, etc.

Mesures d'aide aux familles et de protection de la famille

332. Les obligations qu'a l'État d'assister et de protéger la famille sont prévues dans la Constitution ainsi que dans d'autres lois de la République. Différents ministères sont chargés, aux niveaux national et régional, de l'exécution concrète des programmes correspondants :

333. Le Ministère de la famille met en oeuvre des programmes permanents de protection, de promotion et de soutien de l'allaitement maternel, de prévention des grossesses précoces et d'aide aux adolescentes enceintes; il assure en différents lieux du pays le fonctionnement de centres d'orientation familiale et d'information sexuelle; il gère le programme de crèches parentales et de garderies, et met en oeuvre des plans locaux d'aide à l'enfance.

334. Le Ministère de la famille s'acquitte de ces missions directement et par le biais des organismes ci-après, qui sont placés sous sa tutelle :

- i) Institut national des mineurs (INAM);
- ii) Institut national des sports (IND);
- iii) Fondation Gran Mariscal de Ayacucho (FUNDAYACUCHO);
- iv) Fondation de l'orchestre de jeunes du Venezuela;
- v) Fondation fonds de coopération et de financement des entreprises coopératives (FONCOFIN);
- vi) Fondation École de gestion sociale;
- vii) Fondation pour l'entretien des infrastructures sportives (FUMID);
- viii) Fonds d'investissement social (FONVIS);
- ix) Fondation pour le développement communautaire et la promotion municipale (FUNDACOMUN);
- x) Fondation Jeunesse et changement;
- xi) Conseil national pour l'intégration des handicapés;
- xii) Fondation fonds de renforcement social.

335. Par ailleurs, le Ministère de la famille coordonne le secrétariat permanent du Conseil de supervision de la protection intégrale des enfants des travailleurs; il assure le secrétariat exécutif de la Commission nationale pour la prévention des grossesses précoces, de la Commission nationale de l'allaitement maternel et de la Commission nationale chargée du suivi de la composante protection sociale de l'"Agenda Venezuela".

336. Le Ministère de la famille a aussi la responsabilité du Service national autonome de soins complets à l'enfance et à la famille (SENIFA). Il supervise également le Bureau de coordination et d'exécution du programme de formation

professionnelle des jeunes (OSEP) et le Bureau technique de coordination du Programme de développement social, actuellement mis en oeuvre dans le pays avec l'appui financier de la Banque mondiale et de la Banque interaméricaine de développement.

337. Le Ministère de l'éducation met en oeuvre divers programmes d'assistance et de protection familiales, notamment des programmes d'alimentation scolaire (bourses alimentaires); d'aide financière aux familles et de suivi préscolaire en milieu rural.

338. Le Ministère de la santé et de la protection sociale exécute les programmes suivants : PAMI (Programme alimentaire maternel et infantile), Programme de soins maternels pré et postnatals, assistance périnatale, santé mentale des enfants et des jeunes, médecine familiale et médecine infantile.

339. L'Institut national des mineurs (INAM) est l'organe gouvernemental chargé de coordonner, conjointement avec d'autres organismes publics, les politiques en faveur du développement des mineurs et de la famille, par une action adaptée de caractère éducatif, juridique et social et des mesures d'assistance. Chargé de mettre en application la politique de protection de l'enfance, l'Institut est la principale autorité technique dans les matières relevant de sa compétence. Il lui incombe d'ordonner des mesures de protection en faveur des enfants abandonnés, d'intervenir lorsque les droits des enfants et des adolescents ne sont pas respectés, et de mettre en oeuvre des programmes de protection et de suivi des enfants et des jeunes qui ont été abandonnés, qui sont en danger, ou qui ont enfreint la loi, ainsi que des programmes destinés à prévenir ces situations. À cet effet, l'Institut mène diverses actions de protection et d'assistance familiale, ciblés en particulier sur les familles avec enfants. On peut citer notamment les activités et programmes suivants : programme d'éducation et d'orientation familiale; promotion de l'organisation communautaire; programme de sports, de culture et de loisirs; prise en charge des enfants et des adolescents abandonnés et/ou en danger, par le biais du placement familial ou de l'adoption; formation; protection sociale pour la défense des droits des enfants et des adolescents victimes d'exploitation et de mauvais traitements dans leur milieu social. Pour s'acquitter de ces missions, l'INAM dispose d'un vaste réseau institutionnel, comprenant 688 établissements et services annexes, ainsi que 76 organisations privées qui collaborent avec l'Institut dans le cadre de conventions de cogestion. (Pour plus de détails, se reporter au rapport présenté par le Venezuela au Comité des droits de l'enfant) (annexe 32).

340. L'INAM exécute en outre les programmes suivants :

a) Programme de placement familial, consistant à offrir aux enfants qui ont perdu le soutien de leur famille ou à qui ce soutien fait défaut un foyer de remplacement qui les protège, en leur donnant les chances dont ils ont besoin pour leur complet développement;

b) Programme d'adoption, qui a pour but de fournir aux enfants déclarés en situation d'abandon une famille qui leur offre la stabilité affective et matérielle nécessaire, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales et autres requises;

c) Programme de crèches qui ont pour objet la protection et la prise en charge des enfants de huit mois à trois ans issus de familles à faible revenu et dont la mère travaille à l'extérieur du foyer;

d) Programme de jardins d'enfants, qui a pour objet la protection et la prise en charge des enfants de trois à huit ans, eux aussi issus de familles à faible revenu et dont la mère travaille à l'extérieur du foyer;

e) Programme d'aide à la jeunesse, visant à éviter que les enfants et adolescents ne se retrouvent en situation d'abandon, de danger ou de risque social et personnel, et à remédier à de telles situations;

f) Programme de foyers communautaires, ayant pour objet d'offrir une formation extrascolaire et une protection sociale aux enfants de sept à 12 ans dont la mère travaille ou qui se trouvent en situation de risque d'échec familial;

g) Depuis 1958, l'INAM met en oeuvre un Programme de centres d'aide communautaire, qui offre des services d'orientation psychosociale et des activités juridiques, culturelles et récréatives tendant au renforcement du groupe familial et à la prévention des situations portant atteinte aux droits essentiels des enfants. Ce programme se déroule actuellement dans 184 établissements situés dans les zones les plus pauvres du pays et dotés d'un personnel spécialisé et qualifié pour s'occuper des enfants et de leurs familles; depuis 1996 l'INAM a entrepris d'en transférer la responsabilité aux municipalités, 48 accords ayant déjà été signés avec les maires des communes concernées.

341. Il existe aussi dans le pays d'autres organes publics ne relevant pas du pouvoir exécutif qui remplissent des fonctions de protection de la famille et d'aide aux familles.

342. C'est ainsi qu'au sein du Bureau du Procureur général de la République, la Direction de la famille et des mineurs est chargée de veiller au respect des droits et garanties constitutionnels et à l'application des lois sur la protection de la famille et l'aide aux familles. À l'intérieur de ce domaine, elle s'occupe surtout des problèmes entre époux, des cas de nullité du mariage, de la reconnaissance des enfants et des pensions alimentaires.

343. D'autre part, un travail notable est accompli au Venezuela, dans le domaine de l'aide aux familles et de la protection de la famille, par des associations civiles et des groupements professionnels, notamment :

- l'Association vénézuélienne pour l'éducation sexuelle alternative (AVESA);
- le Centre de formation sociale et de formation et études féminines (CISFEM);
- la Coordination des associations non gouvernementales féminines (CONGM);

- le Centre d'études féminines de l'Université centrale du Venezuela (CEM-UCV);
- l'Association vénézuélienne de planification de la famille (PLAFAM);
- l'Association civile "Niña-Madre";
- la Fondation ALEDO;
- la Coordination nationale des organisations non gouvernementales d'aide à l'enfance;
- les cercles féminins populaires;
- la CESAP.

Protection de la maternité

La maternité est protégée par la loi et dans la pratique :

a) Quand la mère travaille dans le secteur structuré de l'économie, elle a tous les droits qu'ont les travailleurs en général et ne peut être l'objet d'aucune discrimination ni se voir appliquer des conditions de rémunération ou de travail différentes en raison de sa condition de mère;

b) Il est interdit d'employer des femmes enceintes à des travaux qui, parce qu'ils exigent des efforts physiques considérables ou pour d'autres raisons, risquent de compromettre le développement normal du fœtus ou de provoquer un avortement;

c) La loi établit, et telle est la pratique, que les femmes enceintes doivent s'arrêter de travailler six semaines avant l'accouchement, sur présentation préalable du certificat médical correspondant. Pendant cette période, ainsi que pendant douze semaines après l'accouchement ou plus longtemps si nécessaire, selon avis médical, la femme continuera à percevoir son salaire. La femme enceinte jouit de la garantie de l'emploi pendant toute la durée de sa grossesse et pendant un an après l'accouchement;

d) La maternité est protégée quel que soit l'état civil de la mère;

e) Les entreprises qui emploient plus de 20 femmes sont tenues d'avoir une garderie d'enfants où les mères puissent déposer leurs enfants pendant la journée de travail. Les travailleuses ont droit à deux pauses spéciales par jour, d'une demi-heure chacune, pour allaiter leurs enfants. S'il n'y a pas de garderie, ces pauses sont d'une heure chacune;

f) Étant donné le chiffre nombre élevé des mères adolescentes qui peuvent ne pas être capables d'offrir à leurs enfants les soins et la stabilité psychologique et matérielle nécessaires, l'État a mis en place en 1992 un programme spécial de prévention des grossesses précoces, administré par la CONAPEP (Commission nationale pour la prévention des grossesses précoces). Cette commission se charge de concevoir, coordonner et réaliser toutes les actions pertinentes relevant des différents organismes publics ou privés qui ont

pour objet de lutter contre le problème des grossesses précoces. Le programme trouve sa justification dans le fait que le Venezuela a le chiffre des grossesses précoces le plus élevé de tous les pays andins (en 1993, 24 % des adolescents et 35 % des adolescentes déclaraient avoir eu un enfant; parmi les femmes, de 15 à 24 ans, deux sur trois (69 %) avaient eu leur premier enfant avant leur vingtième anniversaire).

344. On trouvera ci-après un tableau récapitulant les programmes de protection de la famille qui sont mis en oeuvre au Venezuela ¹.

Article 24

Paragraphe 1

345. Les lois en vigueur au Venezuela développent dans le détail les droits énoncés dans cet article du Pacte.

Constitution de la République

346. En premier lieu, la Constitution de la République, en son article 73, prévoit la protection de la famille, cellule fondamentale de la société; dans son l'article 74, elle garantit à tout enfant une protection intégrale, depuis sa conception jusqu'à son complet développement dans des conditions matérielles et morales favorables, et, à l'article 75, elle précise que la loi créera des mécanismes permettant à tout enfant, quelle que soit sa filiation, de connaître ses parents. La Constitution établit également que les mineurs feront l'objet de dispositions spéciales, au niveau tant législatif que juridictionnel. À l'article 78, elle consacre le droit à l'éducation et fait obligation à l'État d'assurer l'accès à celle-ci par la création d'établissements voués à cette activité et, à l'article 93, elle garantit aux mineurs qui travaillent une protection spéciale.

Convention relative aux droits de l'enfant

347. Le Venezuela est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il a ratifiée le 29 août 1990. Les dispositions de cet instrument font partie du droit interne positif en vigueur et peuvent être invoquées devant les autorités judiciaires et administratives.

Convention No 138 de l'OIT

348. Le Venezuela a ratifié la Convention No 138 de l'OIT en janvier 1984. Cette Convention a pour but l'élimination du travail des enfants, et interdit le travail des mineurs de 15 ans. Comme on le sait, elle laisse subsister la possibilité, pour les pays à l'économie insuffisamment développée, de fixer l'âge minimum à 14 ans, ce qui est la limite d'âge inférieure adoptée par le Venezuela, dans la loi et dans la pratique. La ratification de cette Convention a eu pour effet d'introduire dans la législation vénézuélienne l'interdiction du travail indépendant des mineurs car la loi sur le travail qui était alors en

¹ Ce tableau n'a pas été communiqué par l'État partie (Note du Secrétariat).

vigueur et la loi sur la protection des mineurs ne s'appliquaient qu'au travail salarié.

Décret de 1995 sur l'élimination du travail des enfants

349. Comme suite, notamment, à la ratification de la Convention No 138 de l'OIT et au fait que le Venezuela a signé en septembre 1996 un mémorandum d'accord avec l'OIT en vue de la mise en application dans le pays du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), le Président de la République a décrété, le 13 août 1997, la création à titre permanent d'une Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants et la protection des enfants qui travaillent. Cette commission, qui est présidée par l'épouse du Président, est composée des Ministres de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, du travail, de la famille, de la jeunesse, et de la planification, ainsi que d'un représentant du Congrès de la République, un de l'Institut national des mineurs et un de l'organisation nationale de travailleurs la plus représentative.

350. La Commission est chargée :

a) d'élaborer des plans et des propositions en vue de la mise au point du programme national définissant les activités et les domaines d'action de l'IPEC au Venezuela;

b) de prendre en compte les autres plans et projets qui seraient mis en oeuvre pour éliminer le problème dans le contexte d'une politique nationale de lutte contre le travail des enfants, dans le cadre du mémorandum d'accord entre le Venezuela et l'OIT; et

c) de stimuler et renforcer la coordination entre les institutions publiques et privées, nationales et internationales, qui luttent contre ce problème.

Nouvelle loi organique sur le travail

351. La nouvelle loi organique sur le travail, en vigueur depuis juin 1997, a introduit une série de modifications et d'améliorations touchant à la réglementation du travail des mineurs.

352. Est interdit, d'une manière générale, le travail des mineurs de 14 ans mais l'Exécutif national peut fixer un âge minimum plus élevé pour les métiers et dans les circonstances qu'il jugera pertinents dans l'intérêt du mineur.

353. Est interdit le travail des mineurs dans les mines, les fonderies, les activités comportant des risques pour la vie ou la santé et les tâches excédant leurs forces ou de nature à empêcher ou retarder leur développement physique et moral. De même, est interdit le travail des mineurs dans les activités susceptibles de nuire à leur formation intellectuelle et morale, ainsi que dans les débits de boissons.

354. La loi contient des dispositions concernant la journée de travail, les périodes de repos, l'interdiction du travail nocturne, l'égalité de

rémunération, les vacances annuelles, la possibilité de fréquenter des établissements d'enseignement, etc.

La loi sur la protection des mineurs

355. Il a été présenté dans le deuxième rapport périodique un résumé des principales dispositions de la loi sur la protection des mineurs qui se rapportent aux droits énoncés à l'article 24 du Pacte (voir document CCPR/C/37/Add.14, du 19 mai 1992, par. 402 à 405).

356. L'Institut national des mineurs (INAM), de concert avec d'autres entités de l'État et en coopération avec des organisations non gouvernementales, a élaboré une proposition de réforme partielle de la loi sur la protection des mineurs. Cette proposition a pour objet essentiel de mettre la législation spéciale vénézuélienne en conformité avec les engagements internationaux que l'État a assumés en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a été établi un projet de nouvelle loi, intitulée loi organique sur la protection de l'enfance et de l'adolescence (voir annexe 33), dont les différents livres traiteraient respectivement :

- a) des principes généraux d'une protection intégrale, et des droits et libertés des enfants et des adolescents;
- b) de la protection de la famille;
- c) de la violation des droits des enfants et des adolescents;
- d) de la violation par les enfants et les adolescents des droits de tiers;
- e) de l'organisation de l'État aux fins de la protection intégrale des enfants et des adolescents et de l'administration d'une justice spécialisée les concernant;
- f) des manquements et délits portant atteinte aux droits des enfants et des adolescents.

Mesures adoptées par l'État vénézuélien en faveur de l'enfance

Paragraphe 2

Dispositions du Code civil en la matière et application de ces dispositions

357. Le Code civil établit la procédure normale d'enregistrement des naissances. Aux termes de l'article 464, la déclaration de la naissance doit se faire devant la première autorité civile de la paroisse ou de la commune dans les 20 jours qui suivent celle-ci. La déclaration doit, selon l'article 465, être faite par le père ou par la mère, en personne ou par un mandataire spécial de l'un ou de l'autre, ou, à défaut, par le médecin accoucheur ou la sage-femme, ou par toute autre personne ayant assisté à l'accouchement, ou par le chef de famille de la demeure où a eu lieu la naissance. Un extrait d'acte de naissance sera délivré par l'autorité immédiatement après la déclaration. Selon l'article 466 du même Code, l'extrait de naissance doit indiquer le sexe et le

nom du nouveau-né; si le déclarant ne donne pas de nom, l'autorité civile devant laquelle la naissance est déclarée doit le faire.

358. Les services de l'état civil inscrivent au registre des actes de l'état civil les enfants de Vénézuéliens ou d'étrangers ayant des papiers en règle jusqu'à l'âge de trois ans, nonobstant l'expiration du délai de 20 jours prévu pour la déclaration. La présentation ou l'inscription de l'enfant faite après l'expiration de ce délai de 20 jours n'est pas non plus sanctionnée par la nullité, ce qui veut dire que la norme de l'article 464 du Code civil est techniquement imparfaite. Les services de l'état civil sont en effet parvenus à la conclusion que le fait de ne pas autoriser l'enregistrement après l'expiration du délai établi par la loi causerait aux enfants un grave préjudice, et la coutume a porté le délai d'inscription à deux ou trois ans après la naissance.

359. Pour donner effet au droit au nom et à la nationalité, le service national des cartes d'identité accepte les extraits d'acte de naissance des enfants qui ont été inscrits au registre de l'état civil jusqu'à l'âge de neuf ans, de manière à faciliter à tous les inscrits l'obtention de la carte d'identité. Ce service a mis au point une procédure destinée à garantir le droit au nom et à la nationalité aux enfants et adolescents âgés de plus de neuf ans.

Loi sur la protection des mineurs et résultats obtenus par l'INAM en matière d'inscription et d'enregistrement

360. La loi sur la protection des mineurs dispose, en son article 10, que l'État mettra en place les moyens voulus pour la reconnaissance des enfants et leur inscription en temps voulu au registre des naissances et invitera ceux qui y sont tenus à procéder à l'inscription, à défaut de quoi celle-ci sera diligente par l'INAM lui-même ou par le procureur des mineurs, conformément aux dispositions légales en la matière.

361. L'INAM a entrepris des actions massives d'inscription tardive au registre de l'état civil, en coopération avec d'autres entités de l'État et des organisations non gouvernementales. Rien que pendant l'année 1995-1996, il a obtenu l'inscription de 13 412 enfants. Sur ce total, 94 % étaient des enfants de parents vénézuéliens, ou de père ou mère vénézuélien, l'autre parent étant de nationalité étrangère mais possédant des papiers en règle; seuls les 6 % restants étaient des enfants nés au Venezuela ou à l'étranger de parents étrangers en situation illégale au Venezuela.

Loi sur la protection de la famille

362. La loi sur la protection de la famille actuellement en vigueur, qui date de 1961, dispose à l'article premier que "La déclaration de l'enfant et de sa naissance, quand cette dernière a lieu dans un hôpital, une clinique, une maternité ou un autre établissement analogue dépendant de l'État, des subdivisions de celui-ci ou d'instituts autonomes, peut être faite auprès du directeur de l'établissement, qui remettra un exemplaire de la déclaration à la personne dont elle émane; il en transmettra un autre, dans les plus brefs délais, à la première autorité civile de la paroisse ou de la commune sur le territoire de laquelle a eu lieu la naissance, afin que cette autorité

l'inscrive, en en certifiant l'authenticité, sur le registre correspondant, et il conservera le troisième exemplaire dans les archives de l'institut".

Enfants non enregistrés

363. Malgré tout, il y a encore au Venezuela un nombre important d'enfants non enregistrés. Il a été établi que les raisons de ce défaut d'enregistrement sont les suivantes :

a) La population n'est pas suffisamment informée de l'obligation de déclarer en temps opportun ses enfants et des avantages que présente l'accomplissement de cette formalité, qui leur permettra d'accéder aux droits attachés à la citoyenneté;

b) Les procédures et conditions d'accès au service de l'enregistrement sont mal connues;

c) La population rencontre des obstacles et difficultés pour accéder à ce service : procédures anachroniques, manque de registres, absence des fonctionnaires chargés de l'enregistrement, etc.;

d) Les dispositions de la loi sur la protection de la famille qui ont trait aux "naissances dans les hôpitaux, cliniques ou autres établissements publics" ne sont pas appliquées;

e) Les enregistrements sont entachés d'irrégularités parce que les procédures prévues n'ont pas été respectées et qu'il a été établi de faux documents faisant douter de la véracité et de la validité des indications qu'ils contiennent;

f) Les centres de délivrance des fiches d'état civil qui attestent de la naissance de l'enfant et de son lien avec la mère perçoivent des droits indus.

364. Ces problèmes ont plusieurs conséquences négatives :

a) Ils augmentent le nombre des enfants dont l'identité n'est pas établie et qui risquent pour cette raison de ne pouvoir faire valoir leurs droits fondamentaux à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, etc.;

b) Cette impossibilité d'établir l'identité des enfants entraîne des vices de forme et des irrégularités et favorise l'apparition de circuits de corruption;

c) La difficulté d'identification accroît la vulnérabilité face au délit de trafic d'enfants.

Paragraphe 3

365. La Constitution traite de la nationalité dans son article 35, qui dispose que sont vénézuéliennes de naissance :

a) Les personnes nées sur le territoire de la République;

b) Les personnes nées à l'étranger de père et mère vénézuéliens de naissance;

c) Les personnes nées à l'étranger de père vénézuélien de naissance ou de mère vénézuélienne de naissance, dès lors qu'elles fixent leur résidence sur le territoire de la République ou déclarent vouloir acquérir la nationalité vénézuélienne;

d) Les personnes nées à l'étranger de père vénézuélien par naturalisation ou de mère vénézuélienne par naturalisation, dès lors qu'elles fixent leur résidence sur le territoire de la République avant 18 ans révolus et qu'avant 25 ans révolus elles déclarent vouloir acquérir la nationalité vénézuélienne.

366. Comme le montre les dispositions constitutionnelles précitées, le Venezuela connaît à la fois le *jus soli* et le *jus sanguinis*.

La question des enfants d'étrangers sans papiers

367. Malgré cela, le problème de l'enregistrement et de la nationalité des enfants nés de parents étrangers en situation illégale au Venezuela a soulevé des difficultés et suscité des débats, sans qu'ait pu être trouvée jusqu'à présent une solution équitable. Cette question tire son origine du différend avec la Colombie, de la crise politique qu'a connue le Venezuela pendant la première moitié des années 90 et, dans une certaine mesure, du conflit qui existe entre certaines normes du droit interne.

368. Le décret présidentiel 1911, du 24 octobre 1991, a fait obligation aux fonctionnaires (préfet et chefs des bureaux de l'état civil) d'inscrire au registre des actes d'état civil la naissance de tous les enfants qui leur seraient présentés, même si les parents de l'enfant (ou l'un d'eux) n'étaient pas vénézuéliens ou étaient dépourvus de papiers d'identité; ce décret obligeait également les fonctionnaires à délivrer une carte d'identité aux mineurs, même si le mineur qui en faisait la demande n'était pas accompagné de ses représentants légaux, ou si ceux-ci ne possédaient pas de documents d'identité pertinents. Étant donné que ces dispositions, édictées pour garantir un droit (le droit de l'enfant à la nationalité), mettaient en péril d'autres droits, en facilitant le trafic d'enfants et en permettant en outre aux étrangers sans papiers d'enfreindre d'autres normes de l'ordre juridique en vigueur, un recours en annulation du décret 1911 a été formé devant la Cour suprême de justice.

369. Le 26 novembre 1993, le décret 3267 (publié dans le numéro 35 350 du Journal officiel de la République, en date du 30 novembre 1993) a abrogé le décret 1911 et institué une commission chargée d'étudier les incidences juridiques, politiques et sociales de l'immigration irrégulière. Cette commission, composée du Ministre de l'intérieur, qui la présidait, du Ministre des relations extérieures, du Ministre de la famille et du Procurador General de la République, devait rendre son rapport dans un délai de 30 jours.

370. Le problème des enfants dépourvus de toute pièce d'identité persiste. On a conscience que les enfants ne devraient pas avoir à subir les conséquences du fait que l'État n'a pas de politique efficace de contrôle de l'immigration illégale et l'on sait aussi que la situation impose d'agir de façon pressante

car on compte par milliers les enfants nés sur le territoire national d'immigrants illégaux qui ne sont pas enregistrés à l'état civil. Un projet de décret a déjà été élaboré en vue de résoudre le problème, mais il n'a pas encore été approuvé par le Conseil des Ministres.

Article 25

Alinéa a) : Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis

371. L'article 3 de la Constitution dispose que le Gouvernement de la République "est et sera toujours démocratique, représentatif, responsable et alternatif". La condition de la représentativité implique l'existence d'organes du pouvoir public élus par le peuple, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de la Constitution : "La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce au moyen du suffrage par les organes du Pouvoir Public". Bien entendu, il est procédé périodiquement au Venezuela à l'élection de fonctionnaires des pouvoirs exécutif et législatif, à différents niveaux : Président de la République, gouverneurs d'État et maires; sénateurs et députés du Congrès de la République, députés aux assemblées législatives des États, conseillers municipaux.

372. Depuis le rétablissement des libertés publiques en 1958, les Vénézuéliens désignent les plus hautes autorités exécutives et législatives du pays par la voie du suffrage direct. Depuis cette date, huit élections quinquennales ont eu lieu pour l'élection du Président de la République et des membres des deux chambres du Congrès de la République (sénateurs et députés) et des députés aux assemblées législatives des États. Depuis 1989, les gouverneurs d'État, les maires, les députés aux assemblées législatives, les conseillers municipaux et les membres des conseils paroissiaux sont élus pour un mandat de trois ans.

373. Outre la participation directe aux affaires publiques par l'exercice du droit de vote, la Constitution, dans son article 144, confère aux Vénézuéliens "le droit de s'associer en partis politiques pour participer, par des méthodes démocratiques, à l'orientation de la politique nationale". Bien entendu, le droit de s'associer en partis politiques n'implique aucune restriction à l'exercice du droit de vote pour les citoyens qui ne sont pas membres d'un parti.

374. La Constitution et les lois prévoient d'autres formes de participation aux affaires publiques : a) le référendum, prévu à seule fin de réforme de la Constitution (art. 246, par. 4 de la Constitution); b) l'initiative législative populaire, correspondant au droit de déposer des projets de loi devant le Congrès de la République, dès lors que le projet est présenté par au moins 20 000 électeurs, identifiés conformément à la loi; c) la participation à la politique municipale et à son contrôle : les citoyens qui résident dans une commune peuvent participer à la politique municipale et à son contrôle, soit directement au sein d'assemblées, soit par l'intermédiaire d'associations ou d'autres types d'organisations. Ainsi, les citoyens ont non seulement le droit d'élire le maire et les conseillers municipaux, mais aussi celui de se prononcer sur des sujets tels que la révocation d'un mandat, le référendum municipal, l'initiative de la création d'entités locales, la demande de réexamen d'arrêtés municipaux lors d'assemblées communales ouvertes, la surveillance de la gestion municipale et les contrôles patrimoniaux.

375. Les assemblées communales ouvertes (*cabildos abiertos*), prévus à l'article 171 de la loi organique sur le régime municipal, sont un instrument direct de la participation populaire. Sont examinées lors de ces assemblées les questions d'intérêt local, si au moins 10 résidents en ont fait la demande par écrit quinze jours au minimum avant la date de la réunion. Les résidents interviennent pour exposer le ou les problèmes pour lesquels l'assemblée a été convoquée, ils posent des questions, émettent des avis et présentent des requêtes et des propositions. Est également prévu le mécanisme de la coopérative communale (*cooperativa vecinal*) (art. 180 de la loi organique sur le régime municipal) qui permet aux habitants de la commune d'intervenir à titre consultatif par le biais des commissions permanentes du conseil municipal et de veille au bon fonctionnement des services publics. Cette participation s'exerce aussi sous la forme d'un contrôle par les résidents de la légitimité politique des maires, grâce à la faculté de demander la révocation de leur mandat, ou leur destitution (art. 68 *ejusdem*).

376. Le contrôle patrimonial des biens immobiliers municipaux, en vertu duquel les habitants de la commune peuvent demander au conseil municipal de déclarer nuls et nonavenus les conventions, accords ou contrats portant sur des biens communaux et contraires aux dispositions de la loi organique sur le régime municipal. De même, tout habitant de la commune peut, à titre individuel, solliciter l'intervention du ministère public en cas d'aliénation indue de terrains communaux ou d'immeubles municipaux.

377. De même, la loi établit la participation du citoyen-habitant aux initiatives visant à la création, la fusion ou la suppression de communes et à la création de districts municipaux. Les citoyens-habitants peuvent aussi, de leur propre chef ou par le biais des organisations de quartier, exercer le droit d'initiative législative locale (art. 174 de la loi organique sur le régime municipal) ou le pouvoir de réexaminer des arrêtés municipaux (art. 176 à 179).

378. Le référendum local est un autre mécanisme de participation et de contrôle populaire de la légitimité législative des conseils municipaux et des conseils communaux urbains. Pour qu'un tel référendum soit organisé, il doit être demandé par au moins 10 % des habitants inscrits sur les listes électorales de la commune dont il s'agit.

379. Tous les résidents du territoire d'une commune, non seulement les nationaux, mais aussi les étrangers qui résident dans le pays depuis plus de 10 ans et dans la commune depuis plus d'un an, élisent leurs autorités municipales. Le critère de la résidence est fondamental non seulement pour être électeur, mais aussi pour pouvoir être élu maire ou conseiller municipal ou encore membre d'un conseil paroissial, conformément à la loi organique sur le régime municipal.

Alinéa b) : Droit de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs

380. Le droit de vote est considéré comme un droit qui légitime et étaye le système démocratique représentatif de gouvernement, en même temps qu'il traduit dans la pratique le principe selon la souveraineté réside dans le peuple. L'article 110 de la Constitution consacre ce droit en disposant : "Le vote est

un droit et une fonction publique. L'exercice du droit de vote sera obligatoire dans les limites et les conditions établies par la loi".

381. Au Venezuela, selon la Constitution, le vote n'est pas seulement un droit, mais aussi un devoir. Cependant, même si la loi établit que le vote est obligatoire, dans la pratique il n'existe aucune sanction pour les citoyens qui ne se rendent pas aux urnes pour voter. L'interprétation est qu'il s'agit d'une obligation morale. Pour encourager la participation et éviter l'abstention, l'État, par l'intermédiaire des organismes électoraux, s'emploie à la promotion institutionnelle de la participation aux processus électoraux. Concourent aussi à cette promotion les partis politiques, les groupements d'électeurs et d'autres institutions civiques.

382. Les éléments caractéristiques énoncés dans la Constitution et dans les lois de la République à propos de l'exercice du droit de vote au Venezuela sont les suivants :

383. Premièrement : Pour être électeur, il faut être Vénézuélien, être âgé de 18 ans révolus et ne pas être frappé d'interdiction civile ni d'incapacité politique (art. 111 de la Constitution). Les étrangers ont le droit de voter lors de l'élection des maires et des conseillers municipaux, aux mêmes conditions que les Vénézuéliens, sous réserve qu'ils justifient de plus de 10 ans de résidence sur le territoire national, dont un an dans la commune en cause (art. 10 de la loi organique relative au droit de vote).

384. Deuxièmement : Le scrutin est libre et secret. Cette caractéristique est stipulée dans la loi électorale et respectée dans la pratique. Dans le local du bureau de vote doivent être disposés un ou plusieurs isolements afin que l'électeur puisse faire son choix secrètement, personne n'étant admis à l'accompagner au moment de ce choix, sauf circonstances exceptionnelles; le bureau de vote informe l'électeur sur la manière de procéder pour exprimer son suffrage, en lui précisant qu'il peut le faire en toute liberté, sous la garantie du secret; de plus, le bureau de vote doit toujours interpréter la notion de secret du vote en faveur de l'électeur.

385. Troisièmement : Le suffrage est universel et direct pour l'élection du Président de la République, des sénateurs et des députés du Congrès national, des gouverneurs d'État, des députés aux assemblées législatives, des maires, des conseillers municipaux et des membres des conseils paroissiaux. Ainsi le prescrivent la Constitution (art. 19, 148, 151 et 183) et la loi organique relative au droit de vote (art. 51, 53 et 73). Par universalité du suffrage, il faut entendre qu'à la date fixée pour la consultation électorale, pourra voter quiconque est en droit de le faire conformément à la loi. À cet effet, il existe un registre électoral permanent, prévu par la loi (art. 60 et suiv. de la loi organique relative au droit de vote), dans lequel sont tenus de s'inscrire tous les citoyens qui sont électeurs.

386. Le suffrage est direct en ce sens que l'électeur choisit directement le candidat qui a sa préférence parmi les différents candidats déclarés. Le suffrage est aussi direct en ce sens que le vote s'effectue sans intermédiaire. L'électeur émet son vote personnellement et ne peut se faire accompagner dans cette démarche que s'il est invalide ou aveugle (art. 116, par. 8, de la loi organique relative au droit de vote).

387. Certains citoyens n'ont pas le droit de voter, sans qu'il y ait là pour autant une violation du principe d'universalité. Ce sont : les mineurs de 18 ans; les personnes frappées d'une interdiction en vertu d'un jugement des tribunaux civils; les personnes frappées d'une interdiction pour un motif pénal; les étrangers, sauf lors des élections municipales dans les conditions établies par la loi.

388. Ces exceptions sont conformes aux indications données par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale relative au paragraphe 14 de l'article 25. Elles obéissent à des critères objectifs et raisonnables.

389. En ce qui concerne l'exclusion des mineurs de 18 ans, elle existe dans presque tous les pays du monde. Elle obéit au critère qui veut que le corps électoral soit suffisamment apte à comprendre l'importance de l'acte qui consiste à choisir ses autorités et ses représentants. On a estimé que 18 ans était un seuil raisonnable pour la compréhension et l'exercice de cette responsabilité.

390. En ce qui concerne les personnes interdites par une décision de justice, les motifs sont les mêmes que pour les mineurs de 18 ans, à savoir l'incapacité de prendre les décisions correspondant à l'exercice de leurs droits politiques. La personne déclarée interdite perd la faculté d'administrer ses biens et d'accomplir les formalités inhérentes à l'exercice de ses droits, parmi lesquels celui de voter.

391. En ce qui concerne les personnes interdites en raison d'une condamnation pénale et les personnes frappées d'incapacité politique par l'effet d'une sentence pénale, leur exclusion est considérée comme une peine accessoire. Le Code pénal dispose à ce sujet, en son article 24, que "l'incapacité politique ne peut pas être imposée comme peine principale mais seulement comme peine accessoire de celles de réclusion ou d'emprisonnement et a pour effet de priver le condamné de ses mandats ou emplois publics ou politiques et de le frapper, pour la durée de la peine, d'une incapacité d'en obtenir d'autres, de voter et d'être élu". Cette incapacité politique cesse bien entendu à la fin de la peine, conformément à l'interprétation donnée par la Cour fédérale de cassation dans un arrêt du 3 avril 1982, où elle a conclu que "l'interdiction civile et l'incapacité d'exercer tout mandat public ou tous droits politiques ne devaient s'appliquer à l'accusé que le temps de la peine et non après".

392. Enfin, sont exclus les étrangers, du fait que le vote implique une participation directe à la vie politique de l'État, à son administration et à sa direction. L'exclusion des étrangers n'a pas de but discriminatoire mais répond à l'idée raisonnable que seuls les nationaux jouissent de la plénitude des droits politiques, en particulier de ceux qui concernent l'élection des organes de pouvoir. À ce propos, il ne faut pas oublier que le Venezuela est historiquement un pays d'immigration, et qu'en raison de sa situation géographique et pour d'autres raisons il a été confronté au grave problème de l'immigration illégale. Cependant, en dépit de cette restriction, la Constitution et les lois ont fait en sorte que les étrangers puissent intervenir dans la désignation et l'élection des autorités locales en votant aux élections municipales, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises par les lois organiques relatives au droit de vote et au régime municipal.

393. Les procédures électorales au Venezuela sont conduites, techniquement et administrativement, par un appareil électoral qui couvre tout le territoire national. À la tête de cet appareil se trouve le Conseil national électoral qui assure, au niveau le plus élevé, la direction, l'organisation et la surveillance des opérations de vote et du registre électoral permanent, en toute autonomie fonctionnelle et administrative. Dans chaque État ou autre entité de la République, un conseil électoral assure l'unité de fonctionnement des bureaux de vote (art. 22 et 40 de la loi organique relative au droit de vote). Ces différents organismes sont composés de personnalités indépendantes et de représentants de partis politiques. La loi établit que ces organismes sont constitués de telle manière qu'aucun parti ou groupement politique n'y prédomine, et dans la pratique cette exigence est respectée.

394. La nouvelle loi organique relative au droit de vote et à la participation politique a été promulguée le 30 décembre 1997 (annexe, Journal officiel, numéro spécial 5 200, 30 décembre 1997). Cette loi régira les élections devant avoir lieu en décembre 1998 pour élire le Président de la République, les sénateurs et les députés du Congrès de la République, les gouverneurs d'État, les députés aux assemblées législatives des États, les maires, les conseillers municipaux et les conseils paroissiaux.

Alinéa c) : Droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays

395. Le droit d'être élu est consacré dans l'article 112 de la Constitution, qui dispose : "Sont éligibles et aptes à remplir des fonctions publiques les électeurs sachant lire et écrire, âgés de plus de 21 ans, sans autres restrictions que celles instituées par la présente Constitution ou qui découlent des conditions d'aptitude exigées par la loi pour exercer certaines charges". Il est aussi inscrit à l'article 11 de la loi organique relative au droit de vote, qui dispose : "Les conditions pour être éligible aux fonctions de Président de la République, gouverneur, sénateur et député au Congrès de la République sont celles qu'établit la Constitution de la République. Celles qui concernent les maires et les membres des conseils municipaux sont déterminées par la loi organique sur le régime municipal".

396. Si l'on analyse le contenu de ces dispositions constitutionnelles et légales, les conditions exigées pour pouvoir être élu sont les suivantes :

a) Président de la République : être Vénézuélien de naissance, être âgé de plus de 30 ans et ne pas être ecclésiastique (art. 182 de la Constitution);

b) Sénateur : être Vénézuélien de naissance et être âgé de plus de 30 ans (art. 149 de la Constitution);

c) Député : être Vénézuélien de naissance et être âgé de plus de 21 ans (art. 152 de la Constitution);

d) Gouverneur d'État : être Vénézuélien de naissance, être âgé de plus de 30 ans et ne pas être ecclésiastique (art. 6 de la loi relative à l'élection et à la révocation des gouverneurs d'État);

e) Député aux assemblées législatives des États : être Vénézuélien de naissance et être âgé de plus de 21 ans (art. 29 de la Constitution);

f) Maire : être Vénézuélien, justifier d'au moins trois ans de résidence dans la commune ou le district, selon le cas, à la date de dépôt de la candidature. (art. 51 de la loi organique sur le régime municipal);

g) Conseiller municipal : être Vénézuélien, justifier d'au moins trois ans de résidence dans la commune à la date du dépôt de candidature (art. 56 de la loi organique relative au droit de vote);

h) Ministre : être Vénézuélien de naissance, être âgé de plus de 30 ans et ne pas être ecclésiastique (art. 195 de la Constitution);

i) Magistrat à la Cour Suprême de Justice : être Vénézuélien de naissance, âgé de plus de 30 ans et licencié en droit et satisfaire aux exigences prévues par la loi organique pertinente (art. 213 de la Constitution);

j) Procureur général de la République : réunir les mêmes conditions que celles exigées pour les magistrats de la Cour Suprême de Justice (art. 219 de la Constitution);

k) Contrôleur Général de la République : être Vénézuélien de naissance, être âgé de plus de 30 ans et ne pas être ecclésiastique (art. 237 de la Constitution);

l) "Procurador General" de la République : réunir les mêmes conditions que celles exigées pour les magistrats de la Cour Suprême de Justice (art. 201 de la Constitution).

397. Pour toutes les autres charges publiques, les lois spéciales qui régissent les domaines et les ministères concernés font état de certaines exigences, mais dans chaque cas il s'agit de conditions spéciales d'aptitude et d'éligibilité requises pour le bon exercice des fonctions considérées et non d'une quelconque forme de discrimination.

398. La loi sur la carrière administrative garantit l'accès selon les voies légales à une carrière administrative en cas d'emploi dans la fonction publique, ainsi que la stabilité de l'emploi, sauf en ce qui concerne les postes qualifiés de postes de confiance, pour lesquels la nomination et la révocation sont libres.

Article 26

399. L'égalité de toutes les personnes devant la loi et le droit à la protection de la loi sans discrimination aucune se sont imposés peu à peu au Venezuela et ont connu leur plus grand essor après le rétablissement du régime démocratique en 1958.

400. La Constitution garantit ce droit en disposant à l'article 61 :

"Seront interdites les discriminations fondées sur la race, le sexe, la croyance religieuse ou la condition sociale.

Les pièces d'identité pour les actes de la vie civile ne contiendront aucune mention qualifiant la filiation.

Il ne sera fait usage d'aucun autre titre officiel que ceux de "citoyen" et de "vous", à l'exception des formules diplomatiques.

Ni les titres nobiliaires ni les distinctions héréditaires ne seront reconnus."

401. L'article 8 du Code civil se réfère aussi à l'égalité de toutes les personnes devant la loi lorsqu'il dispose que "l'autorité de la loi s'applique à toutes les personnes, nationaux ou étrangers, qui se trouvent dans la République".

402. Certaines distinctions en matière de droits qui existaient autrefois dans la législation et dans la pratique ont progressivement disparu et seules subsistent celles qui reposent sur des motifs non discriminatoires. C'est ainsi qu'ont disparu des lois et de la pratique d'anciennes disparités de droits entre l'homme et la femme, et même entre Vénézuéliens et étrangers. Cependant, les étrangers n'ont pas tous les droits politiques qu'ont les Vénézuéliens, notamment le droit de participer pleinement à la vie politique, le droit d'élire et d'être élu. Cette exception n'est pas interprétée ni considérée comme discriminatoire car elle obéit à des considérations d'intérêt national.

403. En plus du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui établit le droit à l'égalité devant la loi, le Venezuela est partie à divers instruments internationaux qui l'obligent également dans cette matière. Le Venezuela est ainsi partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression de l'apartheid, à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, à la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (Convention N° 100 de l'OIT), à la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Convention N° 111 de l'OIT), à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (UNESCO), à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, etc.

404. Au Venezuela, l'égalité devant la loi et la jouissance des droits de l'homme pour tous les citoyens n'est pas seulement une prescription légale. Le sentiment égalitaire est désormais profondément ancré dans la culture sociale et politique des Vénézuéliens. Il n'existe aucune pratique discriminatoire; que ce soit sur la base de la race, de la religion, ou de l'appartenance nationale, et le refus du mépris ou de la discrimination à l'égard d'autres personnes ou d'autres groupes est manifeste. Cependant, ces dernières années, en raison de l'intensification de l'immigration clandestine et de la concurrence déloyale qui en résulte dans l'emploi, un certain sentiment populaire de défiance et de rejet est devenu perceptible à l'égard des étrangers en situation illégale.

Article 27

405. Conformément à l'article 27 du Pacte, et prenant en considération le contenu et la portée de l'Observation générale 23 relative aux minorités adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa cinquantième session en 1994, nous pouvons affirmer que les seules minorités qui existent en tant que telles au Venezuela sont les groupes autochtones qui vivent sur le territoire national, en particulier dans les régions forestières et frontalières.

406. Selon le recensement officiel des autochtones organisé en 1992, il existe au Venezuela 28 groupes ethniques, dont chacun représente une culture et possède sa propre identité, son histoire, son système de croyances, ses modèles socio-économiques, ses connaissances, ses valeurs et sa langue. Ces groupes ethniques, par leur filiation linguistique, se répartissent en cinq grandes familles : Caraïbes, Arawaks, Indépendientes, Chibchas et Tupi-guaranis.

407. La population autochtone du pays se chiffre à 315 815 habitants, soit environ 1,5 % de la population totale de la République, et vit dans 10 entités fédérales : 62,4 % dans l'État de Zulia, 14 % dans l'État d'Amazonas, 11 % dans l'État de Bolivar, 6,6 % dans l'État de Delta Amacuro, 2,2 % dans l'État d'Anzoátegui, 1,9 % dans l'État d'Apure, 1,9 % dans l'État de Sucre, 1,1 % dans l'État de Monagas et 0,22 % répartis entre les États de Mérida et de Trujillo.

408. S'il est vrai que la Constitution ordonne que les dispositions légales s'appliquent à "tous" les habitants de la République, c'est-à-dire à toutes les personnes sans discrimination aucune, elle tient cependant compte, en consacrant certains droits et certaines libertés, de la diversité culturelle. Actuellement, les normes relatives au traitement des minorités autochtones sont dispersées entre différentes lois qui toutes témoignent du même souci d'intégration et de protection des groupes autochtones. On part du principe que les autochtones ont droit à leur spécificité et à leur identité culturelle en vertu de la Constitution même, qui établit la liberté de religion et de conscience.

409. L'article 6 de la Constitution établit que la langue officielle du Venezuela est l'espagnol. Toutefois, le décret 283 du 20 septembre 1979 prévoit en ce qui concerne les autochtones la mise en place progressive d'un enseignement bilingue dans les écoles qui leur sont destinées. À cet égard, la loi organique sur l'éducation mentionne l'obligation qu'a l'État de prêter une attention particulière à la population autochtone et à la préservation de ses valeurs autochtones et socioculturelles. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire de sa Direction des affaires autochtones et de la Division des programmes scolaires du Bureau sectoriel du Plan et du budget, a mis en place le Régime d'enseignement interculturel bilingue (REIB), dans le but de former des citoyens qui puissent communiquer entre eux dans leur langue autochtone mais connaissent aussi l'espagnol. On espère stimuler de cette façon les échanges entre les cultures autochtones et la culture du reste du pays, ces relations étant caractérisées par le respect, la complémentarité et la juste appréciation des différentes cultures.

410. La loi organique relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes prévoit dans son article 194 que "sont exclus du champ d'application de la présente loi les groupes autochtones réduits, clairement définis par les

autorités compétentes, qui consomment selon leurs traditions le "yopo" au cours de cérémonies religieuses à caractère magique".

411. Le traitement spécial applicable aux autochtones détenues dans des établissements pénitentiaires est prévu par le règlement relatif aux personnes détenues en vertu de décisions judiciaires, dont le texte prescrit un traitement spécial pour les Indiens en ce qui concerne les installations de couchage, le travail en atelier, les horaires de visite, etc. (annexe 34).

412. Les principes et lois relatifs à la protection de l'environnement comportent aussi des dispositions concernant spécifiquement la population autochtone. Aux termes de la loi portant approbation du Traité de coopération amazonienne signé en mai 1980 par le Venezuela et les autres pays du bassin amazonien (la Bolivie, le Brésil, la Colombie, l'Equateur, le Guyana, le Suriname et le Pérou), les "Parties contractantes s'engagent à oeuvrer en commun au développement harmonieux de la partie des territoires amazoniens leur appartenant, de façon que les fruits de ces actions concertées soient équitablement répartis et mutuellement profitables, le tout dans un souci de protection de l'environnement et de préservation et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles de ces territoires." Comme nous l'avons déjà signalé, cette région de l'Amazonie est en grande partie habitée par des autochtones.

413. L'article 67 de la loi pénale relative à l'environnement, du 3 janvier 1992, établit un régime spécial pour les autochtones dans les termes suivants :

"En attendant que soit édictée la loi établissant un régime d'exception pour les communautés autochtones prescrite par l'article 77 de la Constitution de la République sont exemptés des sanctions prévues par la présente loi, les membres des communautés et groupes ethniques autochtones lorsque les faits qu'elle énonce se sont produits sur leurs terres ancestrales et ont été accomplis conformément à leurs modèles traditionnels de subsistance, d'occupation de l'espace et de coexistence avec l'écosystème [...]. En cas de besoin, le juge pourra prendre les mesures préventives propres à garantir la protection de l'environnement et la relation harmonieuse des communautés autochtones avec celui-ci".

Cet article dispose en outre, dans son paragraphe unique, que

"dans toutes les affaires qui touchent aux communautés et groupes ethniques autochtones, le juge demandera un rapport socio-anthropologique à l'organe directeur chargé de la politique de l'État relative aux autochtones et tiendra compte de l'opinion de la communauté ou du groupe ethnique en cause".

414. En ce qui concerne la santé des autochtones au Venezuela, les données dont on dispose sur la morbidité et la mortalité sont limitées, en raison de facteurs culturels, mais l'on a connaissance de quelques problèmes spécifiques. Trente-cinq pour cent des cas de choléra dans le pays ont été recensés parmi les populations autochtones, en particulier dans les communautés guajiros et waraos, et le taux d'incidence est 3,4 fois plus élevé pour les groupes autochtones que pour le reste de la population. La quasi-totalité des groupes autochtones a des conditions de vie précaires avec de forts taux de morbidité par diarrhées,

parasitoses intestinales, infections respiratoires aiguës chez les enfants, etc. La mortalité infantile est élevée. Dans les années 80, 74 % de la population autochtone n'avaient pas accès à un médecin. Grâce à l'application obligatoire de l'article 8 de la loi relative à l'exercice de la médecine (qui établit un service médical), l'offre de soins dispensés directement par des médecins dans les communautés autochtones du pays s'est en partie améliorée.

RAPPORT RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

VENEZUELA

Liste des annexes

1. Código Orgánico Procesal Penal.
2. Ley Orgánica del Trabajo*.
3. Ley de Igualdad de Oportunidades para la Mujer.
4. Ley Aprobatoria de la Convención Interamericana para Prevenir, Sancionar y Erradicar la Violencia contra la Mujer.
5. Proyecto de Ley contra la Violencia hacia la Mujer y la Familia*.
6. Decreto 2722 del 22.12.92 - Creación del CONAMU*.
7. Ley Orgánica de Administración Central.
8. Ley Orgánica de Seguridad y Defensa.
9. Ley Orgánica de las Fuerzas Armadas.
10. Código de Justicia Militar.
11. Ley Orgánica de Amparo sobre Derechos y Garantías Constitucionales.
12. Suspensión de garantías, notificación a los Estados Partes de la Convención Americana sobre derechos humanos y del Pacto Internacional de Derechos Civiles y Políticos, febrero 1992.
13. Restitución parcial de garantías, notificación a los Estados Partes, febrero 1992.
14. Restitución total de garantías, notificación, abril 1992.
15. Constancia del Secretario General de la Naciones Unidas de recepción de notificaciones del Gobierno de Venezuela, julio 1992.
16. Suspensión temporal de las garantías, Decretos 2668 (27.12.92) y 2670 (28.11.92).
17. Notificación de suspensión temporal de garantías, noviembre 92.
- 17.1. Decreto 2764 (16.01.93) y notificaciones.
18. Decreto 2765 (16.01.93), restitución total de garantías.
19. Notificaciones a los Secretarios Generales de la OEA y las Naciones Unidas sobre restitución de garantías, enero 1993.

20. Decreto 241 (27.06.94), notificaciones e instrucciones del Fiscal General sobre estados de excepción, julio 1994.
- 20.1. Decreto 739 (06.07.95) y notificaciones.
21. Ley Penal del Ambiente.
22. Ley Orgánica del Ambiente.
23. Respuesta de Venezuela a las recomendaciones del Relator Especial sobre la cuestión de la tortura.
24. Instrucciones del Fiscal General de la República para impedir las detenciones arbitrarias.
25. Sentencia de la CSJ. Nulidad de la Ley de Vagos y Maleantes, octubre 1997.
26. Instructivo de Visitas Intimas para internas del Instituto Nacional de Orientación Femenina de Los Teques, octubre 1997.
27. Boletín Penitenciario "Los Pioneros".
28. Ley de Extranjeros.
29. Sentencia de la CSJ, reapertura de juicios.
30. Ley sobre Protección a la Privacidad de las Comunicaciones.
31. Proyecto de Ley Orgánica de Cultos.
32. Informe de Venezuela con arreglo a la Convención sobre los Derechos del Niño*.
33. Proyecto de Ley Orgánica sobre Protección de la Niñez y a la Adolescencia*.
34. Reglamento de Internados Judiciales.

* Annexe commune au Rapport relatif aux droits civils et politiques et au Rapport relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

** Annexe commune au Rapport relatif aux droits civils et politiques et au Rapport relatif à l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.